



BUREAU SYNDICAL

16 mars 2023 à 15h00



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN CEDEX Tél.: 05 58 85 71 71 • Fax: 05 58 75 64 29



ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 16 mars 2023 à 15h00
à la grande salle de réunion du Centre Territorial « Centre » à Tartas
en présentiel et en visioconférence

1.	Approbation du compte-rendu de la séance du 19 janvier 2023	.03
	Marchés Publics	
2.	Approbation de l'Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre « Audits énergétiques des bâtiments - Modulation technique décret tertiaire – Diagnostic de performance énergétique – Lot 01 audits énergétiques de bâtiments et modulation technique décret tertiaire »	13
3.	Approbation d'accord-cadre à marchés subséquents « Fourniture de matériel électrique »	16
4.	Approbation de conventions liées à des contrats préexistants portant indemnisation pour imprévision – Marché subséquent 2023-001 – Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement.	18
	Service Technique Général	
5.	Cession des anciens locaux du SYDEC Rue des Bouvreuils à Tartas au profit de XL HABITAT	.28
	Ressources Humaines	
6.	Adoption de l'avenant n° 1 à la convention 2020-2022 Pôle Retraites et Protection Sociale conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes	.31
7.	Modification de la délibération n° BUREAU2022_071 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP.	.34
8.	Modification du Protocole du temps de travail	.35
	<u>Energies</u>	
9.	Adoption d'actes de servitude - Electrification.	.122
	Eau-Assainissement	
10.	Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	.131
11.	Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif	.132
12.	Adoption de l'avenant n°1 à la convention d'étalement de la participation de la commune de Lencouacq versée au SYDEC au titre des travaux d'assainissement collectif	.142
13.	Programme Re-sources Arbouts-Pujo Demande d'aide pour la plateforme d'essais agronomiques portée par l'association PATAV – appée 2022	147

Aménagement Numérique

14.	Candidature à l'Appel à projet France Très Haut Débit	
	« Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finals »	149
	Note d'Information	
	A - Décisions du Président n° 3 à 12 (période du 23 janvier au 24 février 2023)	151
	B - Adhésion au paiement en ligne des recettes publiques locales au titre du service public de	
	l'aménagement numérique du territoire	152
	C - Imposition forfaitaire annuelle pylônes HTB 2023	152
1 =	Ougations diverses	161
ıΟ.	Questions diverses	101



POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du jeudi 19 janvier 2023 – 15h30

à la salle du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate à Tartas

<u>Etaient présent(e)s</u>: MM. PEDEUBOY – HERRERO – LESPADE – MARTINEZ – ARRESTAT – BEDAT – DE MONSABERT – ESQUIE – HOURTIN – LEBLOND – MOUHEL – POSTIS – UROLATEGUI - MME CASSAGNE

<u>Etaient représenté(e)s</u>: MM. BAYLAC-DOMENGETROY – BAZUS – CARRERE – LACLEDERE – LALANNE – SAINT-JOURS - MME FOURNADET

Etaient excusés: MM BANCONS - BERGES - CASTAGNEDE - LAGRAVE R. - LAGRAVE X.

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL - AUGUIN - MMES GARRIC - DARROS - GARCIA

1er Point Approbation du Compte-rendu de la séance du 15 décembre 2022

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 15 décembre 2022.

<u>2ème Point</u> <u>Subvention allouée au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du SYDEC – Année 2023</u> Monsieur le Président indique que le SYDEC alloue annuellement une subvention au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du personnel afin de soutenir son action.

Par délibération du 1^{er} février 2006, le Bureau Syndical a décidé d'allouer une somme de 141,00 € par agent en prenant pour référence l'effectif de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année considérée à savoir 361 agents au titre de l'année 2023 pour un montant de 50 901 € et 4 383 € au titre de la médaille du travail, soit un montant total de 55 284 €

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'ajuster la subvention du Comité d'Œuvres Social (COS) du personnel à l'effectif du personnel au 1er janvier 2023,
- 2°) d'approuver et de conclure, avec celui-ci, la convention précisant les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de ces crédits.

3ème Point Approbation de marché

A) Location de 15 mini-pelles sur 48 mois

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la location de 15 mini-pelles pour une période de 48 mois.

Cette consultation se décompose en 5 lots :

- -Lot 01 : 2 mini-pelles 2.5 T canopy et leurs remorques de transport,
- -Lot 02: 8 mini-pelles 2.5 T cabines et leurs remorques de transport,
- -Lot 03: 1 mini-pelle 3.5 T et sa remorque de transport,
- -Lot 04: 3 mini-pelles 3.5 T,
- -Lot 05: 1 mini-pelle 5 T.

Un appel d'offres ouvert a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 03 novembre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 19 janvier 2023 pour arrêter son choix. Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 : SODEB Quartier Arrauntz 64 480 USTARITZ pour un montant de 82 753.28 € HT,
- Lot 02 : SODEB Quartier Arrauntz 64 480 USTARITZ pour un montant de 336 573.44 € HT,
- Lot 03 : déclaration sans suite pour motif d'intérêt général au sens de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique (à savoir mauvaise définition du besoin),
- Lot 04: SODEB Quartier Arrauntz 64 480 USTARITZ pour un montant de 129 166.08 € HT,
- Lot 05 : Christophe BEAUSSIRE SAS pour un montant de 48 000.00 € HT.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver :
 - la consultation « Location de 15 mini-pelles sur 48 mois » ;
 - la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure les marchés avec les entreprises suivantes :
 - Lot 01 : SODEB Quartier Arrauntz 64 480 USTARITZ pour un montant de 82 753.28 € HT,
 - Lot 02 : SODEB Quartier Arrauntz 64 480 USTARITZ pour un montant de 336 573.44 € HT,
 - Lot 03 : déclaration sans suite pour motif d'intérêt général au sens de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique (à savoir mauvaise définition du besoin),
 - Lot 04 : SODEB Quartier Arrauntz 64 480 USTARITZ pour un montant de 129 166.08 € HT,
 - Lot 05: Christophe BEAUSSIRE SAS pour un montant de 48 000.00 € HT.
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

B) Commune de Bénesse-Maremne – Assainissement – Extension de capacité de la station d'épuration du Griouat – Opération n° 2021-537

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder aux travaux d'extension de la capacité de la station d'épuration du Griouat sur la commune de Bénesse-Maremne.

Les travaux sont décomposés en 2 lots :

- -Lot n° 1 : travaux d'extension de la station d'épuration pour porter la capacité de traitement de 7 500 EH à 20 000 EH,
- -Lot n° 2 : travaux de construction de nouveau lits d'infiltration d'une capacité de 6 000 m³/j.

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée au groupement EGIS EAU (mandataire) / THIERRY SAUVEE ARCHITECTE.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 3 995 168.00 € HT soit 4 794 201.60 € TTC et se décompose ainsi :

- -Lot n° 1:3 360 000.00 € HT soit 4 032 000.00 € TTC,
- -Lot n° 2 : 635 168.00 € HT soit 762 201.60 € TTC.

Une procédure avec négociation a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 17 août 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La remise des candidatures était fixée au 8 septembre 2022. La demande de remise d'offre a été envoyée le 13 septembre 2022 pour une remise des offres fixée au 17 octobre 2022.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 19 janvier 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 1: offre de base du groupement SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE (mandataire) / SUDELEC 3 rue Gaspard Monge BP 70160 33606 PESSAC CEDEX pour un montant de 5 091 730.00 € HT,
- Lot n° 2: UNELO 465 avenue Larrigan 40510 SEIGNOSSE pour un montant de 468 613.84 € HT.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver :
 - -la consultation relative aux travaux d'extension de la capacité de la station d'épuration du Griouat sur la commune de Bénesse-Maremne ;
 - -la consultation des entreprises réalisée par procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure les marchés avec les entreprises suivantes :
 - Lot n° 1: offre de base du groupement SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE (mandataire) / SUDELEC 3 rue Gaspard Monge BP 70160 33606 PESSAC CEDEX pour un montant de 5 091 730.00 €HT,
 - Lot n° 2: UNELO 465 avenue Larrigan 40510 SEIGNOSSE pour un montant de 468 613.84 € HT.
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

<u>Approbation de six conventions d'attribution des aides - Contrat de Développement</u> Territorial ADEME / SYDEC

Monsieur le 1^{er} Vice-Président indique que dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat de Développement Territorial (CDT) des énergies thermiques renouvelables, grâce auxquels les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds à la fois sur les études et sur les travaux, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financière qui fait ainsi office de guichet unique.

Les 6 conventions font suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 07/12/2022.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 6 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CDT.

Elles sont conclues pour une durée de :

- Vingt-quatre (24) mois pour les conventions d'aides pour les études,
- Quarante-huit (48) mois pour les conventions d'aides pour les investissements.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 6 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
HINX	Etude	Biomasse	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse pour le pôle culturel	03/10/2022	2 360.99 €
HINX	Etude	Géothermie	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie géothermie pour le pôle culturel	03/10/2022	3 825,68 €
LABOUHEYRE	Etude	Biomasse	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse pour l'école et la mairie	17/05/2022	1 138,85 €
MONTFORT EN CHALOSSE	Etude	Biomasse	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse pour l'école	03/10/2022	1 311,66 €
PISSOS	Etude	Biomasse	Etude de faisabilité d'un projet de chaufferie biomasse sur la mairie	27/10/2022	1 639,58 €
MIMBASTE	Investissement	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur technique alimenté par une chaudière granulés sur l'école et la mairie	24/09/2022	18 858,00 €

Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC et Maire de Labouheyre, n'a pris part ni au débat ni au vote concernant la convention à conclure avec la Commune de Labouheyre.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 6 projets du Contrat de Développement Territorial ADEME / SYDEC,
- 2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 6 conventions,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les conventions à conclure avec les Communes de Hinx, Montfort-en-Chalosse, Pissos et Mimbaste ainsi que tous les documents résultants.
- 4°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président en charge des énergies à signer la convention à conclure avec la Commune de Labouheyre et tout document résultant.

5ème PointRetrait et adoption d'un acte de servitude

Monsieur le Président indique qu'à l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Par délibération du 17 novembre 2022, le Bureau Syndical a approuvé plusieurs actes de servitude dont un en particulier avec Monsieur Christian BORDES, domicilié 252 route d'Ossens, 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR.

Un changement dans le projet (numéro de parcelle et propriétaire) étant intervenu depuis cette date, il convient en conséquence de retirer l'adoption de cet acte de servitude de la précédente délibération et de délibérer à nouveau sur ce projet.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'adopter l'acte de servitude suivant : Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 46 Section BN Commune de PONTONX SUR L'ADOUR, propriété de Monsieur Claude GANDER, domicilié 433 route du Moulin, 40465 PONTONX SUR L'ADOUR, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55017.
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à l'authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet acte.
- 4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

<u>6ème Point</u> <u>Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne</u>

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

SAINT-PANDELON - ASST - Extension du réseau chemin des Prés

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement chemin des Prés sur la commune de SAINT PANDELON.

Le montant total de l'opération est évalué à 58 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial Agglomération du Grand Dax.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement chemin des Prés sur la commune de SAINT-PANDELON pour un montant de 58 000 € HT.
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

<u>7ème Point</u> Adoption de la convention de partenariat pour l'émergence du SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'une convention de partenariat pour l'émergence du SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour.

Depuis 2018, l'Institution Adour porte une démarche de concertation ayant pour but la mise en place d'une gestion durable, concertée et solidaire des nappes profondes du bassin de l'Adour. Ce travail a permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes.

Par délibération du 23 juin 2022, le Bureau Syndical du SYDEC a adhéré à la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré.

Le 12 octobre 2022, le comité de pilotage a décidé de s'engager dans l'émergence d'un SAGE.

C'est pourquoi, l'Institution Adour propose aux collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes, d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour.

La convention proposée a pour objet l'instauration d'un partenariat entre l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes (le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, le syndicat des eaux des Eschourdes, le syndicat Trigone, le syndicat mixte du nord-est de Pau, le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, le syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro, le Syndicat Eaux 40, le Syndicat de l'eau de Dému, la mairie d'Hagetmau). Elle précise les missions à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires et prévoit un partage entre l'Institution Adour et les syndicats précités des montants à la charge du territoire pour animer ce projet.

Le coût global du projet pour l'émergence du SAGE est évalué à 69 500 euros par an, sur la période prévisionnelle de janvier 2023 à décembre 2023. Ce montant inclut la rémunération de la chargée de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les déplacements, les frais annexes d'impression, courriers, éventuelles petites prestations, des frais de communication, etc.

Le plan de financement du projet est le suivant

- Agence de l'Eau Adour-Garonne :70%
- Région Nouvelle Aquitaine5%
- Région Occitanie5%
- Institution Adour10%
- Collectivités productrices d'eau 10%

Ainsi, pour le SYDEC le montant annuel de la participation est de 654 € TTC.

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023. Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures d'élaboration du SAGE.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer cette convention de partenariat ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

<u>8ème Point</u> <u>Mise à disposition des biens et équipements de la Communauté de communes Cœur</u> Haute Lande au SYDEC

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes Cœur Haute Lande a transféré au SYDEC sa compétence numérique au titre de l'article L.1425-1 du CGCT, et par voie de conséquent l'ensemble des biens, droits et obligations.

Celle-ci a décidé, le 21 juillet 2022, de procéder au transfert du Point de Mutualisation de Liposthey et du câble optique reliant cet équipement au NRA d'Ychoux :

- par voie de convention, à la mise à disposition de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de cette compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et 1321-1 et suivants.
- par voie d'avenant, au transfert la convention de mise à disposition n°MED14SO077 entre Orange et la Communauté de communes.

Par conséquent, le SYDEC a désormais la charge d'exploitation de cette armoire de montée en débit, au même titre que celles transférées par le Conseil Départemental des Landes et les Communautés de Communes d'Aire-sur-l'Adour, de Mimizan et des Grands Lacs.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la convention de mise à disposition des biens, droits et obligations dans le cadre du transfert de la compétence aménagement numérique du territoire de la Communauté de communes au SYDEC.
- 2°) d'approuver l'avenant n°1 de transfert à la convention de mise à disposition d'infrastructures support de la Montée en débit au Point de Raccordement Mutualité n°MED14S0077 conclue avec Orange le 05/05/2014,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la délibération correspondante et les documents résultants.

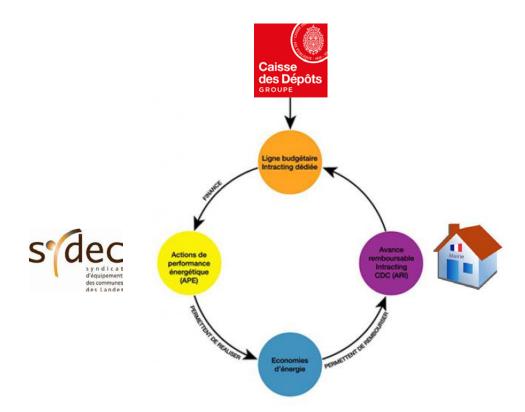
<u>9ème Point</u> <u>Eclairage Public - Dispositif de financement « Intracting » de la Banque des Territoires - Annule et remplace la délibération n° BUREAU2022 143 du 15 décembre 2022</u>

Monsieur le Président rappelle que l'Intracting est un dispositif de financement mis en place par la Banque des Territoires, destiné à financer la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités et de manière générale, agir sur la diminution de la consommation énergétique.

La Banque des Territoires met ainsi à disposition des acteurs publics des prêts à un taux exceptionnel de **0,75 % sur 13 ans**.

L'accès à ce financement est soumis à des actions et des objectifs de performance énergétique visant à réduire la consommation électrique et par voie de conséquence le montant des factures des communes sur une période d'amortissement inférieure à 13 ans.

Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par la Banque des Territoires, voire au financement de nouveaux projets.



Pour le financement de cette opération, pour le compte des communes dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public, le SYDEC est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt, dans le cadre d'une convention Intracting d'avance remboursable, pour un montant total de 4,5 M € et comprenant trois versements et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant de l'avance remboursable : 4,5 M euros

Durée de l'avance remboursable : 3 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,75 %

Typologie Gissler : 1A

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

	Versement 1	Versement 2	Versement 3
Année de versement	2023	2024	2025
Montant	1M euros	2M euros	1,5M euros
Durée d'amortissement	13 ans	12 ans	11 ans
Taux d'intérêt annuel fixe	0,75 %	0,75 %	0,75 %
Typologie Gissler	1A	1A	1A
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Amortissement	Echéances constantes	Echéances constantes	Echéances constantes
TEG	0,75 %	0,75 %	0,75 %

En contrepartie, le SYDEC s'engage à investir 22 876 000 € dans son programme d'éclairage public sur la période 2023-2025. Il s'engage également à fournir les tableaux d'analyse, validés par les 2 signataires, démontrant l'opportunité technique et financière de l'investissement.

Cette action complète l'offre du SYDEC en tant que préteur auprès des collectivités membres, au travers de ce portage financier attractif, qui se conjugue à l'offre bancaire classique destinée aux communes. Pour information, le CRD de l'emprunt des collectivités porté par le SYDEC s'élève à 18 M€ en 2022.

La rectification porte sur la durée d'amortissement du versement n° 3 intervenant en 2025 : 11 ans au lieu de 13 ans.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la réalisation d'un prêt au moyen d'une convention « Intracting » d'avance remboursable avec la Banque des Territoires dans les conditions financières rectifiées et précisées ci-avant ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la convention afférente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur le Président annonce que la convention de partenariat sera signée lors de la séance du Comité Syndical de ce jour à 18h15 à la salle polyvalente de Tartas, en présence de Monsieur Rémi HEURLIN, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts).

10ème Point Informations

1°) Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 143 à 146 pour la période du 14 au 26 décembre 2022 et n° 1 à 2 pour la période du 1^{er} au 5 janvier 2023 a été présentée.

2°) Marchés Fourniture électricité et gaz 2023 – 2025 – Dispositifs de soutien

Laurent CIVEL indique que face à la hausse des prix des énergies, le Gouvernement a annoncé une série de mesures pour la réduction des factures avec la mise en place de dispositifs de soutien.

En France, le bouclier tarifaire et l'amortisseur représentent les deux moyens pour soutenir les consommateurs d'énergies.

Pour l'amortisseur, le Gouvernement a décidé d'appliquer une décision européenne consistant à fixer un prix maximal du mégawattheure à 180 €, comme prise de référence plancher, appliqué sur 50 % de la consommation.

Application concrète de cette mesure pour les Collectivités :

300 € (exemple de prix d'achat du contrat)
- 180 €
= 120 €
/ 2
60 € (montant de la décote opérée par le fournisseur)

Pour le bouclier tarifaire dédié aux membres en offre de marche, mais éligibles au Tarif Règlementé de Vente de l'électricité, la formule de calcul de la décote est attendue.

Le SYDEC a adressé un mail d'information et d'explication à tous les membres du groupement le 16 janvier 2023.

Pour bénéficier de ces mesures, les collectivités doivent compléter l'attestation « Amortisseur » (une par fournisseur) et la renvoyer impérativement avant le 15 mars prochain.

Deux cas se présentent :

- ➤ Membres éligibles au Tarif Réglementé de Vente = contrats < 36 KVA + moins de 10 salariés moins de 2 M€ de budget ⇒ Cocher la 1 case</p>
- ➤ Membres NON éligibles au Tarif Réglementé de Vente = autres contrats + autres membres

 Cocher une des 3 autres cases selon la situation administrative du membre.

Les réductions seront directement appliquées sur les factures avec application rétroactive pour les consommations à compter du 1^{er} janvier 2023.

3°) Création d'un poste à temps complet

Laurent CIVEL, Directeur Général des Services, quitte la séance.

Monsieur le Président expose que le contrat du Directeur Général des Services actuel arrive à échéance le 3 avril prochain. Dans le respect du principe de libre accès à l'emploi public, le SYDEC procèdera prochainement à la déclaration de vacance de poste.

De ce fait, considérant l'hypothèse où ce poste sera pourvu par un fonctionnaire, il est nécessaire de créer un poste d'administrateur. Il est à noter qu'en cas de constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel.

11ème Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h20.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 9 mars 2023 en présentiel et en visioconférence au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY



POINT N° 2

Approbation de l'Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre

« Audits énergétiques des bâtiments – Modulation technique décret tertiaire –

Diagnostic de performance énergétique – Lot 01 audits énergétiques de

bâtiments et modulation technique décret tertiaire »

Par délibération du 24 juin 2021, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Audits énergétiques des bâtiments – Modulation technique décret tertiaire – Diagnostic de performance énergétique – Lot 01 audits énergétiques de bâtiments et modulation technique décret tertiaire » avec l'entreprise GEO ENERGIES ET SERVICES – 24 avenue de l'Ile de France – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX –, sans montant minimum ni maximum.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 28 juillet 2021 pour une durée de 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois.

Par courrier électronique reçu le 06 février 2023, le SYDEC est informé que dans le cadre d'une réorganisation interne, il a été procédé à un changement de domiciliation, de dénomination sociale et de n° SIRET.

La société AKEA ENERGIES, au capital de 80 000 € dont le siège social est situé i Parc d'activités – Immeuble Passerelle – 86130 JAUNAY-MARIGNY, ayant pour SIRET 800 073 835 00020, aura juridiquement vocation à se substituer à GEO ENERGIES ET SERVICES 800 073 835 00061 dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif à l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif n° 1 ci-joint à conclure avec la société AKEA ENERGIES,
- 2°) de l'autoriser à signer les documents afférents.



Accord-cadre Audits énergétiques des bâtiments Modulation technique décret tertiaire Diagnostics de performance énergétique

Lot 01 : audits énergétiques de bâtiments et modulation technique décret tertiaire

ACTE MODIFICATIF N°1

A l'accord-cadre passé avec l'entreprise GEO ENERGIES ET SERVICES

signé le 28 juillet 2021 par Monsieur le Président du SYDEC

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN cedex, représenté par Monsieur le Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 16 mars 2023.

Εt

L'entreprise AKEAS ENERGIES – Immeuble Passerelle – I Parc d'activités – 86130 JAUNAY-MARIGNY– N° SIRET 800 073 835 00020

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF :</u>

Le présent acte modificatif a pour objet le transfert de l'accord-cadre à bons de commande « AMD – lot 01 audits énergétiques de bâtiments et modulation technique décret tertiaire » de la société GEO ENERGIES ET SERVICES enregistrée sous le n° SIRET 800 073 835 00061 vers la société AKEAS ENERGIES enregistrée sous le n° SIRET 800 073 835 00020.

Dans le cadre d'une réorganisation interne de la société, l'entité AKEAS ENERGIES 800 073 835 00020 a donc vocation à se substituer à GEO ENERGIES ET SERVICES 800 073 835 00061 dans l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 – MONTANT DES PRESTATIONS :

Le montant de l'accord-cadre initial reste inchangé.

ARTICLE 3:

Toutes les autres conditions de l'accord-cadre d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC L'entreprise titulaire AKEAS ENERGIES

MONT-DE-MARSAN, le JAUNAY-MARIGNY, le



POINT N° 3

<u>Approbation d'accord-cadre à marchés subséquents</u> <u>« Fourniture de matériel électrique »</u>

Le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de matériel électrique pour assurer la maintenance des installations d'eau potable et d'assainissement.

Ces acquisitions sont réparties en 3 lots :

- Lot n° 01 : Fourniture de matériels consommables et automatismes montant estimatif : 600 000 € HT pour 4 ans,
- Lot n° 02 : Fourniture de démarreurs et variateurs montant estimatif : 150 000 € HT pour 4 ans.
- Lot n° 03 : Fourniture de matériels de mesures spécifiques et contrôles montant estimatif : 70 000 € HT pour 4 ans.

Le montant estimatif de ces acquisitions s'élève à 820 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre. Les accords-cadres à marchés subséquents sont conclus pour une durée de 1 an et sont reconductibles 3 fois.

Ils le sont avec un maximum en montant de :

Lot n° 01 : 200 000 € HT, Lot n° 02 : 50 000 € HT, Lot n° 03 : 70 000 € HT.

Les accords-cadres seront conclus avec 3 opérateurs économiques par lot.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 06 décembre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 16 mars 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- -Lot n° 01 XXX
- -Lot n° 01 XXX
- -Lot n° 01 XXX
- -Lot n° 02 XXX
- -Lot n° 02 XXX
- -Lot n° 02 XXX
- -Lot n° 03 XXX
- -Lot n° 03 XXX -Lot n° 03 – XXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver :
 - -la consultation «Fourniture de matériel électrique» ;
 - -la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure les accords-cadres à marchés subséquents avec les entreprises suivantes :
 - -Lot n° 01 XXX
 - -Lot n° 01 XXX
 - -Lot n° 01 XXX
 - -Lot n° 02 XXX
 - -Lot n° 02 XXX
 - -Lot n° 02 XXX
 - -Lot n° 03 XXX
 - -Lot n° 03 XXX
 - -Lot n° 03 XXX
- 3°) de l'autoriser à signer les accords-cadres précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.



POINT N° 4

Approbation de conventions liées à des contrats préexistants portant indemnisation pour imprévision – Marché subséquent 2023-001 – Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement

Lors de sa séance du 22 juillet 2019, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Cet accord-cadre avec marchés subséquents, tel qu'il est défini aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, comporte 2 phases à savoir celle de la conclusion d'accord-cadre puis celle de l'attribution de marchés subséquents. Ces derniers débouchent sur une « multi-attribution ».

Les entreprises/groupements d'entreprises suivants ont ainsi été référencés :

- Groupement d'entreprises SADE CGTH / SOC / SOCATP (SADE CGTH mandataire) –
 15 avenue Gustave Eiffel BP 3 33602 PESSAC,
- BELMONTE SAS 65 route de Montfort 40180 YZOSSE,
- Groupement d'entreprises CEGETP / NEO RESEAUX / BSTP (CEGETP mandataire) –
 Zone artisanale BP 21 40201 MIMIZAN.
- Groupement d'entreprises SNATP SUD OUEST / GIESPER AGENCE AQUITAINE (SNATP SUD OUEST mandataire) 2 rue Principale – 64230 POEY DE LESCAR,
- STPB SAGARDIA 865 chemin de Bellegarde ZI du Tinga 40140 MAGESCQ,
- COLAS SO 461 allée Lagace 40090 SAINT AVIT,
- Groupement d'entreprises SNB / SAS L. BAPTISTAN (SNB mandataire) Zone artisanale 31 allée des Artisans – 40090 SAINT AVIT,
- Groupement d'entreprises SNAA ACCHINI / AXEO TP AQUITAINE (SNAA ACCHINI mandataire) – Zone industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET – la société AXEO TP AQUITAINE a cédé sa créance à la société RESEAUX par acte du 31 mai 2021,
- SOGEBA 128 avenue Alfred Nobel 64000 PAU.

De plus, lors de sa séance du 13 octobre 2022, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation du marché subséquent n° MS2023-001 relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Le marché subséquent a été attribué aux entreprises/groupements d'entreprises suivants :

- Groupement d'entreprises SNAA ACCHINI / RESEAUX / SNB/BAPTISTAN (SNAA ACCHINI mandataire) Zone industrielle du Marmajou 65700 MAUBOURGUET,
- Groupement d'entreprises STPB SAGARDIA / BELMONTE (STPB SAGARDIA mandataire) 865 chemin de Bellegarde ZI du Tinga 40140 MAGESCQ,
- Groupement d'entreprises CEGETP / NEO RESEAUX / BSTP (CEGETP mandataire) Zone artisanale – BP 21 – 40201 MIMIZAN,
- Groupement d'entreprises SNATP SUD OUEST / GIESPER AGENCE AQUITAINE (SNATP SUD OUEST mandataire) 2 rue Principale 64230 POEY DE LESCAR,
- COLAS SO 461 allée Lagace 40090 SAINT AVIT,
- Groupement d'entreprises SADE CGTH / SOC / SOCATP (SADE CGTH mandataire) 15 avenue Gustave Eiffel BP 3 33602 PESSAC.

Les titulaires du marché subséquent ont adressé au SYDEC un courrier circonstancié et étayé de justificatifs consistant à demander l'application de la théorie de l'imprévision afin de faire face à la situation économique actuelle. En effet, le marché porte sur des prestations supposant le recours à des matières premières impactées par des hausses considérables de cours mondiaux, liées à des phénomènes de pénuries, à la crise sanitaire, à des tensions géopolitiques remettant en cause la libre circulation des marchandises, et au conflit armé en Ukraine.

Les surcoûts extracontractuels dépassant les hausses qui découleraient de la simple mise en œuvre de la clause de variation des prix prévue dans le marché concerné, le SYDEC ne peut raisonnablement contester le bienfondé d'un droit au versement d'une indemnité pour imprévision aux titulaires, eu égard à ces circonstances exceptionnelles, et pour une période précise de commandes. Les titulaires doivent toutefois supporter une part de ces augmentations imprévisibles, au titre des risques inhérents à leur activité économique.

Les titulaires ont identifié les prix unitaires du bordereau des prix impactés par cette situation. Ceux-ci font l'objet d'une revalorisation, objet de la présente convention.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver le projet de convention liée au marché subséquent n° MS2023-001 portant indemnisation pour imprévision, telles que présentée ci-après en annexe du présent rapport,
- 2°) de l'autoriser à conclure et signer les conventions afférentes.

ANNEXE



ACTE MODIFICATIF TRANSACTIONNEL LIÉ À UNE CIRCONSTANCE IMPRÉVUE ET PORTANT INDEMNISATION POUR IMPRÉVISION

Acte modificatif pris en application de l'article R.2194-5, dans les conditions définies aux articles R. 2194-3 et 4, du Code de la commande publique

Conformément (notamment) à la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022



- Acte modificatif du : marché subséquent n° MS2023-001 issu de l'accord-cadre ACCANA19
- **Intitulé**: « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »
- Date limite de réception des offres pour le marché subséquent : 20 septembre 2022, sachant que la date limite des offres pour le volet « accord-cadre » était le 15 juillet 2019
- Marché subséquent notifié: le 3 novembre 2022 avec une date d'entrée en application établie au 3 novembre 2022
- Type de contrat : accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, à bons de commande, sans minimum ni maximum (conformément aux règles en vigueur lors du lancement de la consultation de cet accord-cadre)
- Durée : le marché subséquent débute à sa notification et prend fin le 26 septembre 2023
- Clause de variation des prix : une clause de révision est prévue à l'article 5 de l'acte d'engagement, avec une périodicité annuelle, sur la base de l'index TP10a_2010.

Parties contractantes:

SYDEC

Syndicat Mixte départemental d'Équipement des Communes des Landes

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président

55 rue Martin Luther King

40 000 MONT-DE-MARSAN

SIRET: 25400139900065

qualifié ci-après d'ACHETEUR

et

XXXXXXXXX

Représentée par XXXXXXXX

XXXXXX

XXXXXX

SIRET: XXXXXXXX

qualifiée ci-après de TITULAIRE

Considérant que l'ACHETEUR a lancé une consultation pour un accord-cadre à marchés subséquents, comportant un référentiel de prix unitaires, durant l'année 2019 ;

Considérant qu'après avoir attribué cet accord-cadre, l'ACHETEUR a procédé ultérieurement à une remise en concurrence de ses titulaires pour établir un marché subséquent, sur la base – notamment – d'un pourcentage applicable sur ce référentiel de prix unitaires (RPU) daté de juin 2019 ;

Considérant que l'ACHETEUR a retenu la société ci-dessus mentionnée comme étant TITULAIRE, pour exécuter le marché public précité et que des évènements imprévisibles et exceptionnels, tant dans leur nature que dans leur ampleur, sont intervenus postérieurement et impactent le volet financier du marché subséquent visé expressément en première page du présent acte modificatif;

Considérant que le TITULAIRE de ce marché subséquent, a adressé à l'ACHETEUR un courrier circonstancié et étayé de justificatifs, consistant à demander l'application de la théorie de l'imprévision au titre du déficit d'exploitation qu'il subit, et non pas de la seule diminution de la rentabilité de son activité durant la période de référence (CE, 15 juin 1928, « Commune de la Courtine ») ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, concernant les modalités d'indemnisation des préjudices subis par les titulaires de marchés publics, en raison de circonstances imprévues ;

Considérant les termes de l'article R. 2194-5 renvoyant aux articles R. 2194-3 et 4, du Code de la commande publique, permettant d'établir un acte modificatif d'un marché public en raison d'une circonstance imprévue, qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant les termes des directives européennes portant coordination des procédures de marchés publics, formulés de manière identique et autorisant l'établissement d'un acte modificatif pour circonstances imprévue, qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant que l'indemnité ayant vocation à être versée au titre de l'imprévision, concerne le déficit subi par le TITULAIRE, et que la hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal liée à son activité économique (CE, 8 août 1924, « Gaz de Brive »), ainsi que « les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché » (CE, 30 mars 1916, « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux »);

Considérant que la période au cours de laquelle le TITULAIRE subit les conséquences produites par l'évènement à l'origine de l'imprévision (période de référence) est déterminée de la manière suivante : le point de départ est la date à partir de laquelle le fait générateur non prévisible suscite un déficit significatif, allant au-delà d'un simple déficit de marge (CE, 3 janvier 1936, « Commune de Tursac ») ;

Considérant qu'en l'espèce, le référentiel de prix unitaires (RPU) sur la base duquel les soumissionnaires (dont le titulaire) audit marché subséquent ont proposé un pourcentage concurrentiel, a été établi en Juin 2019, soit bien antérieurement aux faits générateurs de circonstances imprévues, qu'il s'agisse des effets indirects de la crise sanitaire ou du conflit armé en Ukraine;

Considérant que l'indemnité pouvant être versée par l'ACHETEUR est déterminée par la balance entre les recettes et les dépenses du cocontractant, durant la période de référence ;

Considérant que les modalités de calcul de cette indemnité sont les suivantes : les résultats à prendre en compte sont ceux effectivement réalisés (CE, 30 mars 1933, « Ville d'Oran ») pendant la période de référence ; la demande d'indemnité d'imprévision étant intervenue avant la fin de celle-ci, il sera alors tenu compte des seuls résultats acquis, permettant à l'ACHETEUR de réaliser des versements successifs constituant des acomptes d'indemnisation ; et une appréciation globale des résultats devra être effectuée en fin de période pour ajuster l'indemnité finale ;

22

Considérant que toutes les prestations faisant l'objet du marché pourront être prises en compte, uniquement dans la mesure où il est démontré par le TITULAIRE et admis par l'ACHETEUR que le fait générateur imprévisible, extérieur aux parties contractantes, a impacté durablement tout ou partie de la nature de ces éléments ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché concerné porte bien sur des prestations supposant le recours à des matières premières impactées par des hausses considérables de cours mondiaux, liées à des phénomènes de pénuries, à la crise sanitaire, à des tensions géopolitiques remettant en cause la libre circulation des marchandises, et au conflit armé en Ukraine;

Considérant que ces surcoûts extracontractuels dépassent les hausses qui découleraient de la simple mise en œuvre de la clause de variation des prix prévue dans le marché concerné ;

Considérant que l'ACHETEUR ne peut raisonnablement contester le bienfondé d'un droit au versement d'une indemnité pour imprévision au TITULAIRE, eu égard à ces circonstances exceptionnelles, et pour une période précise de commandes ;

Considérant que le TITULAIRE doit toutefois supporter une part de ces augmentations imprévisibles, au titre des risques inhérents à son activité économique, et que cette clé de répartition est présentement établie à une prise en charge des hausses constatées et justifiées à une hauteur inférieure à une prise en charge totale des surcoûts par l'ACHETEUR (CE, 30 mars 1916, « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux »);

Considérant que le TITULAIRE a fourni suffisamment d'éléments probants quant à l'impact économique des circonstances exceptionnelles constituant un fait générateur d'un droit à indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision ;

Considérant que la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022, autorise les acheteurs à procéder à des ajustements ponctuels, selon une périodicité librement définie, débouchant sur le versement d'acomptes indemnitaires, et à procéder en fin de période d'imprévision (ne pouvant dépasser la fin d'exécution dudit marché public) à un réajustement (à la hausse ou à la baisse) du total du montant des indemnités pour imprévision versées ;

Considérant qu'à chaque période de réexamen de la situation économique du marché, au titre des acomptes indemnitaires pour imprévision, l'ACHETEUR exigera du TITULAIRE des factures et justificatifs équivalents, émanant par exemple de ses fournisseurs, attestant des surcoûts extracontractuels supportés au titre de faits générateurs extérieurs et relevant des circonstances exceptionnelles d'imprévision ;

... les parties au présent acte modificatif, conviennent ceci :

Article 1 - IDENTIFICATION DES PRIX UNITAIRES IMPACTÉS

Un accord-cadre à marchés subséquents a fait l'objet d'une consultation et attribution courant 2019. Il comportait en son sein, un Référentiel de Prix Unitaires (RPU) établi en Juin 2019, sur la base duquel les titulaires de l'accord-cadre ont dû proposer un pourcentage concurrentiel à l'occasion de leur remise en concurrence engagée pour l'attribution d'un marché subséquent.

Le marché subséquent précité et concerné par le présent acte modificatif, entre dans la catégorie des accords-cadres à bons de commande. Il a été attribué à 6 groupements d'entreprises et/ou entreprises.

Ces derniers ont formulé leur offre en proposant des rabais, augmentations ou maintiens des tarifs préétablis par l'ACHETEUR et figurant dans un « référentiel de prix unitaires » (RPU) joint au dossier de consultation de l'accord-cadre initial, qui avait été établi en « juin 2019 ». Ont été ainsi contractualisés avec les entreprises, les taux d'augmentations, rabais ou les maintiens des prix unitaires établis par l'ACHETEUR en juin 2019.

L'impact de l'imprévision porte donc nullement sur une modification de ces taux issus de l'ouverture à la concurrence, mais sur les prix unitaires de base, établis pour tous les groupements candidats, de manière identique, par l'ACHETEUR.

Ces prix unitaires de base avaient été rendus publics par l'ACHETEUR lors de l'engagement de la consultation portant spécifiquement sur le volet « accord-cadre » réalisée en 2019.

Il convient de prendre en compte l'impact financier des faits générateurs imprévisibles sur ces prix unitaires de base, en établissant une mise à jour du référentiel de prix unitaires (RPU) sur lequel sont appliqués les taux contractualisés avec chaque groupement.

Cette mise à jour des prix unitaires de base, tient compte des imprévisions constatées et réclamations émises par les titulaires, et ne revient aucunement à remettre en cause les règles de concurrence appliquées lors de la procédure de consultation mise en œuvre.

En outre, seules certaines lignes de ce Référentiel de Prix Unitaires (RPU) sont impactées par ces faits générateurs imprévisibles. Les mises à jour réalisées au titre du présent acte modificatif portent uniquement sur ces quelques lignes.

Article 2 – DÉTERMINATION DU MOIS DE RÉFÉRENCE

Le marché subséquent précité a fait l'objet d'une consultation qui fixait une date limite de réception des offres au 20 septembre 2022. Toutefois, le Référentiel de Prix Unitaires (RPU) établissant les prix de base, sur lesquels les pourcentages contractualisés avec le TITULAIRE, date de <u>JUIN 2019</u>.

Article 3 – CONSTAT DES IMPACTS FINANCIERS DU FAIT GÉNÉRATEUR CONSTITUTIF D'UNE IMPRÉVISION

Les circonstances exceptionnelles précédemment évoquées n'étaient pas toutes connues par l'opérateur économique, tant dans leur existence que dans l'ampleur de leur impact.

Il ne peut être raisonnablement opposé à celui-ci de ne pas avoir anticipé la valorisation des évolutions financières imprévisibles, suscitées par ces faits générateurs exceptionnels lui étant extérieurs.

Article 4 – DURÉE DU PRÉSENT ACTE MODIFICATIF – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Il est convenu entre les parties que le présent acte modificatif prendra <u>effet au 1^{er} avril 2023</u> et prendra <u>fin le 26 septembre 2023</u>, date de fin dudit marché subséquent.

Il n'est pas prévu de clause de réexamen.

À tout moment, l'ACHETEUR peut notifier par écrit au TITULAIRE, la fin de l'application du présent acte modificatif, en raison notamment de la disparition du caractère exceptionnel des faits générateurs de l'imprévision, d'une fin prématurée du marché concerné, ou pour tout autre motif.

Article 5 - CALCUL DE L'ACOMPTE INDEMNITAIRE APPLICABLE

La période concernée porte sur les commandes passées du <u>1er avril 2023 au 26 septembre 2023</u> avec application du présent acte modificatif.

Les modalités de calcul appliquées sont les suivantes :

- Annexe 1A Courrier de réclamation du TITULAIRE : il est constaté que le TITULAIRE fait état dans son courrier, d'augmentations significatives, dépassant la simple application de la clause de variation prévue dans le marché concerné, et que ces hausses sont provoquées par des phénomènes extérieurs incontestables et précédemment évoqués, étayés par des justificatifs probants.
- Annexe 1B Calculs des acomptes indemnitaires dus au titre de l'imprévision : l'ACHETEUR n'ayant pas vocation à prendre en compte la totalité des volumes de revalorisation réclamés par le TITULAIRE, procède à l'établissement d'une nouvelle tarification de base, concernant spécifiquement et uniquement certaines lignes. Le Référentiel de Prix Unitaires (RPU) initial, est ainsi modifié à compter du <u>1er avril</u> 2023, s'agissant des lignes visées dans cette annexe.

Article 6 – APPLICATION DES CLAUSES DE VARIATION DES PRIX DÉFINIES PAR LE MARCHÉ

La prise en compte de l'imprévision portant spécifiquement sur les seuls prix unitaires de base, établis par l'ACHETEUR, il convient de considérer que toutes les clauses du marché initial continuent à s'appliquer pendant la période d'exécution de celui-ci (sous réserve de la modification des prix unitaires de base mentionnés dans le Référentiel de Prix Unitaires – RPU).

La clause de variation (notamment de « révision ») définie dans le marché subséquent concerné, continue donc à s'appliquer.

Aucun rattrapage éventuel de révision (appliquée ou non) n'est envisageable sur la période antérieure à celle applicable à la nouvelle tarification issue d'une période de réexamen.

Il n'est pas possible d'entreprendre une application rétroactive de la clause de révision.

Article 7 - CLAUSE D'EFFECTIVITÉ

Il sera fait application des termes issus du présent acte modificatif pour toutes les commandes passées <u>après le 1er avril 2023</u>, sous réserve d'une notification de celui-ci avant cette date au TITULAIRE (date de réception par le TITULAIRE, une fois signé par lui-même et par l'ACHETEUR).

Le TITULAIRE s'engage présentement à ne pas réclamer d'indemnisation pour toute commande antérieure à cette date de notification. Le présent acte modificatif ne produit aucun effet rétroactif.

Toutes les clauses du marché concerné demeurent applicables pendant la durée de vie du présent acte modificatif.

Le présent acte modificatif sera transmis à la trésorerie publique, en sus des pièces du marché subséquent concerné, afin de permettre le paiement des factures de l'opérateur économique sur la base de ses termes, ainsi que – s'il y a lieu – des calculs périodiques intervenus par application de celle-ci et de l'éventuel ajustement final.

La notification de fin d'application du présent acte modificatif, intervenant avant l'échéance de la durée de vie du marché, sera également transmise à la trésorerie publique.

Annexes au présent acte modificatif :

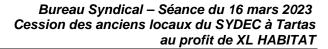
- Annexe n° 1A Courrier de réclamation du TITULAIRE
- Annexe n° 1B Calculs des acomptes indemnitaires dus au titre de l'imprévision s'agissant de la période concernée par le présent acte modificatif

Article 8 – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parties signent l'engagement contractuel réciproque des termes du présent acte modificatif et de ses annexes.

XXXXXXX	SYDEC
À Le	À Mont-de-Marsan, Le
Signature du représentant légal :	Signature du représentant légal :
Mr/Mme :	Mr/Mme : Titre/Fonction :







POINT N° 5

Cession des anciens locaux du SYDEC Rue des Bouvreuils à Tartas au profit de XL HABITAT

Les locaux situés 1 bis, rue des Bouvreuils sur le territoire de la Commune de Tartas (ancien Centre d'Exploitation du SYDEC) ont été cédés à XL HABITAT par délibération du Bureau Syndical du 15 octobre 2020 pour un montant de 220 000 € HT dans le cadre d'un projet création de 12 logements en réhabilitation et construction de 4 logements collectifs.

L'estimation de la valeur vénale du bien établie par les Domaines s'élève à 520 000 € HT. Des travaux de démantèlement et de dépollution des pompes à essence ont été laissés à la charge du futur acquéreur ainsi que tous les diagnostics immobiliers et sous-terrain (étude de sol complète). Le SYDEC a également démonté et récupéré des aménagements intérieurs et équipements avant la cession.

Le SYDEC a par conséquence décidé de céder ce bâtiment à une valeur en dessous de la référence pour la mise en œuvre de ce programme social initié par XL Habitat, soit un montant de 220 000 €

Le projet a fait l'objet d'une présentation à la Mairie de Tartas par XL HABITAT fin août 2022.

Par ailleurs, suite à une proposition de l'Architecte, 3 logements supplémentaires ont été validés et seront réalisés dans le grand garage en ossature bois et bardage métallique dont le volume permet en effet d'aménager 3 DUPLEX de type 3. Les panneaux photovoltaïques, pour lesquels un transfert de convention est prévu, seront conservés sur le toit du bâtiment.

Le total de la surface habitable du projet est de 983.19 m^2 (pour les 16 logements soit 19:16+3).

Le déménagement du Centre d'Exploitation sur la Zone d'Activités de Junca à Tartas a été réalisé fin janvier 2023.

Un état des lieux a été établi le 8 mars en présence de XL HABITAT.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la cession des anciens locaux du SYDEC situés 1 bis rue des Bouvreuils à Tartas au profit de XL HABITAT pour un montant de 220 000 €.
- 2°) de l'autoriser à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



Liberté Égalité Fraternité

PAU, le 9.03. 222

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES POLE EVALUATION DOMANIALE 64-40 8 PLACE D ESPAGNE 64019 PAU CEDEX 09

Téléphone : 05 59 82 24 00

Courriel: ddfip64.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT

Téléphone : 05 59 82 29 06

06 20 16 34 67

Courriel: jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. OSE: 2022-40313-14822 DS 7850651

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

À

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

Désignation du BIEN: Centre d'exploitation du SYDEC

Adresse du Bien: 1 bis rue des Bouvreuils, 40400 Tartas

VALEUR VENALE: 520.000 € HT

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT:

Syndicat Mixte Départemental d'Equipement

des Communes des Landes

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Christian Cuvellier

2 - Date de consultation

: 23/02/2022

Date de réception

: 23/02/2022

Date de visite

: non visité ·

Date de constitution du dossier « en état »

: 23/02/2022

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Projet de cession.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Bâti professionnel (construction 1964, avec extension en 2006) constitué de bureaux, de garages et hangars sur 1 parcelle, Tartas - AA 168 (anciennement G 595 – G 596 – G 597) d'une contenance de 3084 m², et 32 places de parking. Situation en zone pavillonnaire. Les façades mériteraient un ravalement.

Le bâti se compose de cinq bâtiments en nature de garages, ateliers, bureaux et abri pour les matériaux représentant une surface totale d'environ 1079 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : le SYDEC

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Zone Uhc du PLU

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

La valeur vénale du bien libre est estimée à 520.000 € HT.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques



Bureau Syndical – Séance du 16 mars 2023 Avenant n° 1 à la Convention d'adhésion Pôles retraites et protection sociale 2020 - 2022

POINT N° 6

Adoption de l'avenant n° 1 à la convention 2020-2022 Pôle Retraites et Protection Sociale conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes a décidé de proposer, par délibération de son Conseil d'Administration le 28 novembre dernier, l'avenant n° 1 à la convention pôles retraites et protection sociale 2020-2022. En effet, dans l'attente d'une nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et afin d'éviter que les collectivités adhérentes n'aient plus de conventionnement, cet avenant est proposé dans les mêmes conditions techniques, juridiques et financières que la convention initiale 2020-2022.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- l'avenant n° 1 à la convention 2020-2022 d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, tel que présenté ci-après en annexe du présent rapport;
- le tarif de 2 000 €/an restant inchangé.

2°) de l'autoriser à signer tout document à intervenir dans la mise en œuvre de cette démarche.



ID: 040-284003332-20221128-22_12_012-DE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2020-2022 POLES RETRAITES ET PROTECTION SOCIALE

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 28 Novembre 2022,

ci-après dénommé « le CDG 40 », d'une part ;

Et		
L,	représenté(e)	par
,		
ci-après dénommé(e) « la collectivité », d'autre part.		

Il est préalablement exposé ceci:

Vu le Code de la Fonction Publique, notamment l'article L452-41,

Vu la convention de partenariat signée entre la Caisse des dépôts et le Centre de gestion pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et l'avenant n °1 prorogeant les termes de celle-ci à compter du 1^{er} Janvier 2023 et jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations

Vu la nécessité de proposer à toutes les collectivités territoriales adhérant aux pôles retraites et protection sociale un avenant n° 1 à la convention 2020-2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il est indispensable de proposer à toutes les collectivités territoriales cet avenant n° 1 sur les mêmes bases, en maintenant les tarifs 2020-2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Au titre de l'année 2023 et jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations, le CDG 40 propose à toutes les collectivités territoriales et établissements publics de renouveler sur les mêmes bases leur adhésion aux pôles retraites et protection sociale.

Article 2

Il est précisé que dans l'attente de la nouvelle convention le Centre de gestion des Landes et la Caisse des dépôts et consignations, agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFP, toujours en négociation au niveau national, l'ensemble des articles demeure inchangé, y compris l'article relatif à la contribution financière.



ID: 040-284003332-20221128-22_12_012-DE

Fait en deux exemplaires, à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40

Pour la collectivité

La Présidente, Jeanne COUTIERE





POINT N° 7

Modification de la délibération n° BUREAU2022_071 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP

La délibération en vigueur sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait été adopté en Bureau Syndical du 23 juin 2022 après avis du Comité Technique réuni en séance le 31 mars 2022.

Celle-ci avait fait l'objet d'une révision du fait du versement de la prime versée en juin et décembre. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2022, ces primes sont versées mensuellement garantissant ainsi aux agents une rémunération équivalente chaque mois. Pour rappel, cette proposition avait été favorablement accueillie en Comité Technique du 31 mars 2022 face à la baisse du pouvoir d'achat constatée.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, certains plafonds règlementaires ont évolué et nécessitent l'actualisation de cette délibération. Les autres dispositions de la délibération resteront inchangées.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 2 mars 2023, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'actualisation de cette délibération du fait de l'évolution de certains plafonds réglementaires,
- 2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 23 juin 2022 n° BUREAU2022_071.



POINT N° 8 Modification du Protocole du temps de travail

Le protocole du temps de travail a été adopté en Bureau Syndical du 17 novembre 2022, après avis du Comité Technique du 15 novembre 2022.

Cette délibération a été déposée au contrôle de légalité et a fait l'objet d'observations de la part de la Préfecture :

- Intitulé des « jours exceptionnels »,
- Jour solidarité pouvant, selon le protocole, être décompté des congés annuels ou du compte épargne temps, ou des heures à récupérer.

Correction pouvant être apportée: La phrase: « A la demande de l'agent, cette journée peut être décomptée des congés annuels ou du compte épargne temps (sans pour autant donner droit à récupération de la différence de 1h45), ou des heures à récupérer à condition que l'agent en dispose. » pourra être remplacée par « D'une durée de 7 heures, cette journée s'entend comme une journée de travail supplémentaire non rémunérée qui peut être accomplie en travaillant à la Pentecôte ou un autre jour chômé, en supprimant une journée d'ARTT ou selon toute autre modalité à l'exception de la suppression d'une journée de congé annuel. »

- Organisation de travail du personnel travaillant 4 jours par semaine : incompréhension sur le droit à congés de 21 jours. Il a donc fallu repréciser que, pour aboutir au cadre règlementaire des 1607h, 10 jours de repos/an ont été supprimés ce qui a permis de conserver les avantages acquis. De ce fait 10 semaines par an sont travaillées 5 jours, les autres semaines sont travaillées 4 jours. En conséquence le droit à congés a été proratisé en respectant la règle «5 x 5 jours ou 4 jours (obligations hebdomadaires). Les services de la Préfecture ont pris acte de ce dernier point et l'ont validé.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 2 mars 2023, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la modification du protocole du temps de travail,
- 2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 17 novembre 2022 n° BUREAU2022_116.





PREAMBULE

Le travail mené pour l'adoption d'un nouveau règlement du temps de travail s'est appuyé sur les objectifs suivants :

- Garantir une équité de traitement entre les agents,
- S'appuyer sur des règles claires, applicables par tous,
- Adapter le service aux besoins des usagers, collectivités,
- Assurer un équilibre vie professionnelle et vie privée,
- Instaurer une démarche d'amélioration des conditions de travail,
- Respecter la règlementation.

U Champs d'application du règlement

- Les présentes règles s'appliquent à l'ensemble du personnel de la collectivité ; pour autant, selon le statut de l'agent, les dispositions diffèrent et seront amenées à évoluer.
- Elles concernent l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.

Ce protocole est fixé en l'état actuel de la réglementation. Il sera revu, en fonction des évolutions législatives et réglementaire.

Le non-respect de ces règles pourra donner lieu à l'application de sanctions.

Le Président et la Direction Générale apprécieront toutes situations particulières dans l'intérêt du service.

Le Entrée en vigueur

Le présent règlement a été présenté au Comité Technique réuni en séance le 15 novembre 2022 puis adopté en Bureau Syndical le 17 novembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Il a ensuite fait l'objet d'une révision en bureau syndical du 16 mars 2023 (après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 2 mars 2023).

🛡 Modalités de suivi d'application du protocole

Le protocole pourra être adapté du fait de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, ou pour nécessités de service.

SOMMAIRE

l.	LE TEMPS DE TRAVAIL	4
A.	Le travail effectif	4
B.	Les 1607 heures : une exigence de conformité	5
C.	La journée de solidarité	8
D.	Les heures supplémentaires	8
E.	Les heures complémentaires	
II.	CAS SPECIFIQUE DE PRESENCE	
". A.	Les jours supplémentaires travaillés	
	Les astreintes	
B.		
C.	Le télétravail	12
D.	Le temps partiel	13
E.	Le cumul d'activité	18
III.	LES CONGES ET ABSENCES	21
A.	La durée normale	21
B.	Les congés de fractionnement	22
C.	Le report des droits aux congés pour raison de santé	23
D.	Les ARTT	23
E.	Les jours fériés	
IV.	LES CAS SPECIFIQUES D'ABSENCE	
A.	Les autorisations spéciales d'absence (ASA)	
	Les congés bonifiés	
B.		
C.	Les congés spécifiques et le don de congés LE CONGÉ PROCHE AIDANT	
	LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE	32
	LE CONGÉ DE PRESENCE PARENTALE	
	LE CONGE DE LONGUE MALADIE	
	LE CONGE DE LONGUE DUREE	
	LE CONGE GRAVE MALADIE	
	LE DON DE CONGESACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES APRES LE DECES D'UN ENFANT	
D.	Les congés de parentalité	ЛЭ
∠ .	Les vondes de parentantemmentalemment de la constant de la constan	

	LE CONGÉ MATERNITÉ	42
	LE CONGÉ PATERNITE ET LE CONGÉ DE NAISSANCE	44
	LES CONGÉS EN CAS D'ADOPTION	45
	LE CONGE PARENTAL	46
E.	Le Compte Epargne Temps (CET)	48
F.	La disponibilité et le congé sans solde/pour convenances personnelles	50
	LA DISPONIBILITÉ DE DROIT	50
	LA DISPONIBILITÉ DISCRÉTIONNAIRE	52
	LA DISPONIBILITE D'OFFICE	53
	LE CONGE SANS SOLDE OU POUR CONVENANCES PERSONNELLES	54
G.	Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)	55
H.	La Période de préparation au reclassement (PPR)	56
RÉFÉI	ÉRENCES	58
LEXIC	QUE	59
ANNE	EXES	60

I. <u>LE TEMPS DE TRAVAIL</u>

La durée annuelle du travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps complet (heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse).

La durée légale du travail est de 35 heures par semaine.

A.Le travail effectif

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

LE TEMPS INCLUS		
	Les trajets effectués à l'occasion du travail :	
LES DEPLACEMENTS	 Entre les différents lieux de travail, Embauche sur un autre centre que la résidence administrative indiquée dans la fiche de poste de l'agent, Pour se rendre à la médecine du travail, Pour se rendre en formation, Pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre des accidents de travail et des maladies professionnelles. 	
	Les frais de déplacement pour se rendre à ces visites sont pris en charge par le SYDEC sur pièces justificatives.	
	← Si dans le cadre d'une formation, d'une réunion ou, pour nécessité de service, un départ doit être envisagé sur un jour non travaillé (repos, week-end, férié) : l'agent récupère ½ journée.	
	Les agents peuvent bénéficier d'une pause de 20 minutes toutes les six heures, pendant laquelle ils devront rester à la disposition de l'employeur en étant dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords immédiats.	
LES PAUSES	Il est du ressort du responsable hiérarchique direct de faire respecter cette disposition.	
AUTRES	 La formation professionnelle, Les autorisations et décharges d'activité syndicale, Les heures de délégation des représentants du personnel, La médecine du travail (visites et examens médicaux). 	

LES TEMPS EXCLUS

LA PAUSE MERIDIENNE	Il s'agit de l'interruption momentanée du travail d'une durée fixée au SYDEC ne pouvant être inférieure à 45 minutes, pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations personnelles. Le temps de restauration n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.
LE TEMPS DE TRANSPORT DOMICILE/TRAVAIL	Le temps de trajet domicile – lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.
LES RENDEZ-VOUS MEDICAUX PERSONNELS	Les rendez-vous médicaux personnels ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif. L'agent doit poser un congé annuel ou des heures à récupérer, en accord avec son responsable hiérarchique.

B.Les 1607 heures : une exigence de conformité

A. Personnel travaillant 4 jours par semaine

La consultation réalisée en 2019 auprès des agents avait démontré qu'une large majorité (87 %) souhaitait le maintien de la semaine à 4 jours moyennant 10 semaines travaillées de 5 jours par an. Le droit à congés a donc été fixé à 21 jours (congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service), auxquels viennent s'ajouter les 8 jours d'ARTT.

Les jours supplémentaires travaillés (10 jours par an) sont fixés en concertation avec le chef de service en tenant compte des nécessités de service et font l'objet en début d'année d'une planification sur l'outil informatique développé au sein de la structure afin de comptabiliser le temps de travail et planifier l'activité des services.

Les jours ainsi définis par anticipation peuvent être modifiés avec accord du chef de service, à l'exception des jours maladie et des autorisations spéciales d'absences (assimilés à du temps de travail effectif) dont l'anticipation n'est pas possible.

B. Personnel travaillant 5 jours par semaine (agents affectés à l'usine Thalie)

83 % des agents avaient opté pour l'organisation suivante (5 jours hebdomadaires) :

- 7 heures 45 minutes par jour,
- 25 jours de congés annuels,
- 22 jours d'ARTT.

Soit une organisation du temps de travail fixée, dans le respect des 1 607 heures annuelles, définie ainsi :

	Agents sur 4 jours (8h75/jour)	Agents sur 5 jours (7h75/jour)
Nbre de jours/an	365	365
Repos hebdo (WE)	104	104
Forfait jours fériés	8	8
Jours de repos*	42	0
Congés annuels*	21*	25
Nbre de jours travaillés	190	228
Nbre d'heures travaillées/an	1663	1767
Jour solidarité	7	7
Total heures/an	1670	1774
	(+63 heures soit 7.5 jours)	(+167 heures soit 22 jours)
D'où RTT	8	22

^{*} droit ajusté car 42 semaines/an travaillées 4 jours et 10 semaines/an travaillées 5 jours

Les horaires de travail

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale ; pour autant des aménagements peuvent être consentis au sein des services dans le respect de la continuité de service et après accord de la Direction.

Les horaires d'accueil du public au sein du SYDEC sont les suivants :

- 07h45-12h00 / 13h15-17h45 (siège et services territoriaux),
- 05h30-13h15 ou 8h00-17h15 (usine de compostage de Thalie).

Cette organisation implique que :

- Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- Les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
- Les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- Tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission.

RAPPEL : Le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail (résidence administrative) n'est pas compté comme du temps de travail effectif.

Des horaires aménagés lors de la période estivale peuvent être instaurés (afin, par exemple, de mieux circuler sur les communes du littoral ou encore en cas de canicule). La durée de cet aménagement et les horaires sont alors définis en concertation avec le chef de service et les agents concernés. Le service des Ressources Humaines doit en être informé par écrit.

Les garanties minimales à respecter

RAPPEL: La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse. La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales à savoir :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives,
- Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- La durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- Une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- Le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

C. La journée de solidarité

Depuis 2019, la journée solidarité de 7 heures est fixée la semaine du repas de fin d'année (Comité Technique du 23 avril 2018 ; délibération du Bureau Syndical du 7 mars 2019).

De ce fait, ladite semaine est pour tous travaillée 5 jours :

- Le 5ème jour d'une durée de 7 heures ne rentre pas en compte dans le décompte des 10 jours supplémentaires travaillés,
- Les agents de Thalie doivent travailler 7 heures en plus, réparties dans cette même semaine.

D'une durée de 7 heures, cette journée s'entend comme une journée de travail supplémentaire non rémunérée qui peut être accomplie en travaillant à la Pentecôte ou un autre jour chômé, en supprimant une journée d'ARTT ou selon toute autre modalité à l'exception de la suppression d'une journée de congé annuel.

Concernant les agents à temps partiel ou à temps non complet, la durée de cette journée est proratisée selon la quotité travaillée par l'agent.

D.Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles donnent lieu à récupération ou indemnisation. Les agents catégorie A, ne peuvent prétendre à l'indemnisation de ces heures.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois pour un agent ne peut excéder **25 heures** ; ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles ; les représentants du personnel du Comité Technique en sont informés immédiatement par courrier.

Les options possibles :

Récupération	Indemnisation	
La récupération et l'indemnisation des heures supplémentaires est ainsi majorée :		
 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires, 		
27 % pour les heures suivantes,		
 100 % pour les heures supplémentaires réalisées de nuit entre 22 heures et 7 heures, 		
 66 % pour les heures supplémentaires accomplies les dimanches et jours fériés. 		
Les agents ont la possibilité d'utiliser les heures	A défaut, elles sont rétribuées par le biais des	
supplémentaires créditées dans leur compteur.	indemnités horaires pour travaux supplémentaires	
Rappel: un jour de congé n'est pas	(IHTS) uniquement pour les agents de catégorie B et C.	
fractionnable en heures.		

Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires effectuées bénéficient d'une réduction de cotisations salariales et d'une défiscalisation dans une limite annuelle égale à 5 000 €.

Cette limite est portée à 7 500 € pour les revenus de l'année 2022 (à déclarer en 2023). (Code général des impôts : article 81 quater)

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à une récupération et à une indemnisation.

En fin de mois, il appartient à chaque agent de compléter sur l'outil informatique WD Planning la saisie des heures supplémentaires effectuées dans le mois et ainsi opter pour l'indemnisation ou la récupération de ces dernières. Le chef de service contrôle et valide ces données via la fiche variables de fin de mois, qui est ensuite transmise au service des Ressources Humaines.

<u>N.B</u>: Dans l'optique de protéger les agents contre les risques pour leur santé et sécurité, le cumul des IHTS sur le long terme est règlementé précisément au sein de notre structure. En conséquence, les IHTS peuvent être récupérées dans une limite maximum de 2 semaines par an, à raison d'une semaine par semestre. Un seuil de tolérance est toutefois admis avec l'octroi d'un report possible jusqu'au 31 mars de l'année N+1.

E.Les heures complémentaires

Sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi à temps non complet dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale de travail effectif (35 heures).

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Au-delà des 35 heures, les heures sont rémunérées comme les heures supplémentaires des agents à temps complet.

Toutefois, il est prévu par l'organe délibérant de la collectivité qui recourt aux heures complémentaires de fixer par délibération la majoration de leur indemnisation selon les modalités suivantes :

- Majoration de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- Majoration de 25 % pour les heures suivantes.

II. CAS SPECIFIQUE DE PRESENCE

A.Les jours supplémentaires travaillés

Les jours supplémentaires travaillés (10 jours par an) sont fixés en concertation avec le chef de service en tenant compte des nécessités de service et font l'objet en début d'année d'une planification sur l'outil informatique WD Planning.

Les jours ainsi définis par anticipation peuvent être modifiés avec accord du chef de service, à l'exception des jours maladie et des autorisations spéciales d'absences (assimilés à du temps de travail effectif) dont l'anticipation n'est pas possible.

- Jour de repos et congés annuels: Les jours supplémentaires travaillés peuvent être posés en congés annuels et entrent en compte dans le calcul du droit à fractionnement. (Procès-Verbal du Comité Technique du 15/06/2021).
- Jour de repos et télétravail: Les jours supplémentaires travaillés dans le cadre des 1 607 heures peuvent être réalisés en télétravail.
- Jour de repos et apprentis: Les apprentis, ayant le même droit à congés que les agents, doivent réaliser les jours de repos travaillés.
- <u>Jour de maladie et ASA sur un jour de repos</u>: Lorsqu'un agent est en arrêt maladie ou en ASA non prévisible sur un jour de repos travaillé, planifié à l'avance par l'agent et le chef de service, alors ce jour est comptabilisé comme réalisé (assimilé à du temps de travail effectif).
- Formation réalisée sur un jour de repos : Lorsqu'un agent est en formation (hors formation SDIS) sur un jour de repos travaillé, alors ce jour est comptabilisé comme réalisé (assimilé à du temps de travail effectif).
 - <u>Cas particulier formation SDIS</u>: Les journées de formation SDIS ne rentrent pas en compte dans les 10 jours à réaliser. S'ils avaient été programmés par l'agent et le chef de service, ces jours doivent être faire l'objet d'un report.
- Jour de repos et temps partiel ou arrivée/départ en cours d'année : Les agents arrivant ou partant en cours d'année, les agents à temps partiel ou temps non complet se voient proratiser les jours de repos travaillés à réaliser.
- Jour de repos et jour férié: Les jours de repos travaillés ne peuvent pas être comptabilisés sur les jours fériés.

B.Les astreintes

DÉFINITION

L'astreinte: Pendant la période d'astreinte, l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit pouvoir être joignable à tout moment et intervenir pour effectuer un travail dans les délais les plus courts.

L'intervention: Elle correspond à un travail effectif, incluant un temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte. L'astreinte n'est pas forcément synonyme d'activité. S'il n'effectue aucune intervention, l'agent percevra une indemnité d'astreinte.

S'il y a intervention et déplacement, l'agent est rémunéré en heures supplémentaires (ces heures peuvent être récupérées selon les mêmes règles de majoration).

Les périodes d'astreinte sont fixées par les chefs de service en début d'année et se déroulent généralement sur une semaine entière. Le jour de repos prévu lors de cette période peut être décalé dans la semaine précèdent ou suivant l'astreinte, mais ne peut en aucun cas faire l'objet d'une récupération ultérieure.

Dans le cas d'un jour férié durant la semaine d'astreinte, celui-ci fait l'objet d'une indemnisation spécifique et n'est donc pas récupéré.

L'astreinte programmée moins de 15 jours francs à l'avance donne lieu à une indemnité majorée de 50 %. Le Chef de service doit en informer le service des Ressources Humaines par écrit.

Le temps d'intervention et le temps de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif.

L'ensemble du personnel technique uniquement de catégorie A, B ou C est indemnisé dans ce cadre.

Indemnité des astreintes pour les agents de la filière technique :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	121€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi égale ou supérieure à 10 heures	10,75 €	10 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	25 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	76 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €

- Il appartient à, chaque chef de service, ou secrétaire des services territoriaux de renseigner les astreintes des agents sur l'outil WD Planning en début d'année.
- Un agent en astreinte ne peut être en congé, ou encore en arrêt maladie. En cas de maladie, l'astreinte est prise en charge par un autre collègue.
- En cas d'astreinte ou d'intervention réalisées de nuit, les agents bénéficient d'un repos compensateur.

De plus, si le jour habituel de repos de l'agent est également un jour férié durant la semaine d'astreinte, alors ce jour de repos n'est pas reporté dans la mesure où il fait l'objet d'une indemnisation majorée « jour férié ».

C.Le télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'agent dont les missions sont éligibles à ce mode d'organisation, peut solliciter le télétravail à raison de deux jours maximums par semaine, avec la possibilité d'un jour flottant, après accord du responsable hiérarchique, la fréquence pouvant être hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle. (Cf. Règlement intérieur du télétravail applicable aux agents du SYDEC)

Le télétravail s'inscrit sur la base du volontariat ; il revient à l'agent de formuler sa demande écrite via <u>le formulaire F238 (ANNEXE 1)</u> sur lequel sont précisées les modalités d'organisation souhaitées (jours de semaine, lieu d'exercice, activités proposées). Le supérieur hiérarchique émet un avis, présenté ensuite pour validation à la Direction. L'autorisation est délivrée pour une année, la reconduction de cette dernière fait l'objet d'un échange lors de l'entretien professionnel l'année suivante.

Le télétravail est organisé de la manière suivante :

- Le jour de télétravail est fixe, sauf accord spécifique de l'encadrant,
- En cas d'arrêt maladie, l'agent ne doit pas télétravailler et ne peut décaler son jour de télétravail,
- Dans le cas d'un jour férié correspondant au jour théorique de télétravail, l'agent ne peut décaler ce dernier,
- Le jour de télétravail ne permet pas à l'agent d'effectuer d'heures supplémentaires,
- Comme le prévoit le règlement, l'activité en télétravail est réalisée entre 7 heures et 19 heures, tout en respectant les horaires des bureaux pour maintenir les échanges avec le service et l'encadrant,
- Le télétravailleur s'engage à être joignable par téléphone sur les jours et plages fixés avec l'encadrant dans l'arrêté de télétravail.
- Une pause méridienne de 45 minutes minimum est respectée par le télétravailleur,
- Les jours de repos travaillés dans le cadre des 1 607 heures peuvent être télétravaillés.

L'employeur et l'agent peuvent (article 5 du décret n° 2016-151), sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois (sauf exception réglementaire), par écrit, mettre fin à cette forme d'organisation du travail.

Le règlement intérieur du télétravail applicable aux agents du SYDEC et un guide de mise en œuvre du télétravail sont délivrés aux agents concernés.

Enfin, pour rappel, sont appréciés en premier lieu, les missions de l'agent qui doivent être compatibles avec cette organisation du travail, ainsi que le débit internet du domicile (test présenté par l'agent).

Une autorisation de télétravailler à temps plein à compter du 3ème trimestre de grossesse peut être délivrée aux femmes enceintes, compte tenu des nécessités de service et sur présentation d'un certificat médical.

D.Le temps partiel

Le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Les agents à temps complet ou temps non complet peuvent demander à la Direction d'accomplir un temps partiel. Quelle que soit la forme du temps partiel demandé, l'organisation des jours travaillés sera définie avec la hiérarchie.

Il existe différents types de temps partiel : Le temps partiel de droit, sur autorisation et thérapeutique.

	Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation	
	La demande doit être adressée au Président du SYDEC, et doit préciser les éléments évoqués avec le supérieur hiérarchique : la nature, la quotité choisie, la durée hebdomadaire, le mode d'organisation de l'activité (jour de repos et horaires) et la période pour laquelle la demande est formulée.		
La demande	Elle doit être accompagnée de la demande sur la base d'un temps complet pour les pé	de sur cotisation si l'agent souhaite surcotiser ériodes accomplies à temps partiel.	
La demande	Afin de prendre les mesures nécessaires à l'organisation du service, les demandes initiales et de renouvellement doivent être présentées en respectant un délai de prévenance d'au moins deux mois . La demande de renouvellement doit être effectuée sous les mêmes formes.		
	Le temps partiel de droit est accordé su conditions d'octroi sont remplies, sous rés	r demande des intéressés, dès lors que les erve de justificatifs produits.	
Accord	Acceptée d'office dès lors que les conditions sont réunies (sur présentation des justificatifs). Sous réserve des nécessités de servi compte tenu des possil d'aménagement de l'organisation du tr		
Natures	 Pour élever un enfant : Naissance/adoption d'un enfant jusqu'au 3 ans de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (sous réserve d'un an d'ancienneté pour les agents non titulaires), Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou d'une maladie grave, En cas d'handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention. 	 Raisons personnelles, Création ou reprise d'entreprise. 	

Durée	L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an renouvelable.	L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an renouvelable dans la limite de 3 ans pour la création d'entreprise, prolongée d'un an au maximum.	
La forme	L'autorisation prend la forme d'un arrêté qui fixe les conditions d'exercice du temps de travail. Tout refus est précédé d'un entretien et motivé.		
Bénéficiaires	 Fonctionnaire stagiaire ou titulaire, Contractuel: Une condition d'un an d'ancienneté à temps complet est exigée (pour un temps partiel de droit pour naissance ou adoption). 	 Fonctionnaire stagiaire et titulaire, Contractuel (sous réserve d'un an d'ancienneté sur un poste à temps complet). 	
Quotité	50, 60, 70 ou 80 %	Toute quotité entre 50 et 95%	
Organisation du travail	Le temps partiel de droit et sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.		
Avancement	Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps complet pour l'avancement et la promotion interne.		
Réintégration ou modification en cours de période	La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès).		
Réintégration au terme du temps partiel	L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade. L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.		
Suspension	L'agent placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.		

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, des primes et indemnités de toute nature, en fonction de la quotité du temps accompli. Le supplément familial de traitement est versé dans son intégralité.

QUOTITE	REMUNERATION PERCUE
90% : 31h30	32/35 ^{ème} du temps de travail de l'agent.
80% : 28h00	6/7 ^{ième} du temps de travail de l'agent.
Autres quotités	Pourcentage de la rémunération correspondant à la quotité du temps de travail accompli.

<u>Heures supplémentaires</u>: Les agents travaillant à temps partiel peuvent percevoir des IHTS de façon exceptionnelle et sous conditions. Le nombre de plafond d'heures supplémentaires par mois est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Exemple : Un agent à 80% = 20 heures supplémentaires par mois maximum.

Ces heures sont soumises aux mêmes règles définies précédemment.

<u>Congés annuels et ARTT</u>: Le droit à congés et les ARTT des agents à temps partiel sont proratisés en fonction de la quotité de temps de travail. En revanche, les jours dits de fractionnement et les 8 jours exceptionnels ne sont pas proratisés.

Temps partiel thérapeutique			
	Les agents relevant du régime spécial Les agents relevant du régime général		
Les bénéficiaires	Les fonctionnaires sont autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique dans l'une des situations suivantes : Le travail à temps partiel permet le maintien ou le retour à l'emploi et est reconnu comme pouvant favoriser l'amélioration de l'état de santé, Le travail à temps partiel permet de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec l'état de santé. Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir dès lors que l'état de santé de l'agent le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans que l'agent ait été en arrêt de travail auparavant.		
L'agent adresse une demande écrite d'autorisation de travail à temps part raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical (ANNEXE 2) compoinformations suivantes : Quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %), Durée du temps partiel (de 1 à 3 mois), Conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu ou en dis par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de rejournalière de la durée de travail).			

Temps partiel thérapeutique		
	Les agents relevant du régime spécial	Les agents relevant du régime général
La validation	Pour la demande initiale, seuls une demande de l'agent et un certificat médical favorable du médecin traitant suffisent. Pour le renouvellement du temps partiel thérapeutique, au-delà de 3 mois, la collectivité mandate un médecin généraliste agréé pour avis. Si les avis des deux médecins concordent, l'agent peut alors poursuivre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique.	L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est soumise à l'accord de la CPAM. Le SYDEC a la charge d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir cet accord.
La durée	L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an.	
La rémunération	L'agent perçoit, quelle que soit la quotité du temps partiel accordée, l'intégralité du traitement, du SFT et de la Nouvelle Bonification Indiciaire. Les primes et indemnités sont versées au prorata de la durée effective du service. Pour rappel, la perte du traitement n'est pas compensée par l'assurance prévoyance.	L'agent contractuel perçoit l'intégralité du traitement indiciaire, du SFT et de la ses primes en fonction de sa quotité de travail à temps partiel. La collectivité perçoit par subrogation les Indemnités Journalières versées par la CPAM.
Les heures supplémentaires	ii ii est pas possible a circetael des ficules supplementalles pendant la periode de	
La quotité	Il ne peut être inférieur à une quotité de 50 % de la durée hebdomadaire du poste de l'agent.	
Le temps partiel thérapeutique est assimilé à du temps plein pour les avancem d'échelon, de grade, la constitution et liquidation des droits à pension civil l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.		liquidation des droits à pension civile, à
Les congés	Le temps partiel thérapeutique est considéré comme une période à temps partidroit commun. De ce fait, le droit au congé annuel est proratisé selon les mêmes rè	
La formation	L'agent peut demander l'autorisation de suivre une formation dont le déroulement e compatible avec un temps partiel. Dans ce cas, il doit justifier par un certificat médic que cette formation est compatible avec son état de santé.	

	Pendant la formation (si le nombre d'heures réalisées est supérieur aux horaires réalisés dans le cadre du temps partiel), l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut être suspendue après avis du médecin traitant.
Le renouvellement	Lorsque les droits à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an.
	Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte. À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être formulée.
	Sur demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel thérapeutique :
Fin anticipée	 Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical, Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
	Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel thérapeutique.

E. Le cumul d'activité

Les dispositions relatives au cumul d'activités sont applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public qui exercent leur activité à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

La loi prévoit le principe que les agents publics doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux missions qui leur sont confiées et ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative.

Afin d'apprécier la faisabilité du projet, la collectivité conseille à l'agent de consulter le référent déontologue du CDG 40, chargé d'émettre un avis (ANNEXE 3).

Les activités libres qui peuvent être exercées sans autorisation préalable :

Activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif,

- Gestion du patrimoine personnel et familial de l'agent, tant qu'il ne s'agit pas de faire commerce de ses biens dans un cadre professionnel,
- Production des œuvres de l'esprit,
- « Contrat vendanges » à durée déterminée de droit privé,
- Fonctions d'agent recenseur, exercées de façon accessoire,
- Fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ouvrant droit aux indemnités,
- Les architectes qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel employé à temps plein peuvent exercer à titre individuel.

Les activités soumises à autorisation :

- La poursuite d'une activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement,
- Le cumul d'activités des agents occupant un emploi permanent à temps non complet ≤ 70%: Cette possibilité est soumise à déclaration auprès de l'autorité territoriale. Cette déclaration mentionne la nature de la ou les activités envisagées, le cas échéant, la forme, l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités,
- Les agents publics peuvent être autorisés à exercer une activité privée à titre accessoire dans les conditions suivantes :
 - La nature de l'activité doit figurer dans la liste des activités prévues par le décret n°2020-69,
 - L'exercice de cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et ne doit pas mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts,
 - L'activité ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent et doit garder un caractère accessoire,
 - Ce cumul doit être explicitement autorisé par l'autorité territoriale.

Les activités interdites (même à but non lucratif) :

- La création ou la reprise d'une entreprise, par un agent occupant un emploi à temps complet,
- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- Les consultations, expertises ou le fait de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique,
- Le fait de prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance,
- Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Zoom sur les activités accessoires

Les activités accessoires peuvent être exercées sous différents régimes (micro-entreprise, chèque emploi service, contrat de droit privé...). Il peut aussi s'agir d'une activité accessoire auprès d'une personne publique, donnant lieu à une indemnité.

Les activités susceptibles d'être autorisées pour un exercice à titre accessoire sont :

- Expertise et consultation,
- Enseignement et formation,
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- Activité agricole,
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce,
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger,
- Services à la personne (garde d'enfants ; assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ...),
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

La procédure d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire.

L'agent adresse à l'autorité territoriale une demande écrite via le formulaire (ANNEXE 4)

L'autorité territoriale accuse réception de la demande et invite l'agent à compléter sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, si elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer,

L'autorité territoriale notifie sa décision à l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La décision peut être une autorisation, éventuellement assortie de réserves ou de recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service, ou un refus.

En l'absence de décision expresse au terme du délai de réponse, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

En cas de changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire, l'agent doit déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

Un agent qui, en parallèle de son activité publique, souhaite créer ou reprendre une entreprise, doit demander à l'autorité territoriale dont il relève l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée dans les conditions suivantes :

- La quotité ne peut être inférieure au mi-temps,
- L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise (soit au total quatre années au maximum).

L'agent présente sa demande d'autorisation de travail à temps partiel à la Direction avant de débuter son activité.

Il doit adresser les pièces suivantes :

- Un courrier exprimant son souhait d'exercer une activité privée et de travailler à temps partiel,
- La copie de son contrat d'engagement s'il est contractuel,
- Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier la demande,
- Les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de l'entreprise que l'agent souhaite rejoindre.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un sérieux doute sur la compatibilité du projet d'activité avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédentes, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

N.B: l'agent qui exercerait une activité privée lucrative irrégulièrement s'expose à :

- Un risque pénal de prise illégale d'intérêts,
- Une sanction disciplinaire,
- L'obligation de reverser à l'employeur public les sommes acquises dans le cadre de cette activité non autorisée.

III. LES CONGES ET ABSENCES

L'organisation du temps de travail tient compte des absences de service notamment les droits à congés, le compte épargne temps, les droits à la formation, les autorisations spéciales d'absence, les absences pour maladie ou événements familiaux, le don de jours de repos et l'exercice des droits syndicaux.

Le congé annuel constitue l'absence durant laquelle l'agent est dispensé d'exercer ses fonctions, tout en conservant ses droits à rémunération et ceux liés à sa carrière. Ils s'ajoutent aux repos hebdomadaires, aux jours fériés et autres motifs d'absence.

La période de référence pour la prise de congés payés est **l'année civile**, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre (avec un seuil de tolérance accordé jusqu'au 31 mars de l'année N+1). Les agents n'ont pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Les congés annuels se planifient en accord avec le supérieur hiérarchique dans chaque service et dans le respect de la continuité de service. Il appartient à chaque agent de faire préalablement sa demande de congés sur le portail absentéisme pour validation du chef de service. La demande de congé doit être émise deux semaines avant l'absence souhaitée.

A.La durée normale

Les droits à congés annuels sont ouverts dès la prise de fonctions aux stagiaires, aux titulaires et aux agents contractuels de droit public et privé.

Les agents bénéficient au titre des congés annuels de 5 fois leurs obligations hebdomadaires de travail :

	Agents travaillants sur 4 jours	Agents travaillant sur 5 jours
Droit aux congés	21 jours	25 jours

- Les agents arrivant dans l'établissement en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.
- Les agents, qui bénéficient d'un temps partiel et dont le nombre de jour travaillé est inférieur à 4 jours, se voient proratiser leurs droits et obligations de service en conséquence.

Pour rappel : « Tout fonctionnaire en activité a droit pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service ». La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service.

L'agent travaillant à temps partiel ou à temps non complet, décompte ses jours de congés annuels uniquement sur la base de ses obligations hebdomadaires réelles de service.

- Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent deux semaines avant l'absence souhaitée. Les congés peuvent être modifiés ou refusés pour nécessité de service. Ils peuvent être interrompus par l'autorité territoriale pour nécessité absolue de service.
- Un agent ne peut être absent plus de 31 jours consécutifs du service.
- Il a l'obligation de prendre au minimum 16 jours de congés annuels par an et 20 jours pour les agents de THALIE (soit 4 semaines de congés).
- Le solde des congés dus pour une année de référence pourra être reporté d'une année sur l'autre jusqu'au 31 mars de l'année N+1. Les congés annuels non pris lors de cette période devront être transférés sur le compte épargne temps sinon ils seront perdus.

<u>N.B</u>: Impact des heures supplémentaires récupérées et/ou d'une ½ journée d'absence en congé ou en récupération, sur les chèques déjeuner et la redevance véhicule :

- L'agent travaillant ½ journée ne peut prétendre à l'octroi d'un chèque déjeuner. Dans le cas d'heures de récupération posées en début ou en fin de journée, l'octroi de celui-ci est maintenu.
- La redevance véhicule est maintenue comme pour un jour entier.

B.Les congés de fractionnement

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels de l'année en cours en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

	Durée des congés annuels utilisés	Nombre de jours supplémentaires acquis
Hors période du 1 ^{er} mai et 31 octobre	5, 6 ou 7 jours	1 jour
	Au moins 8 jours	2 jours

- Ces 2 jours de fractionnement n'entrent pas en compte dans le calcul des 1607 heures.
- Seuls les congés annuels de l'année en cours entrent en compte dans le calcul des jours de fractionnement; les jours de récupération, la récupération d'heures supplémentaires ou les jours utilisés dans le cadre du Compte Epargne Temps ne rentrent pas en compte dans l'assiette de calcul d'ouverture des droits.
- Ce calcul des jours est automatique. C'est un droit accordé si les conditions sont remplies.

- Les jours de fractionnement peuvent être posés dès qu'ils sont acquis.
- Si l'agent n'est pas présent toute l'année, il n'y a pas de prorata appliqué.

C. <u>Le report des droits aux congés pour raison</u> de santé

Un congé maladie qui survient pendant une période de congés annuels suspend ces derniers.

Au 31 décembre de l'année de référence, les congés non pris du fait de la maladie dans la limite des 15 mois précédant la reprise des fonctions sont reportés à l'année suivante, dans la limite de 4 semaines (16 jours).

Ces jours doivent être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2. L'agent a la possibilité de capitaliser ces congés annuels non pris du fait de la maladie en les épargnant sur un CET dans la limite du solde.

Rémunération des congés payés non pris :

L'agent public qui n'a pu prendre ses congés annuels avant la fin de son engagement pour cause de maladie ou accident, bénéficie du droit au règlement de ses congés dans la limite de 4 semaines.

D.Les ARTT

Les ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail) correspondent aux jours dont bénéficie un agent au-delà du nombre de jours de congés légaux. Ils correspondent à la récupération de temps de travail.

La durée hebdomadaire de travail (sans paiement d'heures supplémentaires) peut être fixée audelà de 35 heures : au-delà de cette durée, toutes les heures sont alors cumulées et récupérables, ce sont les **ARTT**. Celles-ci sont comptabilisées en jours et utilisables par journées ou demi-journées.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à ARTT sont les suivantes :

- Congés de maladie ordinaire,
- Congés de longue maladie,
- Congés de grave maladie,
- Congés de maladie longue durée,
- Disponibilité d'office pour maladie,
- Congés résultant d'un accident de service/travail ou d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Congés résultant de l'accomplissement de jours dans le cadre de la réserve opérationnelle.

Les congés de maternité, pathologiques ou de paternité ne sont pas concernés par le dispositif.

Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence (N).

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à déduire serait supérieur au nombre de jours d'ARTT restant au terme de l'année N, la déduction s'effectue sur les droits à ouvrir pour l'année N+1.

Aucune disposition législative ou réglementaire permet le report du nombre de jours d'ARTT non pris sur l'année N+1.

En conséquence, les jour d'ARTT restants qui n'ont pas été pris au terme de l'année civile peuvent, à la demande de l'agent concerné, être versés sur un compte épargne temps afin de ne pas être définitivement perdus.

Au terme d'un congé de maladie ordinaire, il n'y a pas d'obligation statutaire pour l'agent de reprendre son activité une journée avant de bénéficier de jours d'ARTT.

E.Les jours fériés

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni indemnisation.

<u>Exception</u>: Les agents bénéficiant du lundi en jour de repos étaient pénalisés chaque année par le lundi de Pâques et de Pentecôte. De ce fait, pour plus d'équité, ces lundis font l'objet d'une prise en compte particulière : l'agent est crédité d'un jour en compensation.

Les agents qui alternent les jours de repos entre le lundi et un autre jour, se voient créditer d'une ½ journée de congé supplémentaire.

Les 10 jours supplémentaires travaillés à réaliser par an ne peuvent en aucun cas être réalisés sur les jours fériés.

En fin d'année, si les 10 jours supplémentaires travaillés n'ont pas été réalisés, alors ils seront défalqués du droit à congés ou du Compte Epargne Temps sinon ils pourront faire l'objet d'une retenue sur le droit à congés de l'année N+1.

IV. LES CAS SPECIFIQUES D'ABSENCE

A.Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé, et une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Les autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains évènements familiaux sur présentation de justificatif. Cette disposition est applicable à l'ensemble des agents.

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
GROSSESSE / NAISSANCE		
Naissance d'un enfant	3 jours	
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Si pas de possibilité de fixer les examens en dehors du temps de travail.
	2 heures pour les 3 examens obligatoires (1)	Pour l'agent conjoint ou concubin d'une femme enceinte.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur justificatifs et après avis du médecin de prévention ; si les séances ne peuvent pas avoir lieu en dehors du temps de travail.
Assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen ou de l'intervention	Sur justificatifs, lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors du temps de travail.
Aménagement horaire	1h/ jour maximum	A définir avec le chef de service selon les nécessités de service et en informer par écrit le service RH.
Allaitement	2 fois 30 minutes par jour	Si proximité du lieu de garde de l'enfant ou pour tirer son lait.
ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX (accordés au moment de l'évènement)		
Mariage ou PACS de l'agent (ou re mariage ou re pacs)	5 jours	Une seule autorisation pour une même union (si PACS puis mariage avec le même conjoint). Si nouvelle union, l'agent bénéficie à nouveau de 5 jours.
Mariage des parents, enfants et collatéraux 2 nd degré*	2 jours	
Mariage collatéraux 3 ^{ème} degré*	1 jour	

Décès de l'enfant de l'agent ou personne dont il a eu la charge effective et permanente	Cf. rubrique accompagnement des familles après le décès d'un enfant	
Décès du conjoint, pacsé(e), concubin et des parents	3 jours	
Décès des beaux parents, grands-parents de l'agent et collatéraux 2 nd degré *	2 jours	Ces ASA sont accordées pour la personne avec laquelle l'agent vit en couple, qu'il soit marié, pacsé, ou en union libre.
Décès des collatéraux 3 ^{ème} degré*	1 jour	
Maladie très grave du conjoint, des ascendants et des descendants	3 jours	
	5 jours/ an jusqu'au 16 ans de l'enfant	Sur présentation d'un certificat médical.
Soin ou garde d'enfant	10 jours/ an jusqu'au 16 ans de l'enfant	Sur justificatif, lorsque l'agent assume seul la charge de son enfant ou que le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant.
CONCOURS ET EXAMENS	S PROFESSIONNELS	
Concours et examens	Durée des épreuves + durée de route	1 concours par an : 1 jour pour l'écrit + 1 jour pour l'oral.
MOTIFS SYNDICAUX		
Contingent crédit de temps syndical	définies par le syndicat	Calcul arrêté par la Direction suites aux élections professionnelles. Agents mandatés par le syndicat
Heure d'information mensuelle	1h / mois	Cumulable par trimestre
Congé de formation syndicale	12 jours / an maximum	

Congrès, réunions	20 jours/ an maximum	Syndicats représentés au Conseil Commun de la fonction publique (CCFP)
organismes directeurs	10 jours/an maximum	Syndicats non représentés au CCFP Membres élus mandatés par leur syndicat
Participations aux instances consultatives	Durée de la réunion + durée de la préparation identique	Membres des instances paritaires
Décharge d'activité de service	Temps défini par le syndicat, en fonction de sa représentativité.	Octroyée à un ou plusieurs agents, suivant la répartition du droit défini par le syndicat
MOTIFS ELECTIFS OU CIV	IQUES	
Mandat électif	Crédit d'heures suivant mandat (ASA non rémunérée).	Pour participer aux réunions : commission ou conseil. <u>Cf : ANNEXE 5 : Note de service du 25 juin 2020</u>
Jury d'assises	Durée de la session	
RESERVISTES / VOLONTAIRES		
Réservistes	1 à 5 jours	Préavis de 1 mois avant la date
opérationnels	5 jours ou plus	Préavis de 2 mois avant la date
Sapeurs-pompiers volontaires	•	formation par an. Si les jours de formation ne sont née, ils ne sont pas reportés l'année suivante.
DIVERS		
Don du sang et de plasma	Durée du don	Sur présentation d'un justificatif (date et durée)
Cures thermales	Doit être pris pendant un congé annuel, une disponibilité pour convenances personnelles ou un congé de maladie ordinaire	La cure doit être prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. L'agent doit présenter concomitamment une demande: De prise en charge de la cure à la CPAM pour le remboursement des prestations en nature, De congé de maladie avec un certificat médical prescrivant la cure, la date de départ et sa durée auprès de l'administration, après avis du médecin agréé.

POUR RAISONS DE SANTÉ

- Chaque agent en arrêt maladie doit prévenir son responsable de service dans les meilleurs délais et transmettre l'arrêt de travail au service ressources humaines du SYDEC dans un délai de 48 heures.
- Si un agent se rend sur son lieu de travail et doit interrompre sa journée de travail pour cause de maladie, l'arrêt maladie établi par son médecin permettra de placer l'agent en maladie dès le matin même.

Tout agent doit fournir un justificatif et compléter un billet d'absence, signé également par son chef de service, pour bénéficier d'une ASA. Ces documents doivent être transmis au service RH.

- (*) Collatéraux 2nd degré = frère, sœur, beau-frère, belle-sœur. Collatéraux 3^{ème} degré = oncle, tante, neveu et nièce.
- (1) L'agent doit formuler sa demande via l'émission d'un billet d'absence. A l'issue de l'examen, il devra présenter les justificatifs suivants : <u>la fiche F221 (Cf. ANNEXE 6)</u> qui atteste de la présence de l'agent à l'examen prénatal et qui aura été dûment complétée par le praticien et <u>la fiche F220 (Cf. ANNEXE 7)</u> de déclaration sur l'honneur de vie commune, uniquement pour les agents non mariés.
- (2) S'agissant des jours pour enfants malades, l'agent bénéficie de 5 jours /an (quel que soit le nombre d'enfant à charge) pour garder son enfant sur présentation d'un certificat médical. Le certificat médical doit justifier la présence des parents aux côtés de l'enfant au vu de son état de santé ; la demande d'ASA pour aller à un rendez-vous médical avec son enfant ne rentre pas dans le cadre des ASA enfant malade : dans ce cas, l'agent doit poser un congé.

<u>N.B</u>: Compte tenu de la nature même d'une autorisation spéciale d'absence qui n'est pas un droit à congé, les jours accordés doivent correspondre aux jours de l'évènement familial ou de la cérémonie (décès...) ou doivent le(s) jouxter (mariage, PACS...).

B.Les congés bonifiés

Le congé bonifié est accordé par l'autorité territoriale, sous certaines conditions, aux agents originaires d'un département d'Outre-Mer qui ont conservé des intérêts moraux dans leur département d'origine.

Il donne droit à une rémunération majorée et au remboursement des frais de voyage.
Il peut être demandé tous les deux ans.

LA DEMANDE DE CONGÉS BONIFIÉS		
Les agents concernés	Les conditions d'octroi	
 Les fonctionnaires titulaires en position d'activité. 	 Justifier d'une durée ininterrompue de service d'au moins 24 mois avant la date du départ. Exercer en métropole et avoir des centres d'intérêts moraux et matériels situés sur un territoire d'Outre-Mer. 	

CONTENU DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée au moins 6 mois avant la date du départ.

Elle doit être accompagnée de justificatifs concernant les intérêts moraux et matériels :

- Le domicile des parents ou à défaut des parents les plus proches,
- Les biens fonciers (propriétaire ou locataire),
- Le domicile avant l'entrée dans l'administration,
- Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié,
- Le lieu de naissance de l'agent.

(Cette liste est non exhaustive et toute pièce justifiant du centre des intérêts moraux de l'agent dans son département d'origine sera utile à la constitution du dossier).

DUREE DU CONGÉ BONIFIÉ ET PRISE EN CHARGE

- La durée est de 31 jours consécutive maximum.
- Sont pris en charge :
 - Les frais de transport aérien pour l'agent et les enfants à charge,
 - Les frais de transport pour le conjoint (mariage, concubinage, PACS) ne dépassant pas un plafond de revenu fixé par arrêté ministériel.

Le fonctionnaire, qui demeure en position d'activité pendant son congé bonifié, a droit au maintien des éléments qui composent sa rémunération habituelle :

- Traitement indiciaire habituel,
- Régime indemnitaire (y compris l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG),
- Supplément familial de traitement,
- Nouvelle bonification indiciaire.

Une indemnité (indemnité de cherté) est versée à l'agent durant le congé (majoration du traitement pendant 29 jours maximum). Elle est imposable est soumise à cotisations :

Lieu du congé	Majoration du traitement
Antilles, Guyane, St Pierre et Miquelon	40%
La Réunion	35%

C.Les congés spécifiques et le don de congés

Certains congés spéciaux peuvent être accordés aux agents pour faire face à certaines contraintes familiales (maladie ou décès de proches).

Les agents ont également la possibilité de faire don de congés à leurs collègues dans de telles circonstances.

LE CONGÉ PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant permet à un agent de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave. Ce congé est accessible sous conditions (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de la personne aidée) et pour une durée limitée.

Le congé de proche aidant est ouvert à aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux contractuels. Il s'agit pour l'agent :

- De son conjoint, son concubin ou de son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- D'un ascendant ou d'un descendant,
- D'un enfant dont il assume la charge (au sens des prestations familiales),
- D'un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...),
- D'un ascendant, descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré de la personne avec laquelle l'agent vit en couple,
- D'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente. L'agent intervient à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

La durée du congé est fixée à 3 mois renouvelables et pouvant être fractionnés dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être pris sous forme de temps partiel.

Demande de l'agent :

Le congé est pris à l'initiative de l'agent. Il adresse sa demande à l'employeur par tout moyen permettant de justifier de la date de la demande. La demande initiale de congé doit être présentée par écrit au moins un mois avant le début du congé. La demande de renouvellement doit être présentée par écrit au moins quinze jours avant la fin du congé.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables,
- Déclaration sur l'honneur précisant soit que l'agent n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit sa durée s'il y a déjà eu recours.

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies. Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale dont il relève, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures.

Toutefois, le congé de proche aidant est accordé sans délai lorsque la demande de bénéfice intervient pour l'un des motifs suivants :

- La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée,
- Une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant,
- La cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ce cas, l'agent devra transmettre, sous 8 jours, à l'autorité territoriale, le certificat médical attestant l'un des motifs précités.

• Fin du congé:

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- Décès de la personne aidée,
- Admission dans un établissement de la personne aidée,
- Diminution importante des ressources du fonctionnaire ;
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée,
- Congé de proche aidant accordé à un autre membre de la famille,
- Lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.

Il informe par écrit l'autorité territoriale au moins 15 jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions. En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à huit jours.

La situation de l'agent public durant le congé :

Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant :

- Le fonctionnaire titulaire reste affecté dans son emploi,
- L'agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement,
- Le fonctionnaire stagiaire voit la date de fin de la durée statutaire du stage reportée du nombre de jours ou de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisé. À noter que la durée d'utilisation de ce congé est prise en compte pour son intégralité lors de la titularisation.

Enfin, lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant.

Indemnisation du congé de proche aidant :

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur. Le bénéficiaire d'un congé de proche aidant peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA) s'il adresse sa demande au moyen d'un formulaire homologué à l'organisme débiteur des allocations familiales.

La durée passée dans ce congé est assimilée à une période de service effectif qui est prise en compte pour l'avancement, la promotion interne et la constitution et liquidation des droits à pension.

LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Les agents fonctionnaires et contractuels peuvent bénéficier d'un congé pour solidarité familiale, lorsque l'un de leur proche souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable quelle qu'en soit la cause.

Il peut consister en une cessation temporaire d'activité (continue ou fractionnée par périodes d'au moins 7 jours) ou en un passage temporaire à temps partiel.

Ce congé, de droit, est non rémunéré. Toutefois, l'agent peut demander à bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie, versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les agents publics peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale pour rester auprès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, ou d'une personne partageant le même domicile ou ayant désigné l'agent comme sa personne de confiance.

La demande

L'agent doit effectuer une demande de congé écrite auprès de l'autorité territoriale et produire un certificat médical attestant de l'état de santé de la personne accompagnée, et le cas échéant, une copie du document faisant de lui la personne de confiance de la personne accompagnée, le cas échéant.

Le congé de solidarité familiale peut être accordé :

- Pour une période continue de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois,
- Ou par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois,
- Ou sous forme d'un temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois.

Aucune durée minimale n'est exigée.

Le congé de solidarité familiale n'a pas d'incidence sur la carrière des agents publics, la durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Cette période sera prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion interne et la constitution et liquidation des droits à pension.

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de solidarité familiale dans les conditions fixées pour les fonctionnaires titulaires. En conséquence, la date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jours égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisées. La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

La fin du congé :

- À l'expiration de la période de 3 ou 6 mois en cas de renouvellement du congé,
- Dans les 3 jours suivants le décès de la personne accompagnée,
- De manière anticipée, sur demande du fonctionnaire, l'agent est réintégré dans son emploi.

LE CONGÉ DE PRESENCE PARENTALE

Le congé de présence parentale est accordé à l'agent public lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

La durée de congé de présence parentale dont peut bénéficier l'agent pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est de 310 jours ouvrés au maximum, au cours d'une période de 36 mois.

Le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 détermine les modalités de prise du congé de présence parentale de manière fractionnée ou sous la forme d'un temps partiel.

Le droit au congé de présence parentale est ouvert à l'issue de la période maximale de 36 mois, dans les situations suivantes :

- En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant,
- En cas de rechute ou de récidive de la pathologie initialement traitée,
- Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence parentale soutenue et des soins contraignants.

En outre, il fixe entre six et douze mois, la période à l'issue de laquelle le droit au congé de présence parentale doit faire l'objet d'un nouvel examen en vue de son renouvellement.

La demande de bénéfice du droit au congé de présence parentale est formulée par écrit au moins 15 jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement. Elle est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate de l'agent, le délai de 15 jours n'est pas applicable.

L'agent public peut choisir d'utiliser le congé de présence parentale selon différentes modalités :

- Pour une période continue,
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée,
- Sous la forme d'un service à temps partiel.

Le congé de présence parentale est accordé pour une période globale ; durant cette période l'agent organise ses absences, à condition de communiquer le calendrier mensuel de ses absences au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois.

L'agent peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation. Dans ce cas, il en informe par écrit, avec un préavis d'au moins 48 heures, l'autorité territoriale, qui régularise sa situation en conséquence. Ce délai ne s'applique pas lorsque la modification est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou à une situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire.

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'agent n'est pas rémunéré. Mais, il ouvre droit au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale, versé par la Caisse d'allocations familiales.

Pour les fonctionnaires stagiaires ayant bénéficiés du congé de présence parentale, la date de fin de la durée de stage est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours, et le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisé.

LE CONGE DE LONGUE MALADIE

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire peut être placé en congé de longue maladie (CLM) s'il est atteint d'une maladie invalidante qui nécessite un traitement et des soins prolongés.

Les maladies ouvrant droit à un CLM sont fixées par un arrêté du 14 mars 1986.

Toutefois, cette liste n'est pas limitative : un CLM peut être accordé pour d'autres maladies après avis du conseil médical.

La mise en CLM peut intervenir à la demande de l'agent ou à la demande de l'employeur.

La durée du CLM est de **3 ans maximum**. Le CLM peut être utilisé de façon continue ou discontinue et est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du conseil médical.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1^{ère} période de CLM part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie. Le CMO est requalifié en CLM.

Si l'agent a obtenu un CLM de 3 ans, il peut bénéficier d'un nouveau CLM qu'à la condition d'avoir repris ses fonctions pendant au moins 1 an. Dans le cas contraire, la durée du nouveau congé vient s'ajouter au précédent dans la limite de 3 ans.

Rémunération :

- Le Traitement indiciaire et la NBI sont versés intégralement pendant 1 an, puis réduits de moitié les 2 années suivantes. La NBI est versée tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.
- Le supplément familial de traitement (SFT) est versé en intégralité pendant toute la durée du CLM.
- Les primes et indemnités ne sont pas maintenues.

• Conséquences :

- Le temps passé en congé de longue maladie est sans effet sur les droits à avancement d'échelon et de grade,
- Il est également sans effet sur la retraite,
- Le temps passé en congé de longue maladie ne réduit pas les droits aux congés,
- Les périodes pendant lesquelles l'agent est en congé de maladie ne donnent pas droit à des RTT,
- Pour les fonctionnaires stagiaires, les congés de maladie, au-delà d'une certaine durée, prolongent la durée du stage.

• Fin du CLM:

Si l'agent est atteint d'une pathologie pouvant donner lieu à un congé de longue durée (CLD), il peut demander à être placé en CLD, à la fin de la 1ère année de CLM rémunérée à plein traitement ou à la fin des droits à congé de longue maladie.

Pour pouvoir reprendre ses fonctions à la fin du CLM, l'agent doit fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise, laquelle est soumise à l'avis favorable du conseil médical.

LE CONGE DE LONGUE DUREE

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire peut être placé en congé de longue durée (CLD) s'il est atteint par l'une des maladies suivantes et dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions :

- Cancer,
- Déficit immunitaire : Insuffisance des moyens de défense de l'organisme à le protéger contre les bactéries, virus ou parasites grave et acquis,
- Maladie mentale,
- Tuberculose,
- Poliomyélite.

Pour bénéficier d'un congé de longue durée l'agent doit envoyer une demande écrite à son employeur accompagnée du certificat médical justifiant l'octroi d'un tel congé. L'employeur saisit ensuite le conseil médical formation restreinte pour une demande d'octroi d'une première période de Congé de Longue Durée (CLD) avant de prendre une décision.

Le CLD est attribué à la fin de la 1^{ère} année de congé de longue maladie (CLM) rémunérée à plein traitement. Si l'agent est placé en CLD à la fin de la 1^{ère} année de CLM à plein traitement, cette 1^{ère} année de CLM est reconsidérée comme une année de CLD.

Si l'agent obtient la prolongation de son CLM, il ne peut alors plus bénéficier d'un CLD pour la même pathologie sauf s'il a repris ses fonctions au moins 1 an entre la fin du CLM et le début du CLD.

La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans. Il peut être utilisé de façon continue ou discontinue et est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.

Il n'est pas possible d'obtenir plusieurs CLD, au cours de la carrière, pour la même catégorie d'affections. Si l'agent bénéficie d'un CLD pour l'une des 5 catégories d'affections y ouvrant droit, il peut à nouveau être placé en CLD pour une affection de la même catégorie s'il n'a pas épuisé ses droits aux 5 ans maximum de CLD.

• Rémunération :

- Le traitement indiciaire est versé en totalité pendant 3 ans puis réduit de moitié les 2 années suivantes,
- Le supplément familial de traitement est versé en totalité pendant toute la durée du CLD,
- Le versement de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités est suspendu pendant le CLD.

Toutefois, en cas d'admission rétroactive en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), l'agent conserve les primes versées pendant le CMO jusqu'à la date d'admission en CLD.

• Conséquences :

- Le temps passé en congé de longue durée est sans effet sur les droits à avancement d'échelon et de grade,
- Il est également sans effet sur la retraite et ne réduit pas vos droits aux congés,
- Les périodes pendant lesquelles l'agent est en congé de longue durée ne donnent pas droit à des RTT,
- Pour les fonctionnaires stagiaires, les congés de maladie, au-delà d'une certaine durée, prolongent la durée du stage.

LE CONGE GRAVE MALADIE

En tant qu'agent contractuel, vous avez droit à un congé de grave maladie sous condition d'ancienneté. La maladie qui vous met dans l'impossibilité d'exercer votre activité doit nécessiter un traitement et des soins prolongés et présenter un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Les conditions:

- Être atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée,
- Être en CDD ou en CDI,
- Avoir au moins 3 ans d'ancienneté.

Si vous avez été recruté pour satisfaire un besoin temporaire, la durée de service exigée est calculée à partir de la date de conclusion initiale de votre contrat en cours, même s'il a été renouvelé depuis. C'est le cas si vous avez été recruté en remplacement d'un agent absent ou pour répondre à un besoin temporaire ou saisonnier d'activité.

Si vous avez été recruté pour un autre motif, la durée de service exigée est calculée en tenant compte de l'ensemble des services accomplis auprès de votre collectivité employeur. Les services interrompus moins de 4 mois sont pris en compte.

Démarche

Vous devez adresser à votre administration une demande de congé de grave maladie sur papier libre. Votre administration peut avoir mis en place un formulaire de demande. Renseignez-vous auprès de votre direction des ressources humaines.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un certificat de votre médecin traitant.

Votre médecin traitant adresse directement au secrétariat du conseil médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

Le secrétariat du conseil médical vous fait passer une contre-visite auprès d'un médecin agréé compétent pour la maladie dont vous êtes atteint.

Votre demande de congé de grave maladie est ensuite soumise à l'avis du conseil médical. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil médical, ce dernier peut demander à l'entendre.

Le médecin du travail rattaché à votre administration est informé de la réunion. Il peut obtenir, s'il le demande, communication de votre dossier. Il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion.

Vous ou votre administration pouvez faire entendre le médecin de votre choix.

Le conseil médical transmet son avis à l'administration. Elle vous le communique et prend sa décision.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours, par l'administration ou vous-même, devant le conseil médical supérieur.

Au vu de l'avis du conseil médical, votre administration vous place en congé de grave maladie.

L'administration n'est pas obligée de suivre l'avis du conseil médical. Dans ce cas, elle doit en informer le secrétariat du conseil médical.

Durée du congé

- Le congé de grave maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans au total,
- Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du conseil médical,
- La demande de congé de grave maladie peut être présentée pendant un congé de maladie. Dans ce cas, la 1^{ère} période de congé de grave maladie part du jour de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie et le congé de maladie est requalifié en congé de grave maladie,
- Le renouvellement est accordé selon la même démarche que la 1re demande,
- Vous pouvez bénéficier de plusieurs congés de grave maladie (pour la même affection ou des affections différentes) si vous reprenez vos fonctions au moins 1 an entre chaque congé.

Rémunération

- Pendant votre congé de grave maladie, vous percevez des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé,
- En outre, vous pouvez bénéficier du maintien de votre plein traitement indiciaire pendant 1 an, puis de votre demi-traitement pendant 2 ans. Les indemnités journalières sont déduites du plein ou du demi-traitement.

En pratique:

- Soit votre administration vous verse l'intégralité de votre plein ou demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à votre place,
- Soit elle vous verse seulement la part de votre traitement indiciaire complémentaire aux indemnités journalières. Dans ce cas, vous devez communiquer à votre administration le montant des indemnités journalières que vous percevez. Votre administration peut suspendre le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information,
- Le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu en intégralité,
- Le versement des primes et indemnités est suspendu.

• Situation de l'agent

- Le congé de grave maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services requise pour l'ouverture des droits au travail à temps partiel et aux congés.
- Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

A savoir: les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions. Et les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT.

La durée du congé de grave maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de la rémunération et l'ouverture des droits à formation.

LE DON DE CONGES

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permet aux agents publics, sur demande, de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public relevant du même employeur.

Ce dispositif permet de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants, a été étendu aux proches aidants puis aux parents d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assumant la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargnetemps, au bénéfice d'un autre agent public.

• L'agent « donateur »

- Peut être considéré comme agent public donateur, un fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire) et un agent contractuel,
- L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit, à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents,
- Les journées offertes par l'agent public sont des jours épargnés ou non,
- Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis,
- Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie,
- Les jours de congés annuels ne peuvent être offerts que pour la durée excédant l'équivalent de 4 semaines de congés en jours ouvrés,
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être offerts à tout moment.
- Les jours de repos compensateur ne peuvent pas faire l'objet d'un don,
- Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale, qui vérifie que les conditions fixées sont remplies.

• L'agent « bénéficiaire »

L'agent bénéficiaire doit relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

- Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour son conjoint, son concubin, son partenaire de PACS, un ascendant, un descendant, un enfant dont il a la charge, un collatéral jusqu'au quatrième degré, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne,
- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assumer la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à son employeur en l'accompagnant d'un justificatif (certificat médical ; acte de décès...) détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

La personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jour ouvrable pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par année civile, par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Le congé pris au titre des jours donnés, peut être fractionné à la demande du médecin.

Par dérogation, l'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs. Cette disposition s'applique aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leurs pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Les jours de repos accordés mais non utilisés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. L'agent ne percevra aucune indemnité en cas de non-utilisation de ces jours de repos. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale qui peut en faire bénéficier un autre agent.

ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE DON DE CONGÉS



ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES APRES LE DECES D'UN ENFANT

La loi du 8 juin 2020 a instauré un congé et une allocation pour décès d'un enfant. Les dispositions initialement instaurées pour les salariés de droit privé sont élargies aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique.

Autorisation spéciale d'absence pour décès d'un enfant

Le régime propre aux agents publics de la fonction publique territoriale prévoit l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence dont le nombre de jours diffère selon que l'enfant décédé, a plus ou moins de 25 ans.

- Lorsque l'enfant décédé a moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est de 7 jours ouvrés,
- Lorsque l'enfant a 25 ans et plus, la durée de l'autorisation spéciale d'absence pour décès d'un enfant est de 5 jours ouvrables,
- Les agents publics bénéficient également d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

• Don de jours de repos

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public relevant du même employeur qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

• Le bénéficiaire du don :

En plus des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, les jours de congés annuels et les jours épargnés sur un Compte Epargne Temps peuvent faire l'objet d'un don. Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée du certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

La durée du congé dont l'agent bénéficie à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Le donneur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos doit signifier par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos afférents. Ce don est définitif après accord du chef de service, qui vérifie que les conditions sont remplies.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale (agent donateur).

• Allocation pour décès d'un enfant

Une allocation est attribuée aux parents en cas de décès d'un enfant présent au foyer.

Celle-ci est versée si le décès de l'enfant présent au foyer est intervenu :

- À partir de la 20^{ème} semaine de grossesse
- Avant son 25^{ème} anniversaire
- Il y a moins de 2 ans

L'allocation est versée à la personne ou au couple qui assumait, au moment du décès, la charge effective et permanente de l'enfant.

Le montant de l'allocation dépend du nombre d'enfants à charge et des revenus des parents au moment du décès. La caisse (CAF ou MSA) verse l'allocation dans un délai de 15 jours, lorsqu'elle a obtenu toutes les informations nécessaires.



D.Les congés de parentalité

LE CONGÉ MATERNITÉ

L'agent féminin en activité (fonctionnaires ou contractuels) a droit au congé de maternité avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la sécurité sociale.

L'agent doit faire constater médicalement sa grossesse avant la fin du 3^{ème} mois, et adresser à la collectivité une déclaration de grossesse avant la fin du 4^{ème} mois de grossesse.

La durée du congé

Pour le 1^{er} ou 2^{ème} enfant, la durée du congé est de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (congé prénatal) et de 10 semaines après date de l'accouchement (congé post-natal), soit un total de 16 semaines.

L'agent a la possibilité de reporter le congé prénatal sur le congé postnatal, mais le congé prénatal doit être d'au moins 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Pour le 3^{ème} enfant ou plus, si l'agent féminin ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants ou si l'intéressée a déjà mis au monde 2 enfants nés viables, la durée du congé est de 8 semaines (congé prénatal) et de 18 semaines (congé postnatal), soit un total de 26 semaines.

Pour la grossesse gémellaire, le congé légal de maternité commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement soit 34 semaines. La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.

Pour la grossesse de triplés ou plus, le congé de maternité débute 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement soit 46 semaines.

Décès de l'enfant

Si l'enfant décède après sa naissance, la mère ne perd pas son droit au congé de maternité. Il continuera jusqu'à son terme. Si l'agent souhaite reprendre ses fonctions, elle doit obligatoirement avoir été placée en congé maternité pendant au moins six semaines après la naissance.

En cas de décès lié à une naissance prématurée, la mère bénéficie du droit au congé de maternité en totalité si l'enfant est né viable. Le seuil de viabilité se situe à 22 semaines d'aménorrhée ou si le fœtus pesait au moins 500 grammes. Si l'enfant n'est pas né viable, l'agent est placé en congé de maladie ordinaire.

Décès de la mère

En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Ce congé est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève. Il indique dans sa demande les dates de congés.

Lorsque le fonctionnaire n'est pas le père de l'enfant, il transmet également :

- Tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle,
- Un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé.
- Le congé supplémentaire : le congé pathologique

Un congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse peut être accordé sur certificat médical; il s'agit du congé pour grossesse pathologique de 2 semaines maximum.

Les aménagements

Si l'accouchement est retardé, la période entre la date présumée et la date effective d'accouchement s'ajoute à la période de congé maternité.

Si l'accouchement est prématuré, la période de congé prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal.

Si l'enfant est hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6ème semaine ou au-delà de la 6ème semaine après l'accouchement, la mère peut demander le report du congé jusqu'à la fin de l'hospitalisation de tout ou partie du congé à laquelle elle peut encore prétendre.

Toutefois, elle ne peut demander à bénéficier de ce report qu'après avoir pris la période supplémentaire de congé.

• Le poste de travail

Pendant la grossesse, le médecin de prévention peut proposer des aménagements temporaires du poste de travail ou des conditions de travail.

Une autorisation de télétravailler à temps plein à compter du 3ème trimestre de grossesse peut être délivrée aux femmes enceintes, compte tenu des nécessités de service et sur présentation d'un certificat médical.

En cas d'incompatibilité entre la grossesse et les fonctions, un changement temporaire d'affectation avec maintien des avantages pécuniaires est possible sur avis du médecin de prévention et demande de l'agent.

• Situation administrative

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et pris en compte pour l'avancement.

La journée de carence ne s'applique pas dans le cas d'un arrêt de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé maternité.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé. Le fonctionnaire est rétabli à temps plein et perçoit le plein traitement.

Concernant les stagiaires, le stage est prolongé de la durée du congé de maternité dans les limites fixées par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994. La titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé de maternité.

LE CONGÉ PATERNITE ET LE CONGÉ DE NAISSANCE

• La durée du congé

Le congé de paternité est accordé à l'ensemble des agents, père de l'enfant ou à l'agent sans être le père de l'enfant, qui à la qualité de conjoint ou partenaire de PACS en cas de naissance ou adoption d'un enfant.

Le congé de paternité est fixé à 28 jours :

- 3 jours de congé de naissance ouvrables (hors repos hebdomadaires, samedis, dimanches, et jours fériés)
- 25 jours de congé paternité calendaires (incluant repos hebdomadaires, samedis, dimanches et jours fériés)

En cas de naissances multiples : 35 jours consécutifs

- 3 jours de congé de naissance
- 32 jours de congé paternité

Sur les 28 jours de congé paternité (ou 35 en cas de naissance multiple), les agents ont l'obligation d'en prendre 7 immédiatement après la naissance de l'enfant. Cette obligation porte sur les 3 jours de congé de naissance et les 4 premiers jours de congé paternité.

La seconde période du congé, de 21 jours (ou 28 en cas de naissance multiple), peut être prise soit immédiatement après des 7 jours obligatoires, soit ultérieurement. Ces jours peuvent être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Ces 25 ou 32 jours peuvent être pris de manière fractionnée. Le congé peut être fractionné en deux périodes, d'une durée minimale de cinq jours chacune. En cas de naissance multiple, le congé paternité peut être fractionné en trois périodes d'au moins cinq jours chacune.

Dans un 1^{er} temps, l'agent doit informer son employeur de la date prévisionnelle d'accouchement au moins un mois à l'avance. La demande de l'agent doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justifiant qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Dans un second temps, il doit informer son responsable hiérarchique, des dates et de la durée de congés souhaitées au moins un mois avant le début de chaque période de congé. En cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement et lorsque le salarié souhaite débuter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, il en informe sans délai son employeur.

Dans le délai de 8 jours à compter de la date de l'accouchement, l'agent transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Cf. ANNEXE 9 : lettre de demande de congé de paternité

Le congé pour hospitalisation de l'enfant

Le père bénéficie d'un congé spécifique de paternité et d'accueil de l'enfant de 30 jours si ce dernier est hospitalisé immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisés. Ce congé s'ajoute à la durée du congé de paternité et d'accueil.

Ce congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

L'agent bénéficiant de ce congé doit en informer son employeur sans délai en transmettant un document justifiant de cette hospitalisation.

La rémunération

- Pour les agents affiliés CNRACL : ils conservent l'intégralité de leur traitement et du supplément familial de traitement. Le régime indemnitaire et le versement de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu.
- Pour les agents affiliés IRCANTEC et les agents contractuels : la collectivité employeur verse l'intégralité du traitement avec maintien du régime indemnitaire, sous déduction du montant des indemnités journalières servies par la CPAM (possibilité de demander la subrogation auprès de la CPAM afin de percevoir le montant des indemnités journalières).

La carrière et les droits à la retraite

Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité pour la retraite et, le cas échéant, les droits à retraite complémentaire IRCANTEC.

Ce congé est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon.

- <u>Pour les agents stagiaires</u> : le congé de paternité prolonge la durée du stage mais reste sans effet sur la date de titularisation.
- <u>Pour les agents contractuels</u> : ils ne peuvent être licenciés pendant le congé, ni pendant une période de 4 semaines suivant l'expiration dudit congé.

LES CONGÉS EN CAS D'ADOPTION

• Le congé pour l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption

Tout agent territorial, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance, un organisme Français autorisé ou l'Agence française de l'adoption confie un ou des enfants de moins de 15 ans en vue de son adoption, a droit au congé d'adoption.

Le congé d'adoption est accordé sur demande de l'agent et sur présentation d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, par un organisme français autorisé ou par l'agence française de l'adoption justifiant qu'un enfant est confié en vue de son adoption et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce congé est ouvert à la mère ou au père adoptif. Dans l'hypothèse où les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux.

La durée du congé d'adoption dépend du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants à charge avant adoption et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents.

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à charge avant adoption	Durée du congé s'il est pris par un seul parent	I I) II roo dii congo c'il oct ronarti onti	
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours	
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours	
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours	

Le congé pour adoption est fixé à 16 semaines pour l'arrivée d'un enfant pour les familles n'ayant pas d'enfant ou un seul enfant à charge. Le congé d'adoption est de 18 semaines lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants dont l'agent ou le foyer assume la charge ; 22 semaines en cas d'adoptions multiples. Lorsque le congé d'adoption est réparti entre les deux parents, les parents pourront bénéficier de 25 jours supplémentaires de congés d'adoption, 32 jours en cas d'adoptions multiples.

Le congé débute au jour d'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

Si le congé d'adoption est fractionné, l'intéressé doit faire une demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période et fournir une copie de la proposition d'accueillir un enfant.

Ce congé est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et pris en compte pour l'avancement.

LE CONGE PARENTAL

Les bénéficiaires

Le congé parental est une position administrative dans laquelle l'agent public cesse de travailler pour élever son enfant.

Le congé parental est accordé de droit, sur demande de l'agent, à l'occasion de chaque naissance ou chaque adoption :

- A la mère et/ou au père après la naissance de l'enfant (le congé de maternité ou de paternité intervient au préalable et n'a pas à être nécessairement accolé au congé parental),
- A la mère et/ou au père après un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (soit 16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption (le congé parental n'a pas à être nécessairement accolé au congé d'adoption).

Le congé parental peut être accordé au fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, ou au contractuel en CDD ou en CDI comptant au moins un an d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant. Il peut être accordé que l'agent soit à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel.

Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, par période de deux à six mois minimum renouvelable :

- Pour une naissance, le congé parental est accordé au plus tard jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant,
- Pour une adoption,
 - Si l'enfant a moins de 3 ans, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption,
 - Si l'enfant a plus de 3 ans et n'a pas atteint la fin de l'obligation scolaire, dans la limite d'une année, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect des durées mentionnées ci-dessus.

Cas particulier des naissances multiples :

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

Pour les naissances multiples d'au moins 3 enfants ou les arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au 6ème anniversaire des enfants ou du plus jeune des enfants.

La demande de congé doit être présentée par courrier, au moins 2 mois avant sa date de début. Les demandes de renouvellement devront être présentées 1 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours. Le congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut pas être fractionné.

Le congé parental n'est pas rémunéré. Cependant, l'agent peut percevoir la Prestation Partagée d'Education de l'enfant (PreParE), versée par la Caisse d'Allocations Familiales, s'il en remplit les conditions d'attribution.

Lors du congé parental, les droits à l'avancement sont maintenus dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière de l'agent.

La réintégration est de plein droit. Elle doit être demandée par l'agent par écrit. Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien 4 semaines au moins avant la réintégration.



E.Le Compte Epargne Temps (CET)

Le compte épargne temps (CET) est ouvert à la demande de l'agent concerné à l'aide du formulaire dédié envoyé courant mars (ANNEXE 10). L'autorité territoriale ouvre le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives, à savoir :

- -L'agent doit être titulaire ou contractuel de droit public ou privé à temps complet ou à temps non complet,
- -Il doit exercer ses fonctions de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

En conséquence, sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels à durée déterminée recrutés pour une durée inférieure à une année (besoin saisonnier ou occasionnel),
- Les apprentis.

LA REGLEMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par le solde :

- De jours de congés annuels
 - Dans la limite de 5 jours pour les agents dont la semaine de travail est organisée sur 4 jours ;
 (en effet ceux-ci doivent obligatoirement poser un minimum de 16 jours de congés par an),
 - Ou dans la limite de 5 jours pour les agents dont la semaine de travail est organisée sur 5 jours ; (en effet, ceux-ci doivent obligatoirement poser un minimum de 20 jours de congés par an),
- De jours de récupération travaillés dans l'année,
- Jour d'ARTT.

L'alimentation par demi-journées n'est pas permise par la règlementation et le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés. Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne temps peuvent être utilisés sous forme de congés, sans que puisse être imposé un nombre minimum de jours à prendre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET pourra être envisagé par l'autorité territoriale, selon le barème en vigueur :

- ✓ Catégorie A : 135 euros par jour.
- ✓ Catégorie B : 90 euros par jour.
- ✓ Catégorie C : 75 euros par jour.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

LE DEPART DE L'AGEN	<u>T</u> :
La mutation ou l'intégration directe	Les droits acquis sont conservés ; la gestion incombe à la collectivité d'accueil.
La mise à disposition	Sans accord entre la collectivité de départ et la collectivité d'accueil les droits sont suspendus.
Le détachement d'un agent	Sans accord entre la collectivité de départ et la collectivité d'accueil les droits sont suspendus.
La disponibilité et congés pour convenances personnelles	Les droits acquis sont suspendus jusqu'à sa réintégration.
Autres dispositions administratives	En cas d'accomplissement du service national et des activités de réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ou bien en cas de congé parental, le CET est suspendu. Les droits sont maintenus et serons à nouveau actifs à la réintégration de l'agent dans une collectivité territoriale ou un établissement public local.
Le départ à la retraite	L'agent devra solder tous les droits acquis au titre du CET. La date de départ est fixée en tenant compte des droits restant à utiliser.
	Si l'agent est dans l'impossibilité de solder ses droits avant son départ, les jours non utilisés peuvent être indemnisés selon le barème en vigueur.
La démission ou la rupture	L'agent devra solder tous ses droits acquis au titre du CET. La date de radiation sera fixée en tenant compte des droits non soldés.
conventionnelle	Toutefois, si l'agent s'est retrouvé dans l'impossibilité de solder tous ses droits avant son départ (maladie, etc.) :
	- Les jours non utilisés peuvent être indemnisés selon le barème en vigueur.
Le licenciement pour invalidité	L'agent devra solder tous ses droits acquis au titre du CET. La date de radiation sera fixée en tenant compte des droits non soldés.
	Toutefois, si l'agent s'est retrouvé dans l'impossibilité de solder tous ses droits avant son départ (maladie, etc.) :
	- Les jours non utilisés peuvent être indemnisés selon le barème en vigueur.
La fin de contrat pour les agents contractuels	L'agent devra solder tous ses droits acquis au titre du CET. La date de radiation sera fixée en tenant compte des droits non soldés. Toutefois, si l'agent s'est retrouvé dans l'impossibilité de solder tous ses droits avant son départ (maladie, etc.), les jours non utilisés pourront être indemnisés selon le barème en vigueur.
Le décès de l'agent	Les droit acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits suivant le barème en vigueur.

LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Les congés pris au titre du CET sont des congés annuels ordinaires. Ils sont :

- Pris dans les mêmes conditions que les congés annuels (délais de prévenance, accord du chef de service, etc.),
- Assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également sa rémunération durant sa période de congés,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire non lié à l'exercice effectif des fonctions.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son CET, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité : en cas de maladie, le congés CET est suspendu, ainsi que ses droits à l'avancement et à la retraite.

F. La disponibilité et le congé sans solde/pour convenances personnelles

La disponibilité

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et à la retraite.

Concernant les droits à l'avancement, le fonctionnaire ne les conserve pas sauf exceptions prévues par la réforme du 5 septembre 2018.

- La demande de disponibilité doit être transmise à la collectivité au moins 3 mois avant la date souhaitée,
- La rémunération, les droits à la retraite et les droits à congés sont suspendus,
- Le fonctionnaire qui est placé en disponibilité exerçant durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

Il existe 3 types de disponibilité :

- De droit,
- Discrétionnaire,
- D'office.

LA DISPONIBILITÉ DE DROIT

Cette disponibilité ne peut être refusée, même pour des motifs liés à l'intérêt du service.

Elle peut être accordée pour les motifs suivants :

- Pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié à un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- Pour se rendre dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, après obtention de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 Nouvelle fenêtre et L. 225-17 Nouvelle fenêtre du code de l'action sociale et des familles. (art 34-1 du Décret n°86-68),
- Pour exercer un mandat d'élu local, pendant la durée de ce mandat,
- La mise en disponibilité peut être accordée par périodes de deux à six mois renouvelables ; la mise en disponibilité de droit pour raisons familiales, ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée sans limitation sous réserve que les conditions requises pour l'obtenir soient de nouveau remplies.

La réintégration

L'agent doit présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de la disponibilité. L'autorité territoriale doit ensuite vérifier l'aptitude physique de l'agent par un médecin agrée et éventuellement par le Conseil Médical.

En cas de demande de réintégration anticipée, l'agent est réintégré sur un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

En l'absence de poste vacant, l'agent est maintenu en disponibilité jusqu'à ce que sa réintégration intervienne. Dans ce cadre, des possibilités de reclassement sont étudiées.

L'agent peut également demander sa réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité.

En cas de demande de réintégration à la date normale, l'agent est réaffecté dans son emploi antérieur, si la disponibilité a été inférieure à 6 mois.

Si la disponibilité a été supérieure à 6 mois, l'agent est placé dans l'une des situations suivantes :

- Réintégration à la 1^{ère} vacance ou création d'emploi. Si l'agent refuse ce poste, il est maintenu en disponibilité d'office jusqu'à nouvelle vacance ou création d'emploi. Après 3 refus successifs de poste, l'agent est licencié, après avis de la CAP.
- En l'absence d'emploi vacant, l'agent est réintégré en surnombre pendant un an dans la collectivité d'origine

Si l'agent est maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, il est considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi (réintégration à la date prévue ou de manière anticipée).

En cas d'inaptitude physique, l'agent n'est pas réintégré et est placé dans l'une des situations suivantes : reclassement, ou mise en disponibilité d'office, ou, en cas d'inaptitude définitive, mise à la retraite ou licenciement.

LA DISPONIBILITÉ DISCRÉTIONNAIRE

La disponibilité est accordée pour convenances personnelles, pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général ou pour créer/reprendre une entreprise.

La Direction Générale appréciera les différentes situations qui seront présentées.

	Durée maximale de 5 ans - la durée maximale de la disponibilité dans une carrière est fixée à 10 ans. Obligation de réintégration dans la fonction publique d'au moins 18 mois continus dès que le fonctionnaire a cumulé 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles (continue ou discontinue) si celui-ci souhaite obtenir un renouvellement de sa disponibilité.		
Convenances personnelles			
Création ou reprise d'entreprise Documents à fournir : • reprise d'entreprise : justificatif de la chambre de commerce • création d'entreprise : attestation sur l'honneur	 2 ans max : Au terme des deux ans, l'agent peut : Démissionner de son statut de fonctionnaire, Cumuler sa disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles. Celle-ci ne peut excéder une durée maximale de 3 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. Au terme de ces 5 années, il devra réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois consécutifs pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles. 		
Poursuivre des études / recherches présentant un intérêt général	3 ans maximum, renouvelable 1 fois.		

Le renouvellement : le fonctionnaire fait une demande écrite de renouvellement de disponibilité semblable à la demande initiale 3 mois avant la fin de la disponibilité.

• Réintégration de l'agent

Le fonctionnaire fait connaître à son employeur sa décision de réintégrer son cadre d'emploi 3 mois avant la fin de la disponibilité (sauf si la demande de disponibilité est inférieure à 3 mois, la réintégration est automatique) La demande est écrite et précise la date à laquelle le fonctionnaire souhaite réintégrer son administration d'origine.

La réintégration anticipée

Lorsque l'agent sollicite une réintégration anticipée, sa demande doit être traitée comme une demande de réintégration intervenant au terme normal de la disponibilité.

Si aucun poste n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé

L'indemnisation « chômage » : Le droit à des allocations de retour à l'emploi est reconnu lorsque le fonctionnaire sollicite sa réintégration avant le terme normal de sa disponibilité y compris lorsqu'il démissionne d'un emploi occupé dans le secteur privé. L'agent peut prétendre au bénéfice de l'ARE mais après qu'un délai de 3 mois ne se soit écoulé à compter de sa demande expresse de réintégration.

Le droit à la réintégration : Il convient donc d'appliquer les règles normales en matière de réintégration. Ainsi, une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. La réintégration est subordonnée à des conditions d'aptitude physique : contrôle du médecin agréé.

• Fin de la disponibilité discrétionnaire et réintégration

- Si la disponibilité est de moins de 3 ans, il s'agit d'une réintégration à l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant au grade de l'agent ou dans tous les cas à une réintégration de droit à la troisième vacance d'emploi.
- Si la disponibilité est de plus de 3 ans, la réintégration a lieu dans un délai raisonnable sur un emploi correspondant au grade de l'agent.

Dans l'attente de réintégration, l'agent est maintenu en disponibilité avec droit aux allocations chômage, à la charge de la collectivité, sous réserve d'en remplir les conditions.

LA DISPONIBILITE D'OFFICE

Elle est attribuée pour des raisons de santé, dans l'attente d'une réintégration suite à une fin anticipée de détachement ou de position hors cadres, à l'initiative du fonctionnaire ou en cas de refus de poste à l'occasion d'une réintégration.

Quand l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire (CMO) ou à congé de longue maladie (CLM) ou à congé de longue durée (CLD), ou grave maladie, il peut être placé d'office en disponibilité pour les motifs suivants :

- Son état de santé ne permet pas encore de reprendre le travail et impose de rester en arrêt de travail
- L'agent a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade à la fin de son congé de maladie et est en attente d'un reclassement sur un emploi compatible avec son état de santé
- En attente de l'avis du conseil médical qui doit fixer une situation (reprise de service, reclassement, mise en disponibilité, admission à la retraite)

La mise en disponibilité d'office et son renouvellement sont prononcés par l'administration après avis du conseil médical.

La disponibilité d'office pour raison de santé ne peut pas dépasser 1 an. Elle peut être renouvelée 2 fois pour une durée d'un an. Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une 3^{ème} fois si le conseil médical estime que l'évolution de l'état de santé devrait permettre à l'agent de reprendre ses fonctions ou d'être reclassé avant la fin de la 4^{ème} année.

Pendant cette disponibilité, l'agent ne perçoit plus sa rémunération. Toutefois, en vertu du principe d'équivalence, selon lequel les fonctionnaires du régime spécial ont droit à des prestations au moins égales à celle du régime général, le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 prévoit le versement d'indemnités de coordination ou d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) au fonctionnaire CNRACL par son employeur.

S'il est placé en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du conseil médical, il continue à percevoir un demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. L'agent contractuel peut bénéficier d'indemnités journalières.

La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. Elle n'est pas non plus prise en compte pour la retraite.

La réintégration est soumise à la vérification préalable par un médecin agrée et par le conseil médical de l'aptitude physique de l'agent à exercer des fonctions correspondant à son grade.

LE CONGE SANS SOLDE OU POUR CONVENANCES PERSONNELLES

L'agent contractuel peut solliciter auprès de son autorité territoriale un congé pour convenances personnelles, qualifié pour les agents de droit privé de congé sans solde.

Il s'agit d'un congé sans rémunération qui n'est accordé que dans la mesure où il est compatible avec l'intérêt du service. Cette appréciation incombe à l'autorité hiérarchique dont relève l'agent, compte tenu notamment des besoins du service.

L'agent doit formuler sa demande initiale au moins deux mois avant la date de début du congé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un agent peut demander un congé sans solde ou pour convenances personnelles pour divers motifs. Si sa demande est acceptée, il n'est pas rémunéré, sauf à utiliser son compte épargne-temps. De même, la durée de son absence n'est pas prise en compte pour le calcul des droits qu'il tient de son ancienneté, pour les congés payés...

La procédure

La demande de congé sans solde/pour convenances personnelles doit être transmise à la collectivité au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'accord pourra être délivré sous réserve des nécessités de service.

G. Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

Un fonctionnaire a droit à un « congé pour invalidité temporaire imputable au service » lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Les dispositions de ce texte sont basées sur ce que l'on appelle la « présomption d'imputabilité » : un accident survenu ou une maladie contractée au travail sont « présumés imputables » au service.

S'il est placé en CITIS, l'agent conserve l'intégralité de son traitement, et ouvre droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Déclarations, délais, expertise

En cas de maladie professionnelle, d'accident de service ou d'accident de trajet, l'agent est destinataire d'un formulaire de déclaration sous 48 heures. Cf. ANNEXES 11 et 12.

Dans le cas d'un accident, le formulaire doit être renvoyé à l'employeur dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.

Dans le cas de la maladie professionnelle, la déclaration doit être adressée à l'employeur dans le délai de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

En cas de non-respect des délais de transmission, la demande de prise en charge de l'accident dans le cadre d'un CITIS est rejetée.

L'incapacité temporaire de travail

Le décret fixe également les délais en matière d'envoi du certificat médical en cas d'ITT (incapacité temporaire de travail), rappelant notamment que si l'envoi intervient au-delà du délai légal de 48 heures, le montant de la rémunération reçue par l'agent et afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié.

L'expertise médicale

L'employeur a la possibilité, dans certains cas, de faire procéder à une expertise médicale, dans un délai d'un mois après réception de la déclaration, pour les accidents, et deux mois pour la maladie. Un délai supplémentaire de trois mois peut être ajouté dans certains cas (examen par un médecin agréé ou saisine du conseil médical).

Au terme de ces délais, si l'instruction n'est pas aboutie et que l'employeur n'a pas statué, l'agent est placé en CITIS « à titre provisoire » et reçoit donc son traitement.

En revanche, s'il s'avère après enquête que l'accident ou la maladie n'était pas imputable au service, l'employeur peut récupérer les sommes versées.

La durée du CITIS est assimilée à une période de service effectif. Le décret précise donc que le temps passé en CITIS « est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite ».

H. La Période de préparation au reclassement (PPR)

Le fonctionnaire territorial reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions ouvre droit à une Période de Préparation au Reclassement (PPR) avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à du service effectif. Dans l'immédiat, ce dispositif n'est pas applicable aux agents contractuels.

Déclenchement de la PPR

La Période de préparation au reclassement peut être déclenchée lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondantes aux emplois de son grade et après avis du Conseil Médical.

Il n'y a pas de PPR:

- Si l'aménagement de poste est possible,
- Si le changement d'affectation est possible,
- Si un avis d'inaptitude absolue et définitive à toutes fonctions a été émis.

L'employeur a l'obligation de proposer la PPR à l'agent dès réception de l'avis du Conseil Médical.

L'agent a la possibilité de refuser la PPR; dans ce cas, il peut présenter une demande de reclassement dans les conditions de droit commun.

Début de la PPR

La PPR débute à compter de la réception de l'avis du conseil médical.

Fin de la PPR

La PPR prend fin à la date du reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date de début.

• Contenu de la PPR

La PPR constitue un projet de préparation au reclassement, par le biais d'une convention entre l'agent, l'employeur et le CDG.

Il doit définir les modalités de mise en œuvre et la durée au terme de laquelle l'agent présente sa demande de reclassement.

Il tient compte de l'information préalable du service de médecine professionnelle et préventive.

L'agent a la possibilité d'effectuer tout ou partie de la PPR en dehors de la collectivité d'origine et sur un ou plusieurs postes en fonction des besoins de l'agent.

Le projet de convention est notifié au plus tard 2 mois après le début de la PPR et doit être signé dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

La mise en œuvre de la PPR est évaluée régulièrement afin de procéder à des ajustements possibles.

La PPR peut être écourtée en cas de :

- Manquements caractérisés de l'agent,
- Reclassement de l'agent.
- Situation de l'agent

Le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

Il perçoit le traitement correspondant et cette situation est prise en compte dans les services effectifs.

Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement doit se voir proposer plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement. En cas d'impossibilité, il a une obligation de motivation.

La procédure de reclassement doit être conduite au cours d'une période d'une durée maximum de 3 mois à compter de la demande de l'agent.

Lorsque cette demande est présentée par l'agent, il est maintenu en position d'activité jusqu'à la date de son reclassement et dans la limite d'une durée maximale de 3 mois.

Lorsqu'aucun emploi ne peut être proposé par la collectivité au fonctionnaire qui a sollicité son reclassement et lorsque, malgré ses recherches, le fonctionnaire n'a pas pu trouver un autre emploi au sein d'une autre collectivité, alors l'employeur doit déclencher la procédure de mise à la retraite pour invalidité ou, si l'agent ne remplit pas les conditions d'octroi, de licenciement pour inaptitude physique auprès du conseil médical.



RÉFÉRENCES

Le Code Général de la Fonction Publique CGFP
Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territorialearticles 60 et suivants
Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale / JO du 1.08.2004
Le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 55 et 57-1°) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (JO du 27.01.84)
Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (JO du 30.11.85)
Décret n° 88-145 du 15 février 198 relatif aux congés annuels des contractuels territoriaux
Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique
L'article 59-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence.
Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),
Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010),
Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée (article 57 - 10°)
Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents contractuels des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière
Liste non exhaustive

LEXIQUE

AIT : Allocation d'Invalidité Temporaire
AJPA : Allocation Journalière du Proche Aidant
ARTT : Aménagement et Réduction du Temps de Travail.
ASA: Autorisation Spéciales d'Absences
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CAP : Commissions Administratives Paritaires
CCFP : Conseil Commun de la Fonction Publique
CDD : Contrat à Durée Déterminé
CDG : Centre De Gestion
CDI : Contrat à Durée Indéterminé
CET : Compte Epargne Temps
CITIS : Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service
CLD : Congé Longue Durée
CLM : Congé Longue Maladie
CMO : Congé Maladie Ordinaire
CNRACL : Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CSG : Contribution Sociale Généralisée
IHTS : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
IJ : Indemnité Journalière
IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités
ITT : Incapacité Temporaire de Travail
MSA : Mutualité Sociale Agricole
NBI : Nouvelle Bonification indemnitaire
PACS : PActe Civil de Solidarité
PPR : Période de Préparation au Reclassement
PreParE : Prestation Partagée d'Education de l'enfant
SDIS : Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours
SFT : Supplément Familial de Traitement
WD Planning: outils informatique interne au SYDEC

ANNEXES



ANNEXES

ANNEXE 1 : DEMANDE DE TELETRAVAIL : FORMULAIRE F238	61
ANNEXE 2 : TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE : FORMULAIRE MEDECIN AGREE	63
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE	65
ANNEXE 4 : DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES	66
ANNEXE 5 : NOTE DE SERVICE DU 25/06/2020 : TITULAIRES MANDATS LOCAUX	69
ANNEXE 6 : ATTESTATION CONJOINT EXAMEN PARENTAL	71
ANNEXE 7 : DECLARATION DE VIE COMMUNE	72
ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE DON DE CONGÉS :	73
ANNEXE 9 : DEMANDE DE CONGÉ PATERNITÉ	75
ANNEXE 10 : FORMULAIRE D'OUVERTURE DU CET	76
ANNEXE 11 : FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACCIDENT	77
ANNEXE 12 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE	81

ANNEXE 1: DEMANDE DE TELETRAVAIL: Formulaire F238



INFORMATIONS PERSONNELLES

SYDEC

55 rue Martin Luther King – CS 70 627 40 006 MONT DE MARSAN CEDEX **F238**

FICHE DE CANDIDATURE TELETRAVAIL

(Fiche à remplir avec le supérieur hiérarchique)

Merci de renseigner ce dossier et de le remettre à votre responsable direct. Il servira de support lors de l'entretien que vous aurez avec ce dernier dans le cadre de l'analyse de votre candidature. La validation de celle-ci, ainsi que les modalités individuelles convenues, devront faire l'objet d'une validation définitive par votre Direction.

Nom:
Prénom :
Adresse personnelle :
Code postal :
Distance aller/retour/jour entre votre domicile et votre résidence administrative km
INFORMATIONS SUR LE POSTE
Grade:
Fonction:
Direction:
Service :
Jour de repos : □ Lundi □ Mardi □ Mercredi □ Jeudi □ Vendredi
Nom et prénom de votre supérieur hiérarchique :
MODALITES DE TÉLÉTRAVAIL SOUHAITÉES :
1. Quel(s) jour(s) souhaiteriez-vous télétravailler ? (au maximum, deux choix possibles)
À classer par ordre de priorité 1 : choix prioritaire, 2 : choix secondaire :
☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi ☐ Vendredi ☐ Pas de préférence
2. Quelle fréquence de télétravail souhaitez-vous ?
☐ Hebdomadaire ☐ Mensuelle ☐ Bimensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Semestrielle
3. Confirmeriez-vous votre demande, si pour des raisons d'organisation du service, d'autres jours étaient plus
propices au télétravail ?
□ Oui □ Non

4. Activités souhaitées dans le cadre de	u télétravail (extraites c	le la fiche de poste) :
ÉLIGIBILITE TECHNIQUE		
• Vérification de la couverture ADSL du	u domicile :	
		d'exemple vous pouvez tester votre débit sur le site
	it.php) en nous commu	niquant le résultat du test (annexé à cette fiche).
Adresse du domicile :		
CP:	Ville :	
Téléphone fixe du domicile :		
• Fonctionnement à distance des appli	cations et logiciels :	
• •		erie, Internet, Intranet, répertoires partagés)
Indiquez le nom des applications, logici		
	☐ Favorable	□ Défavorable
Observations:		- Delavorable
Observations .		
Décision de la direction	☐ Favorable	□ Défavorable
	A compter du :	
Observations :		
Fait	t à	, le

Signature de l'agent

Signature du responsable hiérarchique,

^{*} Rappel : Le télétravailleur doit déclarer sa nouvelle situation (activité de bureau sans accueil de public à raison de X jours par semaine) auprès de sa compagnie d'assurance. Il souscrira une police couvrant sa responsabilité civile et une multirisque habitation permettant d'assurer sa présence en télétravail et doit donc adresser au Service Ressources Humaines une copie de ses polices.

ANNEXE 2: TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE: FORMULAIRE MEDECIN AGREE

ORDRE DE MISSION A ADRESSER AU MEDECIN AGREE

	Etablissement :	•			
	Nom, Prénom o	de l'agent :			
	Expertise médic	cale réalisée le :		à (heure) :	
	Par le Docteur .			, médecin agré	é
A COMPLETER PA L'agent a déjà bénéfici □ Non □ Oui	_	_	artiel thérapeutique a	au cours de sa carrièr	·e :
Si oui, périodes de tem	nps partiel thérap	peutique déjà acc	ordées au cours de la	carrière :	
Du		au		(soit mois)	
Du		au		(soit mois)	
Du		au		(soit mois)	

La législation en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale (Extraits du Code de la Fonction Publique et de la règlementation en vigueur)

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année, de manière continue ou discontinue.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée. L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Prière de renvoyer ce rapport médical et les honoraires à l'adresse suivante

Sydec, 55 rue Martin Luther King 40000 Mont de Marsan

CADRE RESERVE AU MEDECIN AGREE	
e soussigné(e) Docteur reconnais avoir	
xaminé M/Mme	
ans le cadre d'une expertise médicale réalisée à mon cabinet leet onclus aux préconisations suivantes :	
AVIS FAVORABLE à l'octroi du temps partiel thérapeutique	
 Le temps partiel thérapeutique de l'agent est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration e l'état de santé de l'agent □ Non □ Oui L'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un mploi compatible avec son état de santé □ Non □ Oui 	on
P Quotité de temps de travail proposée : □ 50% □ 60% □ 70% □ 80% □ 90% P Durée de la période : □ 1 mois □ 2 mois □ 3 mois	
i l'agent a déjà bénéficié de périodes d'activité à temps partiel thérapeutique (cf. historique ci-dessus), euillez préciser si le temps partiel thérapeutique demandé est en lien avec le même groupe d'affection c elui pour lequel les périodes précédentes ont été accordées : ▶ En lien □ Non □ Oui (souligner les périodes mentionnées ci-dessus)	μe
AVIS DEFAVORABLE à l'octroi du temps partiel thérapeutique	
► Le temps partiel thérapeutique de l'agent n'est pas reconnu comme étant de nature à favoriser amélioration de l'état de santé de l'intéressé □ Non □ Oui ► L'intéressé ne doit pas faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour etrouver un emploi compatible avec son état de santé □ Non □ Oui	
NE SE PRONONCE PAS à la reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique	
ans l'attente :	
d'examens complémentaires	
BSERVATIONS EVENTUELLES DU MEDECIN	
Date	
Cachet et signature du médecin ag	grée

ANNEXE 3 : Formulaire de saisine du référent déontologue

Formulaire de saisine du référent déontologue

(à destination des agents)

		Identificati	on de l'agent			
<u>NOM</u> :						
PRENOM:						
COURRIEL	OU	ADRESSE	POSTALE	DE	CONTAC	<u>:</u> :
						•••
COLLECTIVITE E	MPLOYEUR :					
		nctionnaire stagiaire, CAE/contrat d'appre				
TEMPS DE TR	avail hebdo <i>n</i>	MADAIRE (temps co	emplet, temps	non complet,	temps partiel*)	:
•	•	et se caractérise par u et doit se distinguer				

Thématique de la question posée

l'agent, sur une période définie. Le temps partiel s'exprime en pourcentage du temps complet (ex : temps

La question posée doit porter sur les thèmes suivants :

- Cumuls d'activités et projet de départ dans le secteur privé ;

partiel 80%) mais l'agent continue à occuper un emploi à temps complet.

- Respect du principe hiérarchique (les cas d'obéissance ou de non-obéissance);
- Respect des obligations et des principes de neutralité, probité, dignité, laïcité, secret professionnel, devoir de réserve ... ;
- Situations de conflit d'intérêts dont l'agent fait ou pourrait faire l'objet (pour faire cesser ou prévenir des conflits d'intérêts) ;
- Respect des obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine (cas limités aux emplois les plus élevés).

Pour toute précision sur ces thématiques, se reporter à la note explicative (intitulé).

Toute demande ne concernant pas ces domaines ne sera pas traitée par le référent déontologue.

<u>Veuillez indiquer votre question ci-dessous en précisant le contexte</u>:

ANNEXE 4: DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE AGENTS A TEMPS COMPLET OU A TEMPS PARTIEL

 \sim Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 \sim

NOM-PRENOM:
GRADE:
BUREAU / DIRECTION / SERVICE :
ADRESSE PROFESSIONNELLE :
TELEPHONE :ADRESSE ELECTRONIQUE :
DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE
Fonctions exercées :
Exercez-vous ces fonctions :
PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITE ACCESSOIRE
A – <u>Description de l'activité envisagée</u>
Identité, nature et secteur d'activité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire :
Nature de l'activité accessoire ¹ :
Nature de l'activité accessoire :
Durée, périodicité et horaires approximatifs de l'activité :
Conditions de rémunération de l'estimité :
Conditions de rémunération de l'activité :
Conditions particulières de réalisation de l'activité (déplacements, variation saisonnière de l'activité) :
Conditions particulieres de realisation de l'activité (déplacements, variation saisonnière de l'activité).
Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoires (s) ?
En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.)
Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

¹ Activités autorisées : voir en dernière page de ce formulaire.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(à remplir dans le cas d'un cumul avec une activité accessoire à caractère privé)

Je soussigné (NOM PRENOM)
Souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de <i>(nom et coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme)</i>
Déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal.
Fait à
Signature :
B) Avis du supérieur hiérarchique
Avis du supérieur hiérarchique sur la demande de cumul
Date Signature (identité, grade et fonctions du responsable)
<u>Important</u> : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.
L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une

67

les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,

activité qui a été autorisée, si :

l'intérêt du service le justifie,

l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 - Articles 2 et 3

« Article 2:

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- I.-Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret :
- 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce :
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- II.-Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 3° et au 7° du I, et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :
- 1° Services à la personne ;
- 2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 3:

Les activités exercées à titre accessoire peuvent être également :

- 1° Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 2° Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée [...] ».

Code pénal - Article 432-12 (extrait)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende [...] ».

ANNEXE 5 : NOTE DE SERVICE DU 25/06/2020 : TITULAIRES MANDATS LOCAUX



Syndicat d'équipement des communes des Landes

NOTE DE SERVICE

Mont de Marsan, le 25 juin 2020

Emetteur:	Laurent CIVEL	Destinataires :	L'ensemble du personnel		
Objet :	Titulaires mandats locaux				

Certains d'entre vous étant titulaires d'un mandat électif, je dois vous rappeler la réglementation en la matière.

Tout d'abord, il convient de préciser que les agents employés par un syndicat intercommunal ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. Il en est de même pour les agents employés par un CIAS qui ne peuvent pas être désignés délégués au sein de l'EPCI de rattachement du CIAS (article L 237-1 du code électoral). Ainsi, si vous êtes élu (e) dans un conseil municipal, vous ne pouvez représenter votre commune en qualité de délégué (e) aux comités territoriaux et par-delà à l'assemblée générale du SYDEC.

Ensuite, pour exercer leur mandat, les élus locaux salariés peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (pour participer aux réunions liées à leur mandat) et de crédits d'heures (pour permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité).

Les autorisations d'absence

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- √ aux séances plénières de ce conseil,
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal,
- √ aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

L'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail, le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Toutefois, le SYDEC ne peut qu'encourager la participation de ses agents à la vie de la cité, et c'est pourquoi si des autorisations d'absences sont sollicitées, elles seront rémunérées si les agents récupèrent leurs temps d'absence, sinon elles ne le seront pas.

Les crédits d'heures

Par ailleurs, indépendamment des autorisations d'absences, les maires, les adjoints et conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Page 1/2



Syndicat d'équipement des communes des Landes

NOTE DE SERVICE

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel est déterminé en fonction de la durée légale du travail ; il est calculé en fonction de l'importance démographique de la collectivité et de l'importance des fonctions assumées par l'élu.

Schématiquement, la situation se présente de la manière suivante :

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller Municipal délégué	Conseiller municipa
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu.

Le salarié élu doit informer son employeur par écrit 3 jours au moins avant son absence. Cet écrit doit comporter les éléments suivants :

La date et la durée de l'absence envisagée.

 La durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Les absences du salarié sont assimilées à un temps de travail effectif, pour le calcul des congés payés, des prestations sociales et de tous les droits relatifs à l'ancienneté.

oar Délégation, I des Services.

Page 2/2

ANNEXE 6: ATTESTATION CONJOINT EXAMEN PARENTAL



SYDEC

55 rue Martin Luther King – CS 70 627 40 006 MONT DE MARSAN CEDEX E-mail : secrétaire-MdM@sydec40.fr F 221

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussigné(e) Docteur	, atteste avoir examiné le / /
à: , Madame	dans le cadre de son examen médica
prénatal obligatoire ² , accompagnée de Monsieur	
Certificat établi pour faire et valoir ce que de droit.	
A, le	

² cette attestation doit être complétée dans le cadre des Autorisations Spéciales d'Absences accordées au conjoint et prévues par l'article L1225-16 du Code du Travail.

ANNEXE 7: DECLARATION DE VIE COMMUNE



SYDEC

55 rue Martin Luther King - CS 70 627 40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

F 220

E-mail: secrétaire-MdM@sydec40.fr

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VIE COMMUNE

Je soussigné(e)	(nom, prénom agent SYDEC), déclare vivre en
union libre / concubinage / PACS³ avec Mme	
Certificat établi pour faire et valoir ce que de dro	pit.
A le	
Signature	

³ rayez la mention inutile

ANNEXE 8 : FORMULAIRE DE DON DE CONGÉS :



FORMULAIRE DE DON DE JOURS

Le formulaire est à renseigner et à retourner au service des ressources humaines de votre direction ou au secrétariat de votre bureau.

Nom :	
Prénom :	
Service :	Direction:
Je souhaite donner à :	
Nom :	
Prénom :	
Service :	
Service	Direction .
	jour(s) de congés annuels
	jour(s) ARTT
	jours du CET « transitoire »
	jours du CET « pérenne »
dans le cadre de dispositif de don de jou	rs prévu par le décret 2015-580.
NB:	
- Le don se fait sous forme de jours entiers ;	
- Il est anonyme et sans contrepartie ;	
	essources humaines du bénéficiaire. Ainsi, si le(s) jour(s) donné(s) e désigné, il(s) sera(ont) versé(s) sur un fonds de solidarité.

Date et signature de l'agent :



Cadre à remplir par le service des ressources humaines de l'agent donateur :	
☐ Proposition de don validée	
☐ Proposition de don invalidée (le formulaire ne sera pas transmis au service RH du parent de l'enfant gravem malade)	nent
Motif:	
·	
Date at signature	
Date et signature :	
Cadre à remplir par le service des ressources humaines du parent de l'enfant gravement malade :	
☐ Le don est accepté à hauteur de :	
jour(s) de congés annuels	
jour(s) ARTT	
jours du CET « transitoire »	
jours du CET « pérenne »	
☐ Le don ne peut être accepté.	
Date et signature	
Date et signature	

ANNEXE 9 : DEMANDE DE CONGÉ PATERNITÉ

[Nom de l'employeur]
[Adresse]
[Code postal] [Commune]
nt
un congé de paternité et d'accueil d'un enfant, dans le
ut du congé] (inclus) au [Date de fin de congé] (date de
haite également bénéficier d'une seconde période de au [Date de fin du congé] (date de reprise d'activité),
e du congé] jours.
nes salutations distinguées.
[Commune], le (date)
[Commune], le (date)
[Prénom] [Nom]

ANNEXE 10 : FORMULAIRE D'OUVERTURE DU CET

Compte épargne temps Formulaire de demande

Nom:				
Prénom :				
Service :				
Souhaite aliment temps	ter mon compte épargne	Souhaite ouvr au titre de l'e	rir un compte épargne t xercice	emps
□ OUI	□NON	□ OUI	□ NON	
	jours RTTde congés		e de jours RTT	
☐ Ne souhaite pa	as ouvrir un compte épargne t	<u>emps</u>		
DATE		SIGNATURE	DE L'AGENT	

ANNEXE 11: FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACCIDENT

FORMULAIRE DE DECLARATION

☐ ACCIDENT DE SERVICE ☐ ACCIDENT DE TRAJET (FONCTIONNAIRE CNRACL)

Formulaire à compléter et à remettre au service des ressources humaines N'oubliez pas de joindre un certificat médical

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME				
<u>Etat civil</u>				
Nom patronymique :				
<u>Prénom(s)</u> :				
Adresse personnelle :				
<u>Tél</u> : <u>Email</u> :				
Numéro de Sécurité sociale :				
Situation administrative				
Fonctionnaire : ☐ titulaire ☐ stagiaire Catégorie : ☐ A ☐ B ☐ C				
Cadre d'emplois :				
<u>Grade</u> :				
<u>Durée hebdomadaire</u> :				
☐ Temps complet ☐ Temps non complet(précisez la durée hebdomadaire)				
Date de 1 ^{ère} affiliation à la CNRACL :				
Service d'affectation :				
Fonctions exercées (dans votre poste actuel):				
<u>Collectivité employeur</u> (à remplir par la collectivité)				
<u>Nom</u> :				
Adresse :				
Personne à contacter pour le suivi de votre dossier ou toute question sur la déclaration :				
<u>Nom</u> : <u>Tél</u> :				
Mail·				

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCIDENT

Date de l'accident : H	eure de survenance de l'accident :
<u>Horaires de travail le jour de l'accident</u> :	
Matin de à	
Après-midi de à	
<u>Lieu de l'accident</u> (décrivez précisément le lieu où	s'est produit l'accident) :
Précisez s'il s'agit :	
☐ lieu de travail habituel	☐ au cours du trajet aller/retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail
☐ lieu de travail occasionnel (ex : travail sur plusieurs sites)	☐ au cours du trajet aller/retour entre le lieu de prise habituelle des repas et le lieu de travail
☐ lieu de restauration habituel	☐ lors d'un déplacement pour le compte de la collectivité (mission, tournée)
☐ lieu de télétravail	□ autre (formation,) :
En cas d'accident de trajet, le trajet a-t-il fait l'obj	et d'un détour pour nécessité de la vie courante?
□ Oui □ Non	
	n, déposer ou récupérer les enfants à la garderie, nourrice, école,
Activité exercée lors de l'accident (les circonstance l'accident, c'est-à-dire ce que vous faisiez)	es de l'accident : précisez l'activité ou la tâche effectuée au moment de

		<u>nt</u> (décrire l'évènemen 'est-il passé exactemer	-		est produit l'accident ou l
blessure . Chate, ay	ression, etc. , que s	est-ii pusse exucteriier	it iors de l'accident :)		
	••••••				
Objet dont le con	ntact a blessé la v	ictime (s'il y a lieu)			
1/aasidanta il 4t.	ź	destions 2 Dovi	□ Nor		
	_	des tiers? • Oui	☐ Non	raspansablas	
Si oui (et si connu	i precisez ies nom,	prénom et coordoni	iees au ou des tiers	responsables)	
Y-a-t-il eu des tér			☐ Non		
Si oui (<i>précisez le</i> s	s nom, prénom et	coordonnées du ou d	les témoins)		
Le siège des lésio	ons (à indiquer pa	rune croix)			
☐ tête				☐ face (yeux, ouïe)	nez, bouche, oreille,
☐ main	☐ droite	9	Ω	•	olonne vertébrale
<u> </u>	gauche	/ _		□ épaule	☐ droite
☐ poignet	□ droit	F. J. J.	faile	_ срасте	gauche
_ poignet	☐ gauche	A) (2)		☐ bras	☐ droit
☐ coude	□ Droit	(1)	(1)	2.03	☐ gauche
_ 00000	□ gauche	my V page	B (\) 100.	☐ avant-bras	☐ droit
☐ thorax (1)	1 - 8	1111	$\Pi\Pi$		☐ gauche
☐ abdomen (2)		17 []		☐ cuisse	☐ droite
□ bassin / ha fesses (3)	inche/ cuisse /	21 K	I B		☐ gauche
☐ jambe	☐ droite			☐ genou	☐ droit
- ,	gauche				gauche
☐ cheville	☐ droite			☐ pied	☐ droit
	_ = 3			1 - 1	

					Γ
	☐ gauche	L			☐ gauche
La nature des lésio	<u>ns</u>				
■ Amputation		☐ Gerçures		☐ Piqûre scep	tique
☐ Brûlure		Intoxicatio	n	☐ Plaie	
☐ Contusion		Lumbago		Plaie par ou	tils
☐ Electrocution		Luxation		☐ Autre :	
☐ Entorse		Noyade		(préciser)	
☐ Fracture, fêlure		Piqûre (ins	ectes, végétaux,)		
Etes-vous?		Droitier		l Gaucher	
Est-ce votre 1 ^{er} acc	ident de service	e ou de trajet surv	enu dans votre carri	<u>ère</u> ? ☐ Oui ☐ Non	ì
Si non (<i>précisez la d</i>	date de chaque	accident et l'emplc	yeur)		
	•••••				
En cas de rechute	d'un accident de	<u>éjà reconnu imput</u>	able au service (à re	emplir le cas échéant)
Date de survenance	e de l'accident i	<u>nitial</u> :			
Date de la rechute	·				
Employeur ayant re	econnu l'accider	nt initial :			
Pièces jointes dans	s le cadre de la c	déclaration d'un a	ccident de service		
☐ certificat médica	al initial d'accide	ent du travail (vole	t 1) 🗖 bulletin d'hos	spitalisation	
	-			nt l'itinéraire emprui ndroit où s'est produit	
☐ ordre de mission	n (s'il y a lieu)				
☐ rapport de polic	e (s'il y a lieu)				
☐ témoignages éci					
•	e indiquant « pli	•	•	informations à carac rver par la collectivit	
		pie des ordonnand		cument médical en li	en avec l'accident,
et	utiles	à	l'examen	du	dossier :
☐ autres (à précis	ser)				
Je soussigné(e) (no	m, prénom)				
certifie sur l'honne		-			
Fait à		Le (date de de	éclaration)		
Signature de l'ager	nt (ou de son re _l	orésentant, à préci	ser, s'il y a lieu) :		117

ANNEXE 12 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

• FORMULAIRE DE DECLARATION

- MALADIE PROFESSIONNELLE
- (FONCTIONNAIRE CNRACL)
- Formulaire à compléter et à remettre au service des ressources humaines
 - N'oubliez pas de joindre un certificat médical

•
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME
Etat civil
Nom patronymique :
Prénom(s):
Adresse personnelle:
<u>Tél</u> : <u>Email</u> :
Numéro de Sécurité sociale :
Situation administrative
<u>Fonctionnaire</u> : ☐ titulaire ☐ stagiaire <u>Catégorie</u> : ☐ A ☐ B ☐ C
Cadre d'emplois :
<u>Grade</u> :
<u>Durée hebdomadaire</u> :
☐ Temps complet ☐ Temps non complet(précisez la durée hebdomadaire)
Date de 1 ^{ère} affiliation à la CNRACL :
Service d'affectation :
Fonctions exercées (dans votre poste actuel) :
Collectivité employeur (à remplir par la collectivité)
<u>Nom</u> :
Personne à contacter pour le suivi de votre dossier ou toute question sur la déclaration :
<u>Nom</u> : <u>Tél</u> :
Mail:

• RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MALADIE

Date de la premiè	re constatation de la n	<u> naladie</u> :		
(figurant sur le certifice	at médical initial)			
Désignation de la	<u>maladie déclarée</u> :			••••••
Niverána at titua di	. += - -==			- - - - - - - - - - - - - -
			ialadies inscrite(s) aux t	
	médecin	du code de la securite	sociale et figurant en ar fait	référence,
votre	meueciii	у	juit	rejerence
	••••••			••••••
Description du sià	ae et de la nature de l	a ou des nathologies (i	ndiquez la nature et les	manifestations de l
maladie que le mé	_	d od des patriologies (marquez la mature et les	mamjestations de r
Etes-vous?	Droitier	☐ Gaucher		
-			<u>lie</u> (occupiez-vous effec	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-		s une autre situation :	
maternité, congé p	parental, disponibilité, .)		
maternité, congé p	parental, disponibilité, d	etc)		
	to dos ouvêto do tuovo:			•••••
<u>Le cas ecneant, da</u>	te des arrêts de travai		au	
	Ч		auau	
	u		auauau	
		uu	au	•••••
		- (2)		
<u>Lieu précis d'exp</u>	osition au risque ⁽¹⁾ et	nature du risque ⁽²⁾ (s'	<u>il est connu)</u>	
(1) atelier, garage,	piscine, crèche, domic	ile d'un bénéficiaire,		
(2) troubles muscu	llo-squelettiques, risqu	e psychologique, risque	sonore, thermique,	

•	Circonstances de l'apparition des troubles et description des fonctions liées à leur apparition			
	(environnement de travail, tâche exécutée, geste effectué, etc.), en quoi ces situations de travail sont-elles			
	liées à l'apparition de votre maladie :			
•				
•				
•				
	Elément matériel éventuellement associé à la maladie professionnelle (machine, appareil, produit ou			
	substance utilisée,):			
•	substance utilisee,, .			
•				
•				
En	cas de rechute d'une maladie déjà reconnue imputable au service (à remplir le cas échéant)			
<u>Da</u>	ite de survenance de la maladie initiale :			
Da	ite de la rechute :			
En	nployeur ayant reconnu la maladie initiale :			
•				
D: 3	to a trinta a deve la cadra de la déclaration de va avaladia un facilita de la la			
PIE	èces jointes dans le cadre de la déclaration d'une maladie professionnelle			
	☐ certificat médical initial de maladie professionnelle (volet 1)			
	☐ témoignages écrits (s'il y a lieu)			
	pli confidentiel – secret médical (à l'exception de la présente déclaration et du certificat médical, tous les			
l	cuments joints comportant des informations à caractère médical doivent être transmis sous enveloppe			
	chetée indiquant clairement « pli confidentiel - secret médical ») à conserver par la collectivité en cas de saisine			
l	la Commission de réforme			
	examens médicaux requis par le tableau correspondant à la maladie inscrit au code de la sécurité sociale (IRM,			
)				
l	autres documents médicaux (copie des ordonnances), bulletins d'hospitalisation ou tout autre document			
me	édical en lien avec la maladie :			
	autres (à préciser)			
	Je soussigné(e) (nom, prénom)			
	certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées.			
	Fait àLe (date de déclaration)			
	Signature de l'agent (ou de son représentant, à préciser, s'il y a lieu)			
	signature de l'agent fou de son représentant, à préciser, s'il y à neuf			





POINT N° 9 Adoption d'actes de servitude - Electrification

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :
- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 98 Section A Commune de MORGANX, propriété de Madame Marinette DUCOS épouse BELLOCQ, domiciliée 459 Rte de la Lanne, 40700 MORGANX, de Madame Geneviève BELLOCQ, épouse COSTEDOAT, domiciliée 81 Chemin de Moncade, 40700 MONSEGUR et de Monsieur Eric BELLOCQ, domicilié 543 Chemin de Bellocq, 40700 MONSEGUR, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 53835.
- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 548 Section A Commune de MORGANX, propriété de Madame Marinette DUCOS épouse BELLOCQ, domiciliée 459 Rte de la Lanne, 40700 MORGANX, de Madame Geneviève BELLOCQ, épouse COSTEDOAT, domiciliée 81 Chemin de Moncade, 40700 MONSEGUR et de Monsieur Eric BELLOCQ, domicilié 543 Chemin de Bellocq, 40700 MONSEGUR, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 53835.
- 2°) de l'autoriser à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.
- 4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.



CONVENTION

Département des Landes

N° 053835

COMMUNE DE: MORGANX

Ligne à : 20 000V & 230/410 V

Entre les soussignés:

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président, selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Madame DUCOS épouse BELLOCQ Marinette Pierrette

demeurant 459, rte de la Lanne 40700 MORGANX

et Madame BELLOCQ épouse COSTEDOAT Geneviève Brigitte

demeurant 81, ch de Moncade 40700 MONSEGUR

et Monsieur BELLOCO Eric

demeurant 543, ch de Bellocq 40700 MONSEGUR

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
MORGANX	A	98	

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

- 1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 12 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus. Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.
- 2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 - Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 - Droit de passage

- 1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- 2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou du Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 - Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 - Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 - Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 - Litiges

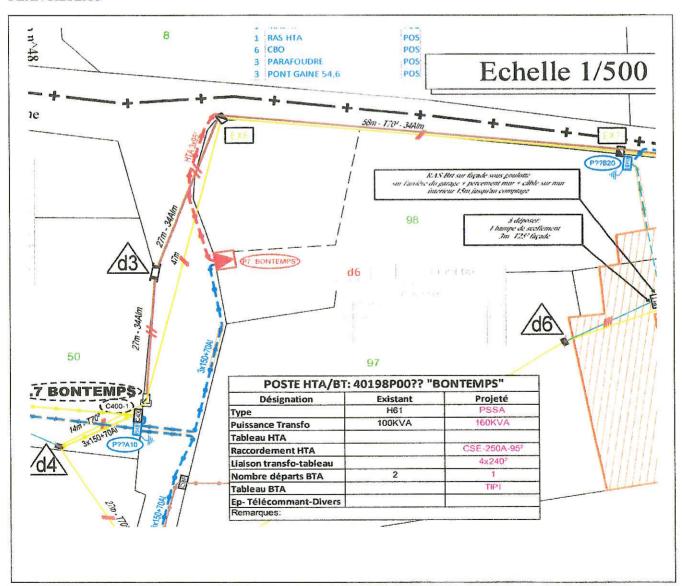
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 - Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

	Madame DUCOS épouse BELLOCQ Marinette	Madame BELLOCQ épouse COSTEDOAT Geneviève	Monsieur BELLOCQ Eric
D-4-	Pierrette	Brigitte	
Date	28 Aou	A 1057	
Téléphone	06 822-	19202	8
Signature	00 00	~	
	O. WERES		

Pour Authentification par le Président du SYDEC (en application art L1311-13 CGCT)



CONVENTION

Département des Landes

N° 053835

COMMUNE DE: MORGANX

Ligne à : 20 000V & 230/410 V

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président, selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Madame DUCOS épouse BELLOCQ Marinette Pierrette

demeurant 459, rte de la Lanne 40700 MORGANX

et Madame BELLOCQ épouse COSTEDOAT Geneviève Brigitte

demeurant 81, ch de Moncade 40700 MONSEGUR

et Monsieur BELLOCQ Eric

demeurant 543, ch de Bellocq 40700 MONSEGUR

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

MORGANX	A	548	
COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

- 1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 18 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus. Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSB et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.
- 2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 - Occupation

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

ARTICLE 2 - Droit de passage

- 1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- 2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou du Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 - Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 - Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 - Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

ARTICLE 12 - Litiges

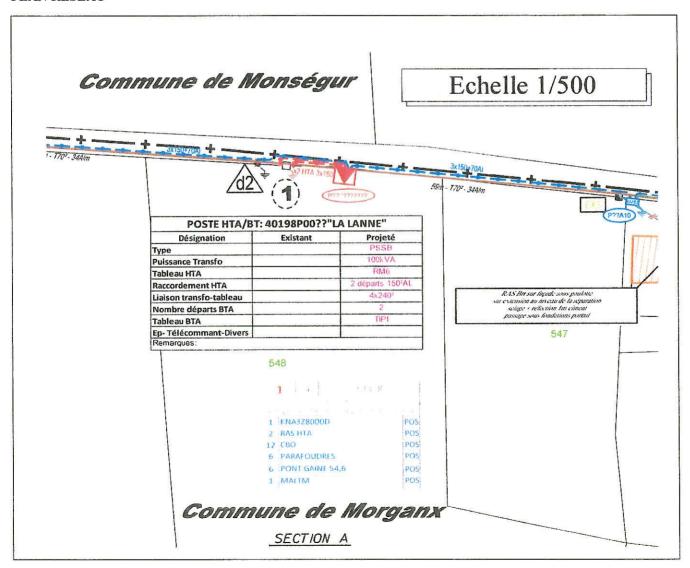
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

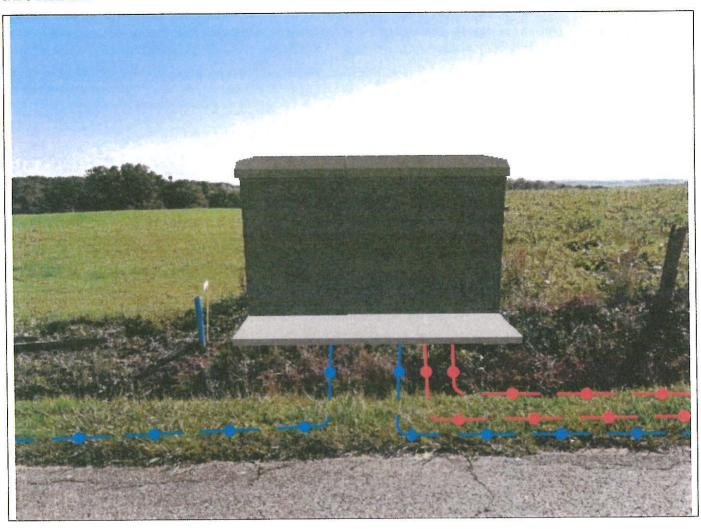
ARTICLE 13 - Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

	Madame DUCOS épouse BELLOCQ Marinette Pierrette	Madame BELLOCQ épouse COSTEDOAT Geneviève Brigitte	Monsieur BELLOCQ Eric
Date	28 AGN	LAL.	
Téléphone	068221	32.62	
Signature	Belloca	3	0

Pour Authentification par le Président du SYDEC (en application art L1311-13 CGCT)



Bureau Syndical – Séance du 16 mars 2023 Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

POINT N° 10

<u>Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes</u> et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

<u>1 – SAINT-PAUL-LES-DAX – ASST – Mise en séparatif réseau rue des Bruyères (Opération</u> n° 2022-836)

Cette opération consiste à réaliser les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement rue des Bruyères sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX.

Le montant total de l'opération est évalué à 80 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial « Agglomération du Grand Dax »

2 - SYDEC - Acquisition d'un outil informatique pour le diagnostic permanent et la GMAO

Le SYDEC souhaite acquérir un outil informatique permettant la réalisation des diagnostics permanents des systèmes d'assainissement d'une part et la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) d'autre part.

Ce marché sera confié à un prestataire et comprendra :

- Le déploiement des applications nécessaires à la mise en place des diagnostics permanents et de la GMAO,
- La maintenance et l'évolution des applications pendant 8 ans.

Ainsi sur la durée du marché (8 ans) le montant de la prestation est évalué à 750 000 €HT.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la réalisation des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement rue des Bruyères sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX pour un montant de 80 000 € HT,
- l'acquisition un outil informatique contribuant à la réalisation des diagnostics permanents des systèmes d'assainissement et à la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) pour un montant de 750 000 € HT sur 8 ans.
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.
- 3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



Bureau Syndical – Séance du 16 mars 2023 Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement Avis de la CCSPL

POINT N° 11

<u>Demandes de dégrèvement des usagers des services publics</u> <u>de l'eau potable et de l'assainissement collectif</u>

Conformément aux dispositions des règlements de services d'eau potable et d'assainissement collectif, les demandes de dégrèvements adressées par les usagers de ces services publics qui n'entrent pas dans le champ d'application prévu par les règlements sont soumis pour avis aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Le détail de ces requêtes ainsi que les propositions formulées par la CCSPL au cours de sa réunion du 06 mars 2023 sont précisés ci-après.

Conciliation CCSPL 2023.01 Commune: PRECHACQ LES BAINS

Compétence : AEP / ASST

Objet : Refus de dégrèvement suite fuite réparée sur appareil sanitaire

Historique des relèves :

Du 25/09/2018 au 25/09/2019 - 59 m³

Du 25/09/2019 au 22/09/2020 - 67 m³

Du 22/09/2020 au 21/09/2021 – 74 m³

Du 21/09/2021 au 16/09/2022 - 379 m³- volume avec la fuite

Moyenne annuelle des trois dernières années = 66 m³

21/09/2022: information consommation importante:

Facture : consommation de 379 m³ et montant de 1458,11€ dont 1118,11 € restant à prélever.

30/09/2022 : demande de dégrèvement de l'abonné pour une fuite réparée sur groupe de sécurité du cumulus.

25/10/2022 : refus du SYDEC conformément à la loi Warsmann du 24/09/2012 et aux règlements de service du SYDEC qui ne prévoient pas d'écrêtement sur les factures quand les fuites sont constatées sur les appareils ménagers, les équipements sanitaires et les équipements de chauffage défectueux.

05/12/2022 : courriel de l'abonné sollicitant un dégrèvement de la part assainissement

24/01/2023 : saisie de la CCSPL

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement de 313 m³ uniquement de la part assainissement collectif, soit un dégrèvement d'un montant de 765,03 € et conseillent à l'usager de prendre contact avec son assurance habitation.

Conciliation CCSPL 2023.02 Commune : MEES

Compétence : AEP / ASST

Objet : Refus de dégrèvement suite fuite réparée sur appareil sanitaire

Historique des relèves :

Du 01/11/2018 au 13/11/2019 - 70 m³

Du 13/11/2019 au 10/11/2020 - 228 m³

Du 10/11/2020 au 05/11/2021 - 169 m³

Du 05/11/2021 au 03/11/2022 - 325 m³ - volume avec la fuite

Moyenne annuelle des trois dernières années = 154 m³

08/11/2022: information consommation importante

Facture : consommation de 325 m³ et montant de 1 352,19 € dont 767,19 € restant à prélever.

02/01/2023 : demande de dégrèvement de l'abonné pour une fuite au niveau de la chaudière – fuite qualifiée d'invisible.

05/01/2023 : refus du SYDEC conformément à la loi Warsmann du 24/09/2012 et aux règlements de service du SYDEC qui ne prévoient pas d'écrêtement sur les factures quand les fuites sont constatées sur les appareils ménagers, les équipements sanitaires et les équipements de chauffage défectueux.

08/01/2023 et 23/01/2023 : contestation de l'abonné car fuite non visible.

12/01/2023 et 24/01/2023 : confirmation du refus du SYDEC (fuite exclue du dispositif Warsmann) avec rappel de l'importance de relever régulièrement son compteur.

23/01/2023 : saisie de la CCSPL

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement de 171 m³ uniquement de la part assainissement collectif, soit un dégrèvement d'un montant de 391 € et conseillent à l'usager de prendre contact avec son assurance habitation.

Conciliation CCSPL 2023.03 Commune : CAPBRETON

Compétence : AEP ASST

Objet : Refus de dégrèvement suite surconsommation d'eau inexpliquée

Historique des relèves :

Du 01/10/2018 au 31/05/2019 - 34 m³

Du 01/10/2019 au 31/05/2020 - 22 m³

Du 01/10/2020 au 31/05/2021 - 25 m3

Du 01/10/2021 au 31/05/2022 - 459 m³ - volume avec la surconsommation

Moyenne annuelle des trois dernières années sur la même période = 27 m³

21/06/2022: information consommation importante.

Facture: consommation de 459 m³ et montant de 1 733,98 €.

05/07/2022 : intervention du SYDEC pour contrôler le compteur : 6 m³ passés depuis le 31/05/2022.

08/07/2022 : courrier d'étonnement de l'abonné par rapport à sa consommation, indiquant son absence de novembre 2021 à fin mars 2022, période durant laquelle d'environ 400 m³ avaient été enregistrés par le module radio du compteur.

30/08/22 : courrier de l'abonné spécifiant avoir fait intervenir un plombier qui n'avait rien constaté d'anormal, et contestant le relevé d'index du 31/05/2022.

03/11/2022 : nouvelle intervention du SYDEC pour contrôler le compteur.

04/11/2022 : courrier du SYDEC confirmant l'absence de dysfonctionnement du compteur, et refusant le dégrèvement car pas de justification de réparation de fuite.

13/12/2022 : saisie de la CCSPL.

27/12/2022 : courrier du SYDEC confirmant à nouveau l'absence d'anomalie de fonctionnement sur le compteur d'eau.

05/01/2023 : courrier du SYDEC précisant la période exacte de la surconsommation (90 m³ en décembre 2021, 118 m³ en janvier 2022, 117 m³ en février 2022 et 110 m³ en mars 2022) et la possibilité de faire expertiser son compteur par une entreprise spécialisée et indépendante (si l'expertise confirme le bon fonctionnement du compteur, les frais financiers - 80 € HT - sont à la charge de l'abonné).

12/01/2023 : saisie de la CCSPL

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement et réitèrent à l'usager la possibilité de faire expertiser son compteur par une entreprise spécialisée et indépendante.

Conciliation CCSPL 2023.04 Commune : CAPBRETON

Compétence : AEP ASST

<u>Objet</u> : Contestation factures de rattrapage de consommation faisant suite à l'inversion de compteurs

Historique des relèves :

Été : du 1^{er} juin au 30 septembre Hiver : du 1^{er} octobre au 31 mai

Période	CONSOMMATION FACTUREE A L'ABONNE REQUERANT (qui correspond à la consommation de la voisine) en m ³	CONSOMMATION FACTUREE à la voisine (qui correspond à la consommation de l'abonné requérant) en m ³	
ÉTÉ 2014	8	59	
HIVER 2014/2015	56	79	
ÉTÉ 2015	22	54	
HIVER 2015/2016	33	64	
ÉTÉ 2016	14	63	
HIVER 2016/2017	6	78	
ETE 2017	12	45	
HIVER 2017/2018	9	71	
ETE 2018	11	43	
HIVER 2018/2019	6	65	
ETE 2019	13	41	
HIVER 2019/2020	8	72	Diff 64 m ³
ETE 2020	28	36	Diff 8 m ³
HIVER 2020/2021	3	67	Diff 64 m ³
ETE 2021	26	85	Diff 59 m ³
HIVER 2021/2022	68	207 (fuite)	_
Juillet 2022	découverte d'une fuite réparée le 21, noms		
ETE 2022	Consommation réelle 83 (avec fuite)	Consommation réelle 16	

19/07/2022 : alerte de la voisine car augmentation de sa consommation mais fuite chez l'abonné requérant. Constatation de l'inversion des compteurs.

20/10/2022 : envoi des factures de rattrapage (2 ans conformément à l'article L.137-2 du Code de la Consommation) à l'abonné pour un montant total de 659.13 €.

Remboursement de la voisine pour 1574.11 € pour les consommations surfacturées.

Réclamations récurrentes de l'abonné qui demande l'annulation des quatre factures de rattrapage.

10/02/2023 : lettre recommandée de l'abonné stipulant :

- avoir obtenu les factures de sa voisine,
- avoir relevé son compteur régulièrement afin de contrôler sa consommation (4 m³/mois),
- que le plombier avait constaté que la conduite était endommagée depuis longtemps, et qu'elle avait fini par céder,
- être dans l'impossibilité de régler les factures de rattrapage, ayant de modestes revenus (relevé allocations solidarité aux personnes âgées joint),
- être victime d'une succession d'erreurs.

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL considérant la situation financière de l'usager proposent l'annulation totale des quatre factures de rattrapage soit un montant total de 659,13 €

Conciliation CCSPL 2023.05 Commune : TARNOS

Compétence : AEP / ASST

Objet du litige: Contestation consommation d'eau (vol d'eau par des gens du voyage)

08/07/2021 : appel de l'abonné (locataire et gérante du garde meubles) pour signaler que les gens du voyage prenaient de l'eau sur le compteur.

Pas de possibilité pour le SYDEC de fermeture à la vanne de branchement car alimentation d'un complexe sportif sur ce même branchement.

01/09/2021: relève du compteur 1 534 m³ consommés.

12/04/2022 : relève du compteur 1 539 m³ consommés.

25 et 26/04/2022 : information consommation importante.

Facture: consommation de 1539 m³ et montant de 5 624,50 €.

25/04/2022 : mail de l'abonné précisant que le compteur n'était plus raccordé au bâtiment et que les gens du voyage avaient consommé cette eau lors de l'occupation illégale du bâtiment voisin.

26/04/2022 : courriel du SYDEC demandant si une plainte à la gendarmerie avait été déposée.

10/05/2022 : courriel de l'abonné avec dépôt de plainte (enregistré le même jour) signalant le vol d'eau durant toute la période estivale (du 01/07/2021 au 31/08/2021).

09/09/2022 : refus de dégrèvement du SYDEC - les dégrèvements prévus dans le règlement de service ne peuvent pas s'appliquer au vol d'eau.

08/09/2022 : fermeture du compteur avec dépose le 30/09/2022 pour éviter toute prise d'eau illégale. Contrat résilié.

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL considérant le dépôt de plainte ne se prononcent pas sur ce dossier et attendent la suite de la procédure et la décision de justice.

Conciliation CCSPL 2023.06

Commune : ONDRES
Compétence : AEP / ASST

Objet : Refus de dégrèvement suite fuite d'eau non réparée

Historique des relèves :

Du 20/11/2017 au 15/10/2018 - 109 m³

Du 15/10/2018 au 17/09/2019 - 115 m³

Du 17/09/2019 au 24/09/2020 - 140 m³

Du 24/09/2020 au 14/09/2021 - 206 m³ - volume avec la fuite

Moyenne annuelle des trois dernières années = 124 m³

Du 14/09/2021 au 14/09/2022 - 1050 m³ - volume avec la fuite

Moyenne annuelle des trois dernières années = 157 m³

15/09/2021: information consommation importante.

Facture : consommation de 206 m³ et montant de 794.70 €.

15/09/2022: information consommation importante.

22/09/2022 : appel de l'abonné pour annoncer son départ du logement et la vente de ce dernier.

Facture: consommation de 1050 m³ et montant de 3839.13 €.

10/11/2022 : appel de l'abonné indiquant l'impossibilité de régler ses dettes car sous contrôle judiciaire (extrait de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du Tribunal Judiciaire de Versailles en date du 21/05/2021).

10/11/2022 : fermeture du compteur le nouveau propriétaire refusant de signer le contrat d'abonnement (confirme qu'il va refaire les installations privatives).

14/11/2022 - 27/12/2022 - 16/01/2023 : courriers de l'abonné mentionnant n'avoir jamais reçu les courriers d'information de surconsommation et ne pas pouvoir régler ses dettes.

05/12/2022 et 08/02/2023 : courriers du SYDEC confirmant le refus de dégrèvement car pas de justification de réparation de fuite.

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL, considérant la vente du logement, proposent de ne pas accorder de dégrèvement et d'adresser un courrier au tribunal de Versailles afin de les informer de la situation et de la dette en cours.

Conciliation CCSPL 2023.07

Commune : BEGAAR Compétence : AEP

Objet : Refus de dégrèvement suite surconsommation d'eau inexpliquée

<u>Historique des relèves :</u>

Du 29/11/2018 au 27/11/2019 - 8 m³

Du 27/11/2019 au 01/12/2020 - 17 m³

Du 01/12/2020 au 22/12/2021 - 0 m³ - compteur bloqué

Du 22/12/2021 au 13/12/2022 - 758 m³ - volume avec la surconsommation

Du 13/12/2022 au 24/01/2023 - 30 m³ – Intervention pour contrôle compteur

Moyenne annuelle des trois dernières années = 12 m³

14/12/2022: information consommation importante

Facture: consommation de 758 m³ et montant de 1 171,65 €.

09/01/2023 appel de l'abonné pour signaler l'absence de fuite et l'hypothèse d'un acte de malveillance ou d'un vol d'eau. Abonné chauffeur routier absent la semaine.

24/01/2023 : courrier de l'abonné demandant un geste sur la facture par rapport à sa situation personnelle.

24/01/2023 : relève du compteur 30 m³ passés depuis relève du 13/12/2022

02/02/2023 : courrier du SYDEC pour l'alerter de sa consommation

17/02/2023 : courrier de refus du SYDEC à la demande de dégrèvement conformément à la loi Warsmann qui stipule qu'un écrêtement ne peut être consenti uniquement dans les cas d'une fuite sur une canalisation.

23/02/2023 : dépôt au SYDEC de la copie de la main courante auprès de la gendarmerie.

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL, considérant que les volumes de surconsommation sont inexpliqués et qu'aucune fuite sur canalisation n'a été détectée, proposent de ne pas accorder de dégrèvement et précisent que l'usager doit poursuivre ses démarches auprès des services juridiques compétents pour acte de malveillance ou vol d'eau.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 06 mars 2023 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) de l'autoriser à signer les documents résultants.



POINT N° 12

Adoption de l'avenant n°1 à la convention d'étalement de la participation de la commune de Lencouacq versée au SYDEC au titre des travaux d'assainissement collectif

Le présent point concerne l'adoption de l'avenant n°1 à la convention d'étalement de la participation de la commune de LENCOUACQ en faveur du SYDEC au titre des travaux d'assainissement collectif.

Pour rappel, dans le cadre de l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais (SINEL) au SYDEC pour la compétence assainissement collectif, il a été convenu qu'une participation de la commune de LENCOUACQ sera versée au SYDEC au titre des travaux d'assainissement en cours au moment du transfert de compétences :

Travaux d'assainissement : participation de 69 500,00 € Réhabilitation réseau d'assainissement : participation de 5 401,18 € 5 401,18 € 2 540,00 € 5 401,18 € 2 540,00 € 5 401,18 € 2 540,00 € 5 401,18 € 2 540,00 € 5 401,18 € 2 544,59 €

Pour l'ensemble de ces travaux, la participation de la commune de LENCOUACQ devait être étalée sur 10 ans soit un montant de 12 254,46 €/an jusqu'en 2030.

L'avenant joint en annexe modifie la durée d'étalement de cette participation à 12 ans à compter de 2023.

Ainsi, la participation de la commune de Lencouacq sera de 8 169,64 €/an à partir de 2023 jusqu'en 2034.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'étalement de la participation de la commune de LENCOUACQ versée au SYDEC au titre des travaux d'assainissement collectif, tel que présenté ci-après en annexe,
- 2°) de l'autoriser à le signer ainsi que la délibération et documents résultants.







Avenant n° 1 à la convention d'étalement de la participation de la commune de LENCOUACQ versée au SYDEC au titre des travaux d'assainissement collectif

ENTRE

LA COMMUNE DE LENCOUACQ

Mairie 5 Rue de l'Eglise 40120 LENCOUACQ

Représentée par Monsieur Gérard PORTET en qualité de Maire de la commune de Lencouacq, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Désigné ci-après sous le terme « la Commune »

d'une part,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES

dont le siège social est situé : 55 rue Martin Luther King CS 70627 40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du SYDEC du 16 mars 2023

Désigné ci-après sous le terme « le SYDEC »

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais (SINEL) dont la commune de LENCOUACQ est adhérente a décidé de transférer sa compétence Assainissement Collectif au SYDEC à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le SYDEC a adopté la convention régissant les modalités de prise en charge de cette participation financière.

Ainsi, il avait été convenu que la participation totale de la commune de LENCOUACQ de 122 544,59 € serait étalée sur une durée de 10 ans soit 12 254,46 €/an à compter de l'année 2021.

Les échéances des années 2021 et 2022 ayant été réglé par la commune de LENCOUACQ pour un montant total de 24 508,92 €, le montant restant à rembourser au SYDEC s'élève à 98 035,67 €.

La commune de LENCOUACQ souhaitant réduire le montant de ces annuités, il a été décidé en accord entre les parties, de modifier la durée d'étalement de cette participation à 12 ans à compter de 2023. Ainsi, le remboursement de la commune de LENCOUACQ sera de 8 169,64 €/an de 2023 jusqu'en 2034 (cf. annexe 1).

ARTICLE 1 : OBJET de l'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier la durée d'étalement de la participation de la commune de LENCOUACQ en la portant à 12 ans à compter de 2023.

Ainsi, le remboursement de la commune de LENCOUACQ sera de 8 169,64 €/an à partir de 2023 jusqu'en 2034 (cf. annexe 1).

Le montant global dû par la commune reste inchangé par rapport à la convention initiale soit 122 544.59 €.

ARTICLE 2: MISE EN ŒUVRE COMPTABLE

Le montant total de la participation n'étant pas modifié, il n'y a pas lieu de modifier les écritures de constatation de la participation réalisées en 2020.

A partir de l'année de 2023 et les années suivantes, le remboursement de la commune s'inscrira dans les comptes du SYDEC par l'émission d'un titre de recette réel au crédit du compte 2763 pour un montant total de 8 169,64 € par an.

ARTICLE 3: MODALITES DE REGLEMENT PAR LA COMMUNE

Les échéances seront appelées en une fois par le SYDEC, chaque année, via l'émission d'un titre de recette à l'ordre de la Commune.

La Commune s'engage à en assurer le règlement dans un délai de 30 jours et au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la signature par les deux parties.

La convention prendra fin avec le versement par la Commune du solde de sa participation soit en 2034 au plus tard.

ARTICLE 5: AUTRES DISPOTIONS

Toutes les dispositions de la convention initiales demeurent applicables sauf celles modifiées par le présent avenant.

Fait à Mont-de-Marsan, Le Fait à Lencouacq,

Le

Pour le SYDEC Le Président Pour la commune de LENCOUACQ Le Maire

Jean-Louis PEDEUBOY

Gérard PORTET

Avenant n° 1 à la convention d'étalement de la participation de la commune de LENCOUACQ versée au SYDEC au titre des travaux d'assainissement collectif

ANNEXE 1

PARTICIPATION COMMUNALE LENCOUACQ

N°	Date	Capital au 01/01	Echéance	Capital restant dû au 31/12
1	01/03/2021	122 544,59	12 254,46	110 290,13
2	01/03/2022	110 290,13	12 254,46	98 035,67
3	01/03/2023	98 035,67	8 169,64	89 866,03
4	01/03/2024	89 866,03	8 169,64	81 696,39
5	01/03/2025	81 696,39	8 169,64	73 526,75
6	01/03/2026	73 526,75	8 169,64	65 357,11
7	01/03/2027	65 357,11	8 169,64	57 187,47
8	01/03/2028	57 187,47	8 169,64	49 017,83
9	01/03/2029	49 017,83	8 169,64	40 848,19
10	01/03/2030	40 848,19	8 169,64	32 678,55
11	01/03/2031	32 678,55	8 169,64	24 508,91
12	01/03/2032	24 508,91	8 169,64	16 339,27
13	01/03/2033	16 339,27	8 169,64	8 169,63
14	01/03/2034	8 169,63	8 169,63	0,00
	TOTA	AL	122 544,59	



POINT N° 13

Programme Re-sources Arbouts-Pujo Demande d'aide pour la plateforme d'essais agronomiques portée par l'association PATAV – année 2022

Le présent point concerne la demande d'aide adressée par l'association PATAV pour la deuxième année de conduite d'une plate-forme d'essais agronomiques dans le cadre du programme Re-sources Arbouts-Pujo.

Le plan d'actions territorial, signé le 22 mars dernier 2021, engage les 12 signataires dans une démarche collective de reconquête de la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation des captages des Arbouts et de Pujo-le-Plan, pour la période 2021-2025.

Conscients de l'enjeu autour de la qualité de l'eau, 35 agriculteurs et éleveurs situés sur ce territoire ont créé l'association – PATAV (Pujo Arbouts Territoire Agri-Voltaïsme) – pour porter un projet d'agri-voltaïsme combinant l'exploitation agricole des terres et la production d'énergie par des panneaux photovoltaïques.

Les objectifs de cette association sont les suivants :

- Retrouver une eau de qualité sur les captages prioritaires,
- Maintenir une activité agricole dynamique innovante et pérenne,
- Créer de la valeur pour le territoire.

Le projet de territoire soutenu et développer par l'association PATAV s'articule autour de 2 axes :

- Produire de l'énergie grâce à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles tout en permettant de maintenir une agriculture entre 2 rangées de panneaux. Les revenus assurés par la production d'énergie seraient répartis entre le propriétaire du foncier et l'exploitant pour une partie et mutualisés à l'ensemble des agriculteurs de la zone pour l'autre part afin d'assurer un revenu minimum à l'ensemble des agriculteurs du territoire.
- Adapter l'agriculture en développant de nouvelles cultures en agriculture biologique et/ou bas intrants. L'objectif est de diversifier les cultures, de rechercher des marchés de niche à forte valeur ajoutée et de structurer des filières locales émergentes.

C'est dans ce cadre que l'association PATAV a mis en place un pilote d'essais agronomique sur une surface d'environ 6 000 m² sur une parcelle de l'exploitation de Monsieur LAMOTHE au lieudit Marquestau à Hontanx. Ce pilote a démarré en 2021 et a été reconduit en 2022.

Pour 2022, les objectifs du pilote sont les suivants :

- Evaluer l'adaptation de nouvelles cultures dans le contexte pédoclimatique local,
- Tester des cultures innovantes et respectueuses de la qualité de l'eau,
- Participer au développement de filières rémunératrices pour les agriculteurs,
- Acquérir des données exploitables pour un déploiement des cultures à grande échelle,
- Mettre au point des itinéraires techniques « zéro phyto ».

La première année des essais en 2021 a permis de tester une quinzaine de cultures. L'objectif de la deuxième année est de sélectionner et cibler les cultures qui semblent le plus adaptées au contexte, d'après les résultats du pilote, et également les plus intéressantes en termes d'opportunités de marché.

La mise en œuvre des cultures et leur entretien ont été assurés par les membres de l'association accompagnés par différents partenaires techniques dont la fédération des CUMA 640, la chambre d'agriculture des Landes, l'entreprise GLHD (porteur du projet photo-voltaïque) et Agrolandes. Ce projet de pilote d'essai agronomique s'inscrit parfaitement dans le plan d'actions territorial dont l'objectif premier est la reconquête de la qualité de l'eau.

Le coût global pour la deuxième année de mise en œuvre de pilote agronomique, ainsi que le plan de financement sont détaillés ci-dessous :

Cout prévisionnel total du projet 2022 : 14 000 € HT

Plan de financement prévisionnel:

Organisme ou collectivité apportant une aide financière	Montant subventionnable HT	Taux d'aide	Montant de l'aide apportée
Région Nouvelle Aquitaine	14 000 €	50%	7 000 €
Agence de l'Eau Adour Garonne	14 000 €	20%	2 800 €
SYDEC	14 000 €	10%	1 400 €

p	,,		
Autofinancement PATAV		20%	2 800 €

La participation du SYDEC proposée pour soutenir ce projet est de 10% soit le même niveau de financement du SYDEC que celui accordé en 2021.

Ainsi, l'association PATAV bénéficierait de 80% d'aides publiques sur le montant subventionnable (14 000 €) suivant la répartition indiquée dans le tableau ci-dessus.

Il est précisé que le Conseil régional Nouvelle Aquitaine a validé le 8 Novembre 2021 dernier sa participation à hauteur de 50% des dépenses subventionnables, sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2022.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- D'accorder une aide de 10% soit un montant maximal de 1 400 € à l'association PATAV pour la réalisation en 2022 d'un pilote d'essai agronomique au lieu-dit Maquestau à Hontanx.
- 2) De l'autoriser à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.



POINT N° 14

Candidature à l'Appel à projet France Très Haut Débit « Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finals »

Le déploiement du réseau public FttH est dans sa dernière année de construction.

Depuis début mars 2023, ce réseau public permet à 59 400 locaux d'avoir un accès en très haut débit sur près de 77 communes landaises.

22 600 foyers et entreprises ont déjà souscrit un abonnement et 2 500 commandes sont en cours.

97,83 % des raccordements sont réalisés dès la première intervention du technicien mandaté par le Fournisseur d'Accès à internet avec lequel l'administré à contractualisé une offre.

Les échecs de raccordement (soit 2,17%) sont en majorité dus à une absence d'adduction sur domaine public.

Il s'agit:

- Soit des logements neufs n'ayant jamais été raccordés au réseau téléphonique cuivre d'Orange. Depuis fin 2021, l'opérateur Orange n'est plus en charge du Service Universel et, par conséquent, ne réalise plus les adductions des logements neufs au génie civil de télécommunications présent sur le domaine public.

Les demandes d'adduction doivent être déposées sur le site de notre exploitant, la SPL NATHD (https://nathd.fr/adduction/).

Comme pour tous les autres réseaux (Eau, Energie, Assainissement, Gaz,), le financement de cette adduction est à la charge du propriétaire du local.

Actuellement, 340 logements sont concernés par ce besoin d'adduction et mensuellement, 20 nouveaux dossiers sont reçus.

- Soit des logements, disposant déjà du téléphone et donc de l'ADSL, mais dont le câble téléphonique a été installé en plein terre par Orange. Aucun génie civil n'étant réutilisable et le demandeur ayant déjà financé son adduction au réseau téléphonique dans le cadre du Service Universel, la création du génie civil permettant le raccordement du local est à la charge du SYDEC.

Actuellement, 158 logements sont concernés. Leur nombre évolue en fonction des ouvertures commerciales du réseau.

En moyenne, le coût d'une adduction plein terre (étude et travaux compris) est de 3 500 € HT.

Conscient de cette difficulté, l'Etat, au travers de l'ANCT, a publié un Appel à projets « Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals ».

Le SYDEC ayant bénéficié du soutien de l'Etat au titre du Plan France très haut débit est éligible à cet appel à projet.

L'enveloppe maximale disponible pour le département des Landes est de 1,202 M€

Le taux de subvention sera de 12,5% par dossier plafonnée à 625 €, soit 1 900 dossiers d'adduction accompagnés sur les Landes.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver le dépôt de la candidature dans le cadre de l'Appel à projet France Très Haut Débit « Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux raccordements finals » du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique pour un montant de 1,202 M€,
- 2°) de l'autoriser à signer la délibération correspondante et les documents résultants.



NOTE D'INFORMATIONS

A - Décisions du Président n° 3 à 12 (période du 23 janvier au 24 février 2023)

23/01/2023	2023.003	SEIHE	CAPBRETON	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune d'Onesse-et-Laharie – Assainissement – Nouvelle station d'épuration – Lot n° 2: poste de refoulement – Avenant n° 1 – Opération n° 2021-552	1 000 €
23/01/2023	2023.004	M3	TARNOS	DECISION portant approbation d'un marché de fourniture – Usine de compostage Thalie – Fourniture d'une chargeuse sur pneus	194 500 €
23/01/2023	2023.005	HUDRO TECHNIQUES	BENESSE- MAREMNE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Tarnos – Assainissement – Réhabilitation du poste de refoulement Carrefour – Opération n° 2020-558	95 940 €
25/01/2023	2023.006	//	//	DECISION portant virement de crédits – Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz » - Exercice 2023	10 000 €
30/01/2023	2023.007	HYDRAULIQUE ENVIRONNEME NT AQUITAINE	LESCAR	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre – Commune de Roquefort – Assainissement – Construction d'une nouvelle station d'épuration – Mission de maîtrise d'œuvre – Avenant n° 2 – Opération n° 2022-531	2 950 €
06/02/2023	2023.008	MAIRIE DE CAMPAGNE	CAMPAGNE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Lou Casse Dou Rei » sur le territoire de la commune de Campagne	0€
20/02/2023	2023.009	ASSOCIATIONS MEMBRES CCSPL	//	DECISION portant attribution d'une contribution de 750 € aux associations locales membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)	5 250 €
21/02/2023	2023.010	BUREAU VERITAS SOLUTION	NANTERRE	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché subséquent de prestations intellectuelles – Energies renouvelables – Accord cadre 2021-017 Lot 02 – réalisation de mission de MOE et d'AMO – MS SY2206-MS01 – Réhabilitation énergétique de la salle polyvalente – Commune de LINXE – Avenant n°1	/ 151

22/02/2023	2023.011	COPLAND	SAMDET	DECISION portant libération d'une retenue de garantie – COPLAND – AC14	/
24/02/2023	2023.012	COLAS France	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Service Technique Général – Création d'un bâtiment d'exploitation à Tartas – lot 01 : VRD – Avenant n°2	1 440.00 €

<u>B – Adhésion au paiement en ligne des recettes publiques locales au titre du service public de l'aménagement numérique du territoire</u>

Par délibération du 12 décembre 2019, le Bureau Syndical a approuvé deux conventions d'adhésion au paiement en ligne des recettes publiques locales avec Direction Générale des Finances Publiques à savoir :

- -« PayFiP Titres et rôles »,
- -« PayFiP Régies ».

Les adhésions ont été conclues au titre de la facturation relative aux services publics de l'eau et l'assainissement.

La Direction Technique de l'Aménagement Numérique du Territoire entre désormais dans la phase de vie du réseau. Dans le cadre de la convention qui lie le SYDEC et la SPL NATHD, la Direction technique réalise notamment les missions qui suivent :

- -La réalisation des opérations d'enfouissement et de dévoiement du réseau à la demande des collectivités et des gestionnaires de voirie,
- -Le pré-fibrage des immeubles, des lotissements et des zones commerciales,
- -La création des adductions des locaux au réseau optique public (installation du génie civil souterrain ou aérien permettant le passage du cable optique abonné entre le dernier Point de Branchement Optique sur le domaine public et la limite du domaine privé).

Dans ce dernier cas, les propriétaires des habitations neuves, comme pour tous les autres réseaux (énergies, eau et assainissement) se doivent de financer les études et les travaux.

En complément des deux modes de paiements classiques que sont les chèques et les virements bancaires, la Direction technique de l'Aménagement Numérique du territoire a souhaité proposer le paiement en ligne « PayFiP Titres et rôles » afin de faciliter les paiements côté usagers, mais également l'encaissement des recettes afférentes à ce service public côté SYDEC.

Le formulaire d'adhésion a été signé le 17 février 2023.

C – Imposition forfaitaire annuelle pylônes HTB 2023

Les nouveaux montants concernant l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant les lignes électriques HTB pour l'année 2023 ont été révisés conformément à l'article 1519 A du Code Général des Impôts (CGI)

En 2022, les montants sont fixés à 2 800 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 5 592 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Liste des communes et montant prévisionnel de l'imposition



Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TFP-PYL-21/12/2022

Date de publication : 21/12/2022

TFP - Imposition forfaitaire sur les pylônes

Positionnement du document dans le plan :

TFP - Taxes sur les facteurs de production Imposition forfaitaire sur les pylônes

Sommaire:

- I. Champ d'application
 - A. Territorialité
 - B. Éléments imposables
 - C. Précisions
 - D. Cas particulier des portiques
- II. Établissement de l'imposition
 - A. Annualité
 - B. Redevables
 - C. Obligations déclaratives des redevables
 - D. Calcul de l'imposition
 - 1. Modalités de calcul
 - 2. Cas des pylônes situés sur le territoire de deux ou plusieurs communes
 - E. Bénéficiaires de la taxe
- III. Contrôle, recouvrement et contentieux

Actualité liée : 21/12/2022 : TFP - Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2023 (CGI, art. 1519 A)

1

L'article 1519 A du code général des impôts (CGI) institue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant certaines lignes électriques.

Le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

I. Champ d'application

Export 65 : 09/03/2023

Identifiant juridique : BOI-TFP-PYL-21/12/2022

Date de publication : 21/12/2022

A. Territorialité

10

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes s'applique dans les départements d'outre-mer de la même manière qu'en métropole. Elle n'est pas applicable sur le plateau continental, ni dans la zone économique exclusive (CGI, art. 1635 quinquies).

B. Éléments imposables

20

Constitue un pylône imposable :

- toute installation fixée au sol (quels que soient le nombre de points d'ancrage et la nature de ceux-ci : fondations simples, dés en béton, plates-formes bétonnées, etc.) ;
- et supportant des lignes de transport d'énergie électrique dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

Pour l'appréciation du seuil d'imposition, de même que pour la détermination du montant de cette imposition, la tension à retenir est la tension potentielle (ou tension de construction) des lignes que les pylônes sont destinés à supporter, et non la tension réelle (ou tension d'exploitation).

La tension potentielle est celle figurant dans les actes officiels (déclaration d'utilité publique ou approbation du projet d'exécution).

C. Précisions

30

Pour l'assujettissement à l'imposition, sont sans influence :

- la nature des matériaux utilisés pour la construction des pylônes (pylônes métalliques, en béton, etc.);
- la situation de ceux-ci au regard des taxes foncières ;
- · le nombre des câbles conducteurs.

D. Cas particulier des portiques

40

Ces installations doivent être considérées comme constituant un pylône unique au sens des dispositions de l'article 1519 A du CGI. Il en est ainsi notamment des portiques « aéro-souterrains », installations implantées dans les grandes agglomérations à l'endroit précis où les lignes à haute tension abandonnent la voie aérienne pour emprunter la voie souterraine.

45

Toutefois, dans l'enceinte d'un poste électrique, il existe des installations de type charpente qui peuvent également prendre le nom de portique. Il s'agit principalement des portiques d'ancrage, portiques transformateurs, des poteaux de rappel, des châssis supports de matériel haute tension, des châssis supports de colonne isolante des jeux de barre et des châssis supports en PI.

Export**é**54e: 09/03/2023

Identifiant juridique : BOI-TFP-PYL-21/12/2022

Date de publication : 21/12/2022

Étant indissociables des autres éléments constituant un poste électrique et étant soumises à des procédures administratives différentes, les installations de type charpentes (portiques) ne doivent pas être considérées comme des pylônes au sens de l'article 1519 A du CGI dès lors qu'elles remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- ces charpentes sont un élément constitutif du dossier de demande de permis de construire du poste électrique, en ce sens qu'elles sont détaillées au sein de la partie relative aux caractéristiques du projet de construction du poste ;
- ces charpentes, à la différence des pylônes imposables, ne sont pas mentionnées au sein de l'approbation du projet d'ouvrage de construction d'une ligne électrique prévue à l'article R. 323-26 du code de l'énergie étant donné que les postes électriques, dont elles sont indissociables, sont dispensés d'une telle autorisation.

II. Établissement de l'imposition

50

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est établie et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (**II-C § 80** et III § 260 à 280). Compte tenu de cette précision et des autres dispositions de l'article 1519 A du CGI, les modalités d'établissement et de recouvrement de cette imposition sont les suivantes.

A. Annualité

60

L'imposition forfaitaire est due pour l'année entière à raison des pylônes imposables au 1er janvier.

Les pylônes nouvellement construits et entrant dans le champ d'application de la taxe sont imposables à compter du 1 er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle leur construction a été achevée, cette opération devant être considérée comme réalisée à la date d'achèvement de la structure métallique.

B. Redevables

70

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est due par l'exploitant des lignes électriques.

C. Obligations déclaratives des redevables

80

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est déclarée et liquidée :

- pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe n° 3310-A-SD (CERFA n° 10960), disponible sur www.impots.gouv.fr, à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du CGI au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due;
- pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe n° 3310-A-SD à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du CGI déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle l'imposition est due.

90

Export 65 : 09/03/2023

Identifiant juridique: BOI-TFP-PYL-21/12/2022

Date de publication : 21/12/2022

L'imposition est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

100

Les redevables de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes doivent, parallèlement au dépôt de la déclaration n° **3310-A-SD**, transmettre, par voie électronique, une déclaration comportant la liste par département des communes d'implantation des pylônes avec en regard de chacune d'elles :

- l'indication du nombre de pylônes taxés en distinguant selon qu'ils supportent des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts ou d'une tension supérieure à 350 kilovolts ;
- le produit total revenant à chaque commune et à chaque département ainsi que le produit net total de l'imposition.

110

La structure de cette déclaration transmise par voie électronique est prévue par un cahier des charges transmis aux redevables de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes.

(120-130)

D. Calcul de l'imposition

1. Modalités de calcul

140

Le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2023, les montants sont fixés à 2 800 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 5 592 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

2. Cas des pylônes situés sur le territoire de deux ou plusieurs communes

150

Dans cette hypothèse, l'imposition est répartie forfaitairement en parts égales entre les communes concernées.

(160-170)

E. Bénéficiaires de la taxe

180

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 1519 A du CGI, l'imposition est perçue au profit des communes d'implantation des pylônes imposables. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI à fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les

Export 65 : 09/03/2023

Identifiant juridique: BOI-TFP-PYL-21/12/2022

Date de publication : 21/12/2022

pylônes.

190

À défaut de délibération, le produit de l'imposition est perçu au seul profit des communes sur le territoire desquelles sont implantés les pylônes.

200

En cas de délibérations concordantes d'un EPCI à fiscalité propre et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes, le produit de l'imposition est perçu au profit de cet établissement.

Ce transfert concerne obligatoirement l'ensemble du produit perçu au titre de la taxe.

210

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI.

220

La délibération de l'EPCI peut porter sur une, plusieurs ou la totalité des communes membres sur le territoire desquelles sont situés des pylônes.

230

Une délibération de la commune ou de l'EPCI prise dans les délais prévus au I de l'article 1639 A bis du CGI suffit à rapporter le transfert de la perception de la taxe à l'EPCI.

240

Ces délibérations de transfert du produit de l'imposition demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées par la commune ou l'EPCI dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI. Une délibération de la commune ou de l'EPCI suffit à rapporter le transfert de la perception de la taxe à l'EPCI. Elle s'applique dans les délais prévus au I de l'article 1639 A bis du CGI.

250

En cas de fusion d'EPCI n'ayant pas délibéré dans le même sens au regard de la perception de la taxe sur les pylônes, le nouvel EPCI est réputé avoir délibéré en faveur de la perception de cette taxe.

255

Le reversement du produit de l'imposition aux bénéficiaires intervient avant le 31 décembre de l'année en cours. Les erreurs ou omissions qui feraient l'objet d'une régularisation après le reversement aux bénéficiaires sont soustraites ou ajoutées aux montants reversés au titre de la période suivante.

III. Contrôle, recouvrement et contentieux

260

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

270

Exportésie: 09/03/2023

Identifiant juridique: BOI-TFP-PYL-21/12/2022

Date de publication : 21/12/2022

À compter de l'entrée en vigueur du 7° du XVIII de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales (LPF) et la taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 du LPF sont applicables à l'imposition forfaitaire sur les pylônes dans les mêmes conditions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, le délai de reprise de l'imposition forfaitaire sur les pylônes s'exerce, conformément à l'article L. 176 du LPF, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle est devenue exigible, sous réserve des prorogations de délais prévus à cet article.

280

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.

Imposition forfaitaire sur les pylônes (année 2023)

Commune	Nombre de pylônes	SU	Nombre de pylônes supportant	Montant total
		des lignes de 200 a 350 KV	des lignes de plus de 350 KV	de la taxe
40800 Aire sur Adour	1	1	0	2 800,00 €
40330 Amou	8	8	0	22 400,00 €
40110 Arengosse	1	1	0	2 800,00 €
40400 Audon	3	3	0	8 400,00 €
40380 Baigts Chalosse	1	1	0	2 800,00 €
40400 Bégaar	14	14	0	39 200,00 €
40410 Belhade	30	0	30	167 760,00 €
40300 Bélus	12	9	9	50 352,00 €
40180 Benesse les Dax	3	1	2	13 984,00 €
40280 Benquet	10	10	0	28 000,000 €
40370 Beylongue	16	16	0	44 800,00 €
40330 Bonnegarde	5	5	0	14 000,00 €
40270 Bordères	14	14	0	39 200,00 €
40280 Bretagne de Marsan	8	8	0	22 400,00 €
40300 Cagnotte	5	2	3	22 376,00 €
40090 Campagne	7	7	0	19 600,00 €
40180 Candresse	7	3	4	30 768,00 €
40250 Caupenne	6	6	0	25 200,00 €
40270 Cazères sur Adour	10	10	0	28 000,000 €
40210 Commensacq	6	0	6	50 328,00 €
40330 Gaujacq	10	10	0	28 000,000 €
40270 Grenade sur Adour	13	13	0	36 400,00 €
40180 Heugas	17	6	8	€69 936,00 €
40180 Hinx	9	3	3	25 176,00 €
40250 Lahosse	3	3	0	8 400,00 €
40465 Laluque	2	1	1	8 392,00 €
40250 Laurède	3	3	0	8 400,00 €
40400 Lesgor	29	18	11	111 912,00 €

40250 Lourquen	5	5	0	14 000,00 €
40410 Mano	15	0	15	83 880,00 €
40400 Meilhan	7	7	0	19 600,00 €
40110 Morcenx La Nouvelle	77	39	38	321 696,00 €
40180 Narrosse	15	6	9	58 752,00 €
40380 Onard	5	5	0	14 000,00 €
40300 Orthevielle	2	1	1	8 392,00 €
40110 Ousse Suzan	12	12	0	33 600,00 €
40410 Pissos	30	0	30	167 760,00 €
40465 Pontonx	31	16	15	128 680,00 €
40300 Port de lanne	13	3	10	64 320,00 €
40380 Poyanne	9	9	0	16 800,00 €
40370 Rion des Landes	71,50	51,50	20	256 040,00 €
40630 Sabres	26	0	26	145 392,00 €
40300 Saint Etienne d'Orthe	7	5	2	25 184,00 €
40390 Saint Laurent de Gosse	16	8	8	67 136,00 €
40300 Saint Lon Les Mines	5	3	2	19 584,00 €
40390 Sainte Marie de Gosse	23	13	10	92 320,00 €
40090 Saint Martin d'Oney	9	9	0	16 800,00 €
40180 Saint Pandelon	15	8	7	61 544,00 €
40090 Saint Perdon	29	29	0	81 200,00 €
40280 Saint Pierre du Mont	22	22	0	61 600,00 €
40400 Saint Yaguen	19	19	0	53 200,00 €
40210 Solférino	14	0	14	78 288,00 €
40990 Tethieu	12	9	9	50 352,00 €
40630 Trensacq	24	0	24	134 208,00 €
40110 Villenave	13,50	13,50	0	37 800,00 €
40270 Le Vignau	2	2	0	5 600,000 €
			Total général	3 049 512,00 €



POINT N° 15 Questions diverses